

N° 681

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 juin 2013

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des finances (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, de séparation et de régulation des activités bancaires,

Par M. Richard YUNG,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Marini, *président* ; M. François Marc, *rapporteur général* ; Mme Michèle André, *première vice-présidente* ; Mme Marie-France Beaufils, MM. Jean-Pierre Caffet, Yvon Collin, Jean-Claude Frécon, Mmes Fabienne Keller, Frédérique Espagnac, MM. Albéric de Montgolfier, Aymeri de Montesquiou, Roland du Luart, *vice-présidents* ; MM. Philippe Dallier, Jean Germain, Claude Haut, François Trucy, *secrétaires* ; MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, Claude Belot, Michel Berson, Éric Bocquet, Yannick Botrel, Joël Bourdin, Christian Bourquin, Serge Dassault, Vincent Delahaye, Francis Delattre, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, MM. Éric Doligé, Philippe Dominati, Jean-Paul Emorine, André Ferrand, François Fortassin, Thierry Foucaud, Yann Gaillard, Charles Guené, Edmond Hervé, Pierre Jarlier, Roger Karoutchi, Yves Krattinger, Dominique de Legge, Marc Massion, Gérard Miquel, Georges Patient, François Patriat, Jean-Vincent Placé, François Rebsamen, Jean-Marc Todeschini, Richard Yung.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : 566, 661, 666, 707 et T.A. 87
Deuxième lecture : 838, 1091 et T.A. 149

Sénat : Première lecture : 365, 422, 422, 427, 428, 423 et T.A. 121 (2012-2013)
Deuxième lecture : 643 et 682 (2012-2013)

SOMMAIRE

Pages

EXPOSÉ GÉNÉRAL

TITRE I^{ER} BIS TRANSPARENCE ET LUTTE CONTRE LES DÉRIVES FINANCIÈRES

CHAPITRE I^{ER} LUTTE CONTRE LES PARADIS FISCAUX ET LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

- **ARTICLE 4 bis A Débat annuel sur la liste des paradis fiscaux**..... 11
- **ARTICLE 4 bis (Art. L. 511-45 du code monétaire et financier et art. 1649 AC [nouveau] du code général des impôts) Lutte contre les paradis fiscaux** 13
- **ARTICLE 4 ter B (Art. L. 561-23 et L. 561-29 du code monétaire et financier) Transmission d'informations par TRACFIN aux autorités judiciaires et à l'administration des douanes**..... 19

CHAPITRE II RÉGULATION DU MARCHÉ DES MATIÈRES PREMIÈRES

- **ARTICLE 4 quinquies B (Art. L. 451-5, L. 511-4-2 [nouveau] et L. 511-8-1 [nouveau] du code monétaire et financier) Obligations d'information de détention d'instruments portant sur des matières premières agricoles**..... 20

CHAPITRE III ENCADREMENT DU NÉGOCE À HAUTE FRÉQUENCE

- **ARTICLE 4 quinquies (Art. L. 451-4 [nouveau] du code monétaire et financier) Obligations d'information sur les dispositifs de traitement automatisé** 23
- **ARTICLE 4 sexies A (Art. L. 533-10 du code monétaire et financier) Contrôle par les prestataires de services d'investissement des flux d'ordres transmis** 25
- **ARTICLE 4 sexies (Art. L. 421-16-1 et L. 424-4-1 [nouveaux] du code monétaire et financier) Organisation des plateformes boursières en vue de limiter les ordres perturbateurs sur les marchés** 26

CHAPITRE IV RÉPRESSION DES ABUS DE MARCHÉ

- **ARTICLE 4 octies (Art. L. 465-1, L. 465-2, L. 621-9 et L. 621-15 du code monétaire et financier) Extension des sanctions des abus de marché sur les systèmes multilatéraux de négociation** 28

TITRE I^{ER} TER
ENCADREMENT DES RÉMUNÉRATIONS DANS LE SECTEUR BANCAIRE

- *ARTICLE 4 decies (Art. L. 511-41-1 A, L. 511-41-1 B [nouveau] et L. 511-41-1 C [nouveau] du code monétaire et financier)* **Encadrement des rémunérations dans le secteur bancaire** 29

TITRE II
MISE EN PLACE DU RÉGIME DE RÉOLUTION BANCAIRE

CHAPITRE II
PLANIFICATION DES MESURES PRÉVENTIVES DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉOLUTION BANCAIRES ET MISE EN PLACE DU RÉGIME DE RÉOLUTION BANCAIRE

- *ARTICLE 8 (Art. L. 517-5, L. 612-2, L. 612-16, L. 612-34, L. 613-24 et L. 613-27 du code monétaire et financier)* **Mesures de police administrative et garanties apportées à l'administrateur provisoire** 32

TITRE III
SURVEILLANCE MACRO-PRUDENTIELLE

- *ARTICLE 11 (Art. L. 631-2, L. 631-2-1, L. 631-2-2 et L. 631-2-3 [nouveau] du code monétaire et financier)* **Création du Haut Conseil de stabilité financière** 34

TITRE III BIS A
POUVOIRS DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU SECTEUR FINANCIER

- *ARTICLE 11 bis (Art. L. 511-33 du code monétaire et financier et art. 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires)* **Inopposabilité du secret bancaire aux commissions d'enquête parlementaires** 36

TITRE III BIS
ENCADREMENT DES CONDITIONS D'EMPRUNT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

- *ARTICLE 11 ter (Art. L. 1611-3-1 [nouveau] et L. 2337-3 du code général des collectivités territoriales)* **Encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours** 38
- *ARTICLE 11 quater B (Art. L. 423-17 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation)* **Encadrement des conditions d'emprunt des organismes d'habitations à loyer modéré** 40
- *ARTICLE 11 quater (Art. L. 631-1 du code monétaire et financier)* **Communication d'informations entre l'ACPR, l'AMF et la DGCCRF** 41

**TITRE IV
RENFORCEMENT DES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS ET DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE
RÉSOLUTION**

**CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET
DE RÉSOLUTION**

- *ARTICLE 14 (Art. L. 511-10-1 [nouveau], L. 532-2-1 [nouveau], L. 511-47-1 [nouveau], L. 612-11, L. 612-23-1 [nouveau], L. 612-24, L. 612-25, L. 612-26, L. 612-33, L. 612-39 et L. 613-31-2 du code monétaire et financier)* **Contrôle de l'ACPR sur les instances dirigeantes des entités soumises à son contrôle** 42
- *ARTICLE 14 bis AAA (Art. L. 631-1 du code monétaire et financier)* **Communication d'informations entre l'ACPR, l'AMF et la DGCCRF** 45

**CHAPITRE III
SUPERVISION DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES
CONTREPARTIES AUX TRANSACTIONS SUR DÉRIVÉS**

- *ARTICLE 15 ter (Art. L. 132-23 et L. 141-7 du code des assurances)*
Complémentaire retraite des hospitaliers 46

**TITRE VI
PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET EGALITÉ ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES**

**CHAPITRE I^{ER}
MESURES DE PROTECTION DES PARTICULIERS ET DE SOUTIEN À
L'INCLUSION BANCAIRE**

- *ARTICLE 17 (Art. L. 312-1-3 [nouveau] du code monétaire et financier)*
Plafonnement des frais d'incident et offre de services bancaires pour la clientèle en situation de fragilité 48
- *ARTICLE 17 bis B (Art. L. 221-9 et L. 312-1-1 B [nouveau] du code monétaire et financier)* **Création d'un observatoire de l'inclusion bancaire** 51

**CHAPITRE I^{ER} BIS
MESURES RELATIVES À LA PROTECTION ET À L'INFORMATION DES
ENTREPRISES**

- *ARTICLE 17 quater (Art. L. 312-1-6 [nouveau] du code monétaire et financier)*
Obligation d'une convention écrite entre un entrepreneur individuel et un établissement de crédit pour la gestion d'un compte de dépôt 52
- *ARTICLE 17 quinquies (Art. L. 313-12 du code monétaire et financier)* **Obligation d'une convention écrite pour tout concours bancaire autre qu'occasionnel à une entreprise** 53

CHAPITRE II ASSURANCE-EMPRUNTEUR

- *Article 18 (Art. L. 311-4, L. 311-4-1 [nouveau], L. 311-6, L. 312-6-1 [nouveau], L. 312-6-2 [nouveau], L. 312-8, L. 312-9 et L. 313-2-1 [nouveau] du code de la consommation)* **Assurance-emprunteur** 55
- *ARTICLE 18 bis (Art. L. 331-3-1 du code de la consommation)* **Maintien du contrat d'assurance-emprunteur dans le cadre d'une procédure de surendettement**..... 57

CHAPITRE IV RÉFÉRENTIEL DE PLACE

- *ARTICLE 20 (Art. L. 214-23-2 [nouveau] du code monétaire et financier)* **Référentiel de place** 58

CHAPITRE V MESURES DE SIMPLIFICATION

- *ARTICLE 21 (Art. L. 312-1 du code monétaire et financier)* **Accessibilité bancaire**..... 59
- *ARTICLE 22 (Art. L. 331-1, L. 331-6, L. 331-3-1, L. 331-3-2, L. 331-7, L. 331-7-1, L. 330-1, L. 331-3, L. 332-5-2 [nouveau], L. 332-11, L. 333-1-2, L. 333-4, L. 334-5, L. 333-7 du code de la consommation et L. 542-7-1 du code de la sécurité sociale)*
Procédure de surendettement 61
- *ARTICLE 22 quater (Art. L. 331-3 du code de la consommation)* **Suivi budgétaire ou social pour les personnes en situation de surendettement persistant**..... 64
- *ARTICLE 23 (Art. L. 312-1-4 [nouveau] du code monétaire et financier)* **Compte du défunt** 65
- *ARTICLE 23 ter (Art. L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales)*
Détermination des conditions d'affectation des bénéfices des contrats de prestations d'obsèques..... 67
- *ARTICLE 23 quater (Art. L. 132-9-3 et L. 132-9-4 [nouveau] du code des assurances et art. L. 223-10-2 et L. 223-10-3 [nouveau] du code de la mutualité)* **Information sur les contrats d'assurance-vie en déshérence**..... 68
- *ARTICLE 24 bis (Art. L. 112-11 du code monétaire et financier)* **Information sur les frais de services de paiement** 69

TITRE VIII TRANSFERTS D'ACTIFS FINANCIERS

- *ARTICLE 30* **Dissolution de l'Établissement public de réalisation de défaisance** 70
 - *ARTICLE 31* **Transfert aux mécanismes successeurs du fonds de développement pour l'Irak des avoirs détenus par l'ancien régime irakien sur le territoire français**..... 71
 - *ARTICLE 33 (Art. L. 133-36 du code monétaire et financier)* **Modalités de remboursement de la monnaie électronique**..... 72
- EXAMEN EN COMMISSION..... 75
- TABLEAU COMPARATIF 85

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Mesdames, Messieurs,

Après son adoption en première lecture par l'Assemblée nationale puis le Sénat, 71 articles du projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires demeuraient en discussion, sur un total de 91.

Alors que le Sénat s'apprête à l'examiner en seconde lecture, ce ne sont plus que **35 articles qui restent en discussion** et encore, nombre d'entre eux n'ont fait l'objet que de modifications rédactionnelles par l'Assemblée nationale.

Il convient en particulier de **relever l'adoption conforme de l'ensemble du Titre I^{er} relatif à la séparation des activités et de la quasi-intégralité du Titre II encadrant le régime de résolution**. Sur ces deux sujets fondamentaux, l'Assemblée nationale et le Sénat ont donc trouvé, sur le fond, un accord total.

Parmi l'ensemble des articles examinés en seconde lecture par le Sénat, **onze d'entre eux ont fait l'objet de modifications importantes à l'Assemblée nationale**. Ces modifications constituent parfois des ajouts par rapport au texte sénatorial initial.

L'article 4 bis A, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit l'obligation de tenir un débat parlementaire annuel sur la liste française des paradis fiscaux. Supprimé par le Sénat, il a été rétabli, dans sa version initiale, par nos collègues députés.

L'article 4 bis, également introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, a fait l'objet de deux ajouts importants. Tout d'abord, l'obligation de transparence « pays par pays » imposée aux établissements bancaires a été étendue à toutes les entreprises. Ensuite, à l'initiative du Gouvernement, une disposition a été introduite afin de permettre la transmission de données bancaires à l'administration fiscale française en vue d'appliquer les conventions fiscales relatives à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales.

L'article 4 quinquies B, introduit par le Sénat, et relatif à la régulation des matières premières, a également été complété par deux dispositions. En premier lieu, les banques devront indiquer chaque année les moyens mis en œuvre afin d'éviter d'exercer un effet significatif sur le cours des matières premières. En second lieu, les députés leur ont interdit de constituer des stocks physiques de matières premières, en vue d'exercer un effet significatif sur les cours.

L'article 4 *decies*, introduit par le Sénat, vise à encadrer les rémunérations dans les établissements bancaires. Le champ du dispositif adopté par le Sénat a été modifié de sorte que la consultation de l'assemblée générale porte sur « *l'enveloppe globale des rémunérations, versées durant l'exercice écoulé* ».

En outre, l'article a été complété par deux dispositions. Tout d'abord, il prévoit que le comité des rémunérations procède à une revue annuelle des politiques de rémunérations des catégories de personnel qui ont une influence significative sur le profil de risque de l'entreprise (les opérateurs de marché notamment).

Enfin, il transpose, par anticipation, la directive européenne dite « CRD IV ». Ainsi, la rémunération variable ne pourra pas excéder la rémunération fixe. Toutefois, si l'assemblée générale le décide, elle pourra être égale au maximum à deux fois la rémunération fixe.

L'article 14 renforce le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACPR) sur les dirigeants et les administrateurs des établissements de crédit. En seconde lecture, l'Assemblée nationale a supprimé le dispositif, mis en place en première lecture par les deux assemblées, qui prévoyait que l'ACPR ne pouvait s'opposer à la nomination ou suspendre un dirigeant ou un administrateur d'une caisse régionale d'un groupe mutualiste qu'après avoir pris l'avis de son organe central et avoir respecté une procédure contradictoire.

L'article 15 *ter* vise à permettre à la Complémentaire retraite des hospitaliers (CRH) d'ouvrir la possibilité à ses affiliés de convertir, au moment de leur cessation d'activité professionnelle, une partie de leurs droits à rente en un versement immédiat de capital. En première lecture, le Sénat avait mis à la charge de l'association gérant la CRH des obligations d'information des affiliés sur la tenue des assemblées générales et sur les décisions qui y sont prises. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a accordé à cette association une dérogation aux règles régissant le fonctionnement des associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation.

L'article 17 vise à plafonner les commissions d'intervention facturées par les banques à l'occasion du traitement des irrégularités de compte de leurs clients. En première lecture, l'Assemblée nationale avait élargi ce plafonnement à l'ensemble de la clientèle bancaire. Le Sénat avait complété ce plafonnement général en prévoyant un plafonnement spécifique pour la clientèle fragile disposant de la gamme de moyens de paiement alternatifs ou des services bancaires de base. En seconde lecture, l'Assemblée nationale a supprimé ce plafonnement spécifique pour la clientèle fragile.

L'article 17 *quinquies*, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, vise à rendre obligatoire la signature d'une convention écrite pour tout concours bancaire à durée indéterminée. Après que le Sénat a supprimé ce dispositif, l'Assemblée nationale l'a rétabli en seconde lecture.

L'article 18 vise à améliorer la procédure de délégation d'assurance emprunteur afin de rendre effectif le droit de l'emprunteur à choisir une autre assurance que le contrat de groupe proposé par le prêteur. En première lecture, le Sénat avait contraint le prêteur à répondre dans un délai de huit jours à toute demande de délégation d'assurance et à adresser une offre de prêt modifiée à l'emprunteur dans un délai de six jours ouvrables à compter de l'acceptation de l'assurance déléguée. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a réuni ces deux délais en un délai unique de dix jours ouvrés dont disposerait le prêteur à la fois pour répondre à l'emprunteur et pour émettre une offre modifiée.

L'article 23 vise à faciliter l'accès au compte du défunt pour le règlement de certaines dépenses et pour le reversement de son solde aux successibles, à travers trois procédures distinctes. En première lecture, le Sénat a précisé l'une de ces procédures et a supprimé les deux autres, qui permettaient à tout successible de faire régler sur simple déclaration de sa part toute dépense successorale urgente sur le compte du défunt ou de clôturer ce compte pour obtenir le reversement de son solde. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli ces deux procédures.

L'article 33, introduit par le Sénat à l'initiative de votre rapporteur, tend à modifier le mode de remboursement de la monnaie électronique afin de favoriser l'émergence de nouveaux acteurs dans ce métier. Il a été supprimé par l'Assemblée nationale.

TITRE I^{ER} BIS
TRANSPARENCE ET LUTTE CONTRE LES
DÉRIVES FINANCIÈRES

CHAPITRE I^{ER}
LUTTE CONTRE LES PARADIS FISCAUX
ET LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

ARTICLE 4 bis A

Débat annuel sur la liste des paradis fiscaux

Commentaire : le présent article instaure un débat parlementaire annuel sur la liste des paradis fiscaux établie en application du code général des impôts.

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté le présent article tendant à instaurer un débat parlementaire annuel obligatoire sur la liste des paradis fiscaux, établie en application de l'article 238-0 A du code général des impôts.

A l'initiative de votre rapporteur, la commission des finances a **supprimé cet article, considérant qu'il n'était pas nécessaire de prévoir, dans la loi, l'organisation d'un débat.**

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En séance publique, à l'initiative de Guillaume Bachelay, Laurent Baumel et d'autres députés du groupe socialiste, et avec un avis favorable de Karine Berger, rapporteure, et un avis de sagesse du Gouvernement, **l'Assemblée nationale a rétabli le présent article dans la version qu'elle avait adoptée en première lecture.**

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

En première lecture, votre rapporteur soulignait que *« l'examen du projet de loi de finances est le moment privilégié du débat sur cette question, sans qu'il soit nécessaire de le prévoir dans une loi. Il est d'ailleurs toujours loisible aux commissions des deux assemblées d'organiser, à tout moment, des auditions des ministres et des personnalités qualifiées sur ce thème. Il n'apparaît pas nécessaire que la loi vienne rigidifier à l'excès le travail parlementaire »*.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission a supprimé cet article.

Décision de la commission : votre commission a supprimé cet article.

ARTICLE 4 bis

(Art. L. 511-45 du code monétaire et financier et art. 1649 AC [nouveau] du code général des impôts)

Lutte contre les paradis fiscaux

Commentaire : le présent article oblige les banques et les entreprises à publier, pour chaque Etat ou territoire où elles sont implantées, le nom et la nature des activités, leur chiffre d'affaires (ou leur produit net bancaire) et leurs effectifs. En outre, il prévoit les modalités d'échange automatiques d'informations à des fins fiscales.

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Le présent article a été adopté, en première lecture, par la commission des finances de l'Assemblée nationale, sur proposition de nos collègues députés Eric Alauzet et Eva Sas, avec un avis favorable du Gouvernement.

Il prévoit que les banques publient, pour chaque Etat ou territoire où elles possèdent des implantations, le nom des entités et la nature de l'activité, le produit net bancaire et les effectifs en personnel.

En première lecture, la commission des finances du Sénat **s'était attachée à définir précisément l'obligation juridique pesant sur les acteurs financiers**. Elle avait ainsi adopté trois amendements.

Le premier précisait que l'obligation de transparence ne s'applique qu'aux établissements dont le siège social est situé en France.

Le second prévoyait que cette obligation concerne les implantations comprises dans le périmètre de consolidation comptable de la banque. Concrètement, conformément aux règles du code de commerce, seules sont visées les entités sur lesquelles la banque dispose d'un « *pouvoir d'influence notable* »¹.

Enfin, en vue de lever une ambiguïté, un dernier amendement visait à ce que le document de transparence soit publié en annexe aux comptes annuels ou dans les six mois suivant la clôture de ces comptes.

En séance publique, le Sénat a adopté deux amendements. Le premier, présenté à l'initiative de notre collègue Laurence Rossignol et des

¹ Article L. 233-16 du code de commerce : « l'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise ».

membres du groupe socialiste, ajoutait trois items parmi les informations demandées :

- le bénéfice ou la perte avant impôt ;
- le montant total des impôts dont les entités sont redevables ;
- les subventions publiques reçues.

Ces ajouts correspondent aux dispositions de la directive européenne dite « CRD IV ». Ces informations seront publiées à compter de 2015, compte tenu de l'entrée en vigueur des dispositions européennes équivalentes.

En outre, cet amendement élargissait les obligations déclaratives aux entreprises d'investissement.

Le second amendement, également proposé par notre collègue Laurence Rossignol, dispose qu'en « *cas de manquement à l'obligation d'information [...], l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution décide l'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre des dirigeants de l'établissement concerné* ». Cet amendement avait été adopté contre l'avis de la commission et du Gouvernement.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE APPLICABLES AUX BANQUES

S'agissant des obligations de transparence « pays par pays » applicables aux banques, l'Assemblée nationale a adopté, en commission puis en séance, six amendements rédactionnels.

A l'initiative de Dominique Potier, Laurent Baumel et les autres membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, la commission des finances a adopté un amendement tendant à substituer le montant total des impôts dont les implantations sont redevables par le montant d'impôts sur les sociétés dont elles sont redevables. Là encore, il s'agit d'un alignement sur les dispositions européennes équivalentes.

Enfin, à l'initiative de notre collègue Karine Berger, rapporteure, l'Assemblée nationale a adopté un amendement, avec un avis de sagesse du Gouvernement, tendant à revenir à son texte s'agissant du champ d'application de l'obligation. En particulier, elle a supprimé la référence au périmètre de consolidation, sans que ni l'exposé des motifs de l'amendement, ni les débats ne viennent éclairer sa décision.

B. OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE APPLICABLES AUX ENTREPRISES

A l'initiative de nos collègues députés Dominique Potier, Laurent Baumel et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à imposer aux entreprises des obligations similaires à celles applicables aux banques et aux entreprises d'investissement.

En effet, les conclusions du Conseil européen du 22 mai 2013 soulignent que *« la proposition visant à modifier des directives en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par les grandes sociétés et groupes sera examinée, notamment dans le but d'assurer un reporting pays par pays de la part des grandes sociétés et groupes »*.

C'est pourquoi, la disposition française ne sera applicable qu'à compter *« de l'entrée en vigueur d'une disposition adoptée par l'Union européenne et poursuivant le même objectif »*.

De même, les sociétés redevables de ces obligations seront celles *« dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État »*, afin d'aligner l'obligation française sur celle retenue au niveau européen.

C. ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS À DES FINS FISCALES

En séance publique, l'Assemblée nationale a également adopté un amendement, présenté par le Gouvernement, donnant une **base légale à la transmission d'informations bancaires à l'administration fiscale française, afin d'appliquer les conventions internationales organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales.**

Le nouvel article 1649 AC du code général des impôts prévoit ainsi que *« les teneurs de compte, les organismes d'assurance et assimilés et toute autre institution financière mentionnent, sur la déclaration visée à l'article 242 ter, les informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Cette obligation peut notamment porter sur tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que sur les soldes des comptes et la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature »*.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE APPLICABLES AUX BANQUES

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture permettent **d'aligner les dispositions françaises avec celles**

prochainement en vigueur au niveau européen. Votre commission des finances a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a également modifié le champ d'application de la mesure de transparence « pays par pays ». En première lecture, le Sénat avait circonscrit cette mesure aux implantations « *incluses dans le périmètre de consolidation comptable* » de l'entreprise.

La référence au périmètre de consolidation permet de **délimiter précisément l'obligation de transparence et d'éviter ainsi toute ambiguïté ou des interprétations divergentes selon les établissements sur la notion « d'implantation »**¹.

Le périmètre de consolidation comptable est défini par l'article L. 233-16 du code de commerce. Il prévoit que « *les sociétés commerciales établissent et publient chaque année [...] des comptes [...], dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies. [...]*

« *L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise* ».

En pratique, il revient aux commissaires des comptes de valider, si ce n'est d'établir, le périmètre de consolidation. Les documents financiers annuels renseignent les principes de consolidation retenus.

Par exemple, BNP Paribas explique qu'une « *entreprise est présumée présenter un caractère négligeable pour l'établissement des comptes consolidés du Groupe dès lors que sa contribution dans les comptes consolidés reste en deçà des trois seuils suivants : 15 millions d'euros pour le produit net bancaire, 1 million d'euros pour le résultat brut d'exploitation ou le résultat net avant impôt, et 500 millions d'euros pour le total du bilan. Sont également consolidées les entités portant à leur actif des titres de participation de sociétés consolidées* »².

Les principaux groupes bancaires français publient d'ores et déjà la liste des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation, ainsi que leur implantation géographique. Au 31 décembre 2012, la Société générale liste ainsi 647 sociétés. Un ordre de grandeur au moins comparable peut être retenu pour les autres groupes.

¹ Par exemple, certaines participations, parce qu'elles sont significatives entrent dans le périmètre de consolidation. Pourtant, il pourrait être argué qu'elles ne sont, à proprement parler, des implantations.

² BNP Paribas, Document de référence et rapport financier annuel 2012.

Les ONG, telle que CCFD-Terre Solidaire¹, utilisent ces informations consolidées pour mener leurs études sur l'évasion fiscale des multinationales.

Il faut enfin souligner que **le périmètre de consolidation a également été retenu au niveau européen** pour l'application de l'obligation de transparence « pays par pays ».

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission a retenu le périmètre de consolidation comptable. La disposition est ainsi rédigée : « *les établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes, et entreprises d'investissement publient, en annexe à leurs comptes annuels consolidés ou au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, des informations sur leurs implantations et leurs activités, incluses dans le périmètre de consolidation, dans chaque État ou territoire* ».

Enfin, votre commission a apporté des modifications aux dispositions relatives à la sanction en cas de manquement aux obligations d'information. Le texte adopté par le Sénat en première lecture prévoyait l'ouverture automatique d'une procédure de sanctions à l'égard des dirigeants des établissements fautifs.

L'article L. 612-39 du code monétaire et financier ne prévoit que deux types de sanctions contre les dirigeants : la suspension temporaire ou la démission d'office. **Or il apparaît disproportionné d'appliquer l'une ou l'autre de ces sanctions quel que soit le manquement identifié.**

C'est pourquoi votre commission des finances a substitué à cette disposition un mécanisme général de contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Si elle constate une absence de publication ou une omission dans les données publiées, elle pourra enjoindre, sous astreinte, l'établissement récalcitrant à se mettre en conformité.

B. OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE APPLICABLES AUX ENTREPRISES

L'application d'obligations de transparence aux grandes entreprises, à l'instar de celles imposées aux banques, permettra également **de lutter contre l'évasion fiscale.**

Il faut saluer la volonté politique de la France qui a permis de convaincre ses partenaires européens d'avancer sur ce sujet dans un contexte budgétaire difficile où l'érosion des bases fiscales devient inacceptable.

Un texte européen devrait ainsi rapidement traduire les conclusions du Conseil européen du 22 mai 2013.

¹ CCFD-Terre solidaire, Aux paradis des impôts perdus, Enquête sur l'opacité fiscale des 50 premières entreprises européennes, juin 2013.

C. ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS À DES FINS FISCALES

Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs de l'amendement, *« l'échange automatique d'informations à des fins fiscales connaît un développement majeur au niveau international, notamment sous l'impulsion de la France, et il est en passe de devenir un nouveau standard de coopération entre les États. [...] »*

« Un accord de ce type avec les États-Unis, dit FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), est en cours de finalisation et donnerait lieu à des échanges d'informations à compter de 2015. »

« Dans la même optique, au niveau de l'Union européenne, la France promeut la mise en place d'une initiative ambitieuse en matière d'échange automatique reposant notamment sur un projet-pilote avec les États membres les plus engagés dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ».

Votre commission a procédé à un ajustement rédactionnel.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

ARTICLE 4 ter B

(Art. L. 561-23 et L. 561-29 du code monétaire et financier)

Transmission d'informations par TRACFIN aux autorités judiciaires et à l'administration des douanes

Commentaire : le présent article vise à élargir la possibilité pour le service de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) de transmettre des informations aux autorités judiciaires et à l'administration des douanes.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté le présent article qui vise à élargir la possibilité, pour TRACFIN, de transmettre des informations aux douanes et aux autorités judiciaires. Il s'agit notamment de **permettre la transmission d'informations aux juges et de rendre possible une telle transmission même en l'absence d'une infraction constatée.**

A l'initiative de votre rapporteur, le Sénat avait procédé à une **modification rédactionnelle.**

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a, en première lecture, **adopté l'article 4 ter, qui crée un nouveau régime de transmission d'informations à TRACFIN** en complétant l'actuel L. 561-15-1 du code monétaire et financier (CMF). Cet article a été adopté sans modification par le Sénat.

A l'initiative de Karine Berger, rapporteure, la commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté en deuxième lecture **un amendement rédactionnel et un amendement de coordination** avec l'article L. 561-23 du CMF. Cette coordination était **rendue nécessaire par la création du nouveau régime de transmission d'informations à TRACFIN** par l'article 4 ter, qui n'est plus en discussion.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE II RÉGULATION DU MARCHÉ DES MATIÈRES PREMIÈRES

ARTICLE 4 quinquies B
(Art. L. 451-5, L. 511-4-2 [nouveau] et L. 511-8-1 [nouveau] du code
monétaire et financier)

Obligations d'information de détention d'instruments portant sur des matières premières agricoles

Commentaire : le présent article oblige tout détenteur d'instruments financiers assis sur une matière première agricole à transmettre quotidiennement à l'Autorité des marchés financiers (AMF) le détail de ses positions.

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Le présent article a été adopté par le Sénat, à l'initiative de notre collègue Yvon Collin et de plusieurs membres du groupe RDSE. Il oblige « toute personne *détenant des instruments financiers dont le sous-jacent est constitué, en tout ou partie, d'une matière première agricole, au-delà d'un seuil de détention fixé pour chaque matière première concernée par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et dans les conditions fixées par ce dernier, [à communiquer] quotidiennement le détail de ses positions à l'Autorité des marchés financiers* ».

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de nos collègues députés Dominique Potier et Laurent Baumel et des membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, la commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté deux amendements.

Le premier dispose que « les *établissements [de crédit] qui détiennent des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole indiquent dans leur rapport annuel les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations par catégorie de sous-jacent sur les instruments financiers à*

terme dont le sous-jacent est constitué d'une matière première agricole qu'ils détiennent ».

Le second prévoit qu'il est « **interdit à tout établissement de crédit intervenant sur les marchés d'instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole de constituer des stocks physiques de matières premières agricoles dans le but d'exercer un effet significatif sur le cours de ces marchés de matières premières agricoles.** Cette interdiction ne s'applique pas à la détention de stocks physiques nécessaires au dénouement d'une opération sur instruments financiers à terme ».

La commission des finances de l'Assemblée nationale a également adopté un amendement rédactionnel.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Les dispositions ajoutées par l'Assemblée nationale tendent à réfréner la spéculation sur les marchés de matières premières, notamment par le biais d'instruments financiers à terme.

S'agissant de l'interdiction de constituer des stocks de matières premières, **celle-ci ne vaut que dans le cas où la banque aurait l'intention d'exercer un effet significatif**, par le biais de ce stock, sur le cours de la matière première. Interrogé par votre rapporteur, le Gouvernement rappelle que « *ce scénario est théorique : aujourd'hui, aucun établissement bancaire ne possède de stocks de matières premières agricoles* ».

En revanche, les banques peuvent se retrouver propriétaires de matières premières sans pour autant être en situation de spéculation. C'est le cas, par exemple, lorsque le stock a été remis en collatéral à une opération de financement et que l'entreprise initialement propriétaire de ce stock fait défaut.

Les dispositions du présent article ne constituent donc pas une interdiction générale de constituer des stocks de matières premières. Le simple fait de posséder un stock de matière première agricole ne révèle pas nécessairement une intention spéculative.

L'élément intentionnel (« *dans le but d'exercer un effet significatif* ») est donc **primordial** dans le dispositif adopté par l'Assemblée nationale. A cet égard, votre rapporteur **estime qu'aucune exception ne doit être apportée au principe de l'interdiction de constituer des stocks dans le but de manipuler les cours.**

C'est pourquoi votre commission des finances a supprimé la phrase « *cette interdiction ne s'applique pas à la détention de stocks physiques nécessaires au dénouement d'une opération sur instruments financiers à*

terme », qui soulève **une ambiguïté sur la portée juridique exacte du dispositif.**

En tout état de cause, **les banques demeurent autorisées à constituer un stock de matières premières en vue de dénouer un dérivé, pour autant qu'elles n'aient pas l'intention de manipuler les cours.**

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

CHAPITRE III ENCADREMENT DU NÉGOCE À HAUTE FRÉQUENCE

*ARTICLE 4 quinquies
(Art. L. 451-4 [nouveau] du code monétaire et financier)*

Obligations d'information sur les dispositifs de traitement automatisé

Commentaire : le présent article introduit une obligation d'information sur les dispositifs de traitement automatisé, qui devront être notifiés à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Ils devront assurer la traçabilité des ordres envoyés et conserver les algorithmes utilisés.

Adopté en première lecture par la commission des finances de l'Assemblée nationale, à l'initiative de notre collègue députée Karine Berger, rapporteure, le présent article oblige d'abord toute personne à « *notifier à l'Autorité des marchés financiers l'utilisation de dispositifs de traitement automatisé générant des ordres de vente et d'achat de titres de sociétés dont le siège social est localisé en France* ».

Par ailleurs, toute personne utilisant de tels systèmes doit également assurer « *une traçabilité de chaque ordre envoyé vers un marché ou un système multilatéral de négociation, conserver pendant une durée fixée par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers tout élément permettant d'établir le lien entre un ordre donné et les algorithmes ayant permis de déterminer cet ordre, conserver tous les algorithmes utilisés pour élaborer les ordres transmis aux marchés et les transmettre à l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle en fait la demande* ».

A cette fin, les personnes concernées « *doivent mettre en place des procédures et des mécanismes internes garantissant la conformité de leur organisation* ».

Il revient au Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (RGAMF) de fixer les conditions d'application du présent article.

En première lecture, votre rapporteur avait souligné que le présent article constitue **le socle nécessaire à toute régulation du trading à haute fréquence**, puisqu'il oblige d'abord **les acteurs concernés à se faire connaître auprès de l'AMF**.

En outre, il offre au régulateur **la possibilité d'accéder aux algorithmes et aux ordres qu'ils ont émis**. Cette faculté d'accès est indispensable tant les enquêtes sur les abus de marché liées au trading à haute fréquence sont fastidieuses. En particulier, le fait, pour l'AMF, de pouvoir

facilement **établir un lien entre un ordre donné et un algorithme est crucial** pour déterminer la responsabilité d'un *trader* à haute fréquence dans le cadre d'un manquement.

En deuxième lecture, à l'initiative de la rapporteure, l'Assemblée nationale a **adopté trois amendements rédactionnels**.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 4 sexies A
(Art. L. 533-10 du code monétaire et financier)

**Contrôle par les prestataires de services d'investissement des flux
d'ordres transmis**

Commentaire : le présent article vise à encadrer la pratique consistant pour un prestataire de services d'investissement à offrir à une personne tierce la possibilité d'accéder directement au marché sans contrôle préalable des ordres émis par cette personne.

Le présent article a été adopté par le Sénat, en première lecture, à l'initiative de notre collègue Frédérique Espagnac.

Il vise à encadrer la pratique dite du « *naked market access* ». Actuellement, un prestataire de services d'investissement disposant d'un accès direct au marché peut faire profiter un tiers de cet accès sans contrôler au préalable les ordres que ce dernier transmet au marché. Les *traders* à haute fréquence bénéficient souvent de ce type d'accès direct au marché.

Le présent article oblige les prestataires de services d'investissement à signer un accord écrit avec le tiers portant « *sur les droits et obligations essentiels découlant de la fourniture de ce service* ». En particulier, l'accord stipule que le prestataire conserve **la responsabilité de garantir la conformité des négociations effectuées par son intermédiaire**. A cette fin, il doit mettre en place des systèmes lui permettant de **vérifier le respect des engagements prescrits par l'accord**, notamment en vue d'éviter toute perturbation du marché ou abus de marché.

Le présent article fait partie, avec l'article 4 *quinquies* et 4 *sexies*, des dispositions adoptées par le Sénat en première lecture destinées à mieux encadrer les pratiques de marché, notamment celles favorisant le *trading* à haute fréquence. Elle vise à mettre fin à une pratique qui déresponsabilise les acteurs de marché. Désormais, les prestataires seront responsables des ordres transmis par leur intermédiaire, ce qui devrait les inciter à les contrôler, voire même à refuser l'offre de ce service.

En deuxième lecture, la commission des finances de l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa rapporteure, a adopté deux amendements rédactionnels.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 4 sexies

(Art. L. 421-16-1 et L. 424-4-1 [nouveaux] du code monétaire et financier)

Organisation des plateformes boursières en vue de limiter les ordres perturbateurs sur les marchés

Commentaire : le présent article impose aux entreprises gérant des plateformes de négociation boursière de disposer de mécanismes *ad hoc*, notamment des coupe-circuits, pour gérer les périodes de tensions sur les marchés. Elles doivent également être en mesure de rejeter des ordres et de limiter, par des règles tarifaires spécifiques, l'annulation des ordres.

Le présent article a été adopté, en première lecture, par la commission des finances du Sénat à l'initiative de votre rapporteur. Il tend à imposer plusieurs obligations aux entreprises gérant des plateformes de négociation boursière.

En premier lieu, elles doivent être en mesure de gérer des périodes de tensions sur les marchés. Une entreprise gestionnaire d'une plateforme doit ainsi mettre en place « *des procédures assurant que ses systèmes possèdent une capacité suffisante de gestion de volumes élevés d'ordres et de messages et permettent un processus de négociation ordonnée en période de tensions sur les marchés* ». Le présent article dispose également que « *ses systèmes sont soumis à des tests afin de confirmer que ces conditions sont réunies dans des conditions d'extrême volatilité des marchés. L'entreprise [...] met en place des mécanismes assurant la continuité des activités en cas de défaillance imprévue des systèmes* ».

En deuxième lieu, le présent article vise à éviter que certains ordres ne viennent perturber le marché. L'entreprise gestionnaire d'une plateforme doit mettre en place « *des mécanismes permettant de rejeter les ordres dépassant des seuils de volume et de prix qu'elle aura préalablement établis ou des ordres manifestement erronés, de suspendre temporairement la négociation en cas de fluctuation importante des prix d'un instrument financier sur le marché et, dans des cas exceptionnels, d'annuler les transactions* ».

Enfin et en dernier lieu, le présent article introduit des **dispositions spécifiques destinées à limiter l'impact du trading à haute fréquence sur les marchés**.

Ainsi, les entreprises gestionnaires de plateformes boursières devront mettre en place « *des procédures et des mécanismes pour garantir que les personnes utilisant des dispositifs de traitement automatisés ne créent pas des conditions de nature à perturber le bon ordre du marché. Elle prend des*

mesures, en particulier tarifaires, permettant de limiter le nombre d'ordres non exécutés ». L'annulation des ordres sera découragée et permettra **d'éviter un phénomène de liquidité artificielle sur les marchés.**

Le présent article vient donc utilement encadrer les ordres et les pratiques qui perturbent le marché. Il tire les leçons d'événements boursiers récents, notamment le « *flash crash* » du 6 mai 2010.

Par ailleurs, la modification de la structure tarifaire des plateformes boursières permettra de décourager les ordres destinés à être annulés, en particulier ceux émis par les *traders* à haute fréquence.

En deuxième lecture, la commission des finances de l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa rapporteure, a adopté quatre amendements rédactionnels.

Votre commission des finances a adopté un amendement rédactionnel.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

CHAPITRE IV RÉPRESSION DES ABUS DE MARCHÉ

ARTICLE 4 octies

(Art. L. 465-1, L. 465-2, L. 621-9 et L. 621-15 du code monétaire et financier)

Extension des sanctions des abus de marché sur les systèmes multilatéraux de négociation

Commentaire : le présent article étend les sanctions applicables sur les marchés réglementés au titre de la répression des abus de marché aux systèmes multilatéraux de négociation.

Le présent article a été adopté par la commission des finances du Sénat à l'initiative de votre rapporteur.

Il étend les sanctions, administratives et pénales, applicables aux abus de marché commis sur les marchés réglementés à ceux commis sur les systèmes multilatéraux de négociation (SMN). Il prévoit que l'Autorité des marchés financiers (AMF) exerce son contrôle sur « *les instruments financiers négociés sur un [SMN], admis à la négociation sur un tel marché ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée* » (article L. 621-9 du CMF). Enfin, il dispose que la commission des sanctions de l'AMF a compétence pour sanctionner de tels abus (article L. 621-15).

En première lecture, votre rapporteur avait eu l'occasion de souligner que l'absence de répression administrative et pénale des abus de marché sur les SMN était préjudiciable en termes de sécurité des investisseurs, rendant la Bourse peu attractive à la fois pour ces derniers et pour les émetteurs.

Le présent article permet donc de créer les conditions minimales pour inspirer la confiance des acteurs du marché.

En deuxième lecture, la commission des finances de l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa rapporteure, a adopté un amendement rédactionnel.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE I^{ER} TER **ENCADREMENT DES RÉMUNÉRATIONS DANS LE** **SECTEUR BANCAIRE**

ARTICLE 4 decies

(Art. L. 511-41-1 A, L. 511-41-1 B [nouveau] et L. 511-41-1 C [nouveau] du code monétaire et financier)

Encadrement des rémunérations dans le secteur bancaire

Commentaire : le présent article vise à encadrer les rémunérations dans le secteur bancaire. Il prévoit que l'assemblée générale est consultée sur l'ensemble des rémunérations accordées aux principaux employés de la banque. Conformément au droit européen prochainement applicable, il plafonne le montant des rémunérations variables.

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Le présent article avait été adopté en première lecture à l'initiative de notre collègue Yannick Vaugrenard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Il prévoyait que *« l'assemblée générale ordinaire des actionnaires est consultée annuellement sur l'enveloppe des rémunérations de toutes natures des dirigeants responsables [...] et des catégories de personnel, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe »*.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, quatre amendements.

L'ensemble des dispositions relatives aux rémunérations sont tout d'abord regroupées au sein du code monétaire et financier (Section 7 « *Dispositions prudentielles et contrôle interne* » du chapitre consacré aux « *Règles générales applicables aux établissements de crédit* »).

A. UNE EXTENSION DES COMPÉTENCES DU COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS

Le 1° du I du présent article prévoit désormais que le comité des rémunérations (ou l'organe délibérant – conseil d'administration ou conseil de surveillance) **procède à l'examen annuel de la politique de rémunération** « *des catégories de personnel, incluant les membres de leur organe exécutif, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe* ».

B. DES PRÉCISIONS SUR L'OBLIGATION DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements modifiant le dispositif introduit par le Sénat.

Un premier amendement précise que l'obligation de consultation s'applique aux établissements de crédit, entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion), compagnies financières et compagnies financières holding mixtes.

Un second amendement modifie le champ de consultation. Dans le texte sénatorial, il était prévu que l'assemblée générale se prononce sur « *l'enveloppe des rémunérations de toutes natures [...]* ». Désormais, elle est consultée sur « *l'enveloppe globale des rémunérations versées durant l'exercice écoulé* ».

C. LE PLAFONNEMENT DES RÉMUNÉRATIONS VARIABLES

L'Assemblée nationale a transposé par anticipation la directive européenne dite « CRD IV », s'agissant du plafonnement de la part variable de la rémunération. En principe, **elle ne pourra pas dépasser le montant de la part fixe. Si l'assemblée générale le décide, elle pourra atteindre deux fois le montant de la part fixe.**

Ainsi, un nouvel article L. 511-41-1 C dispose que « *les établissements de crédit, les entreprises d'investissement [...] et les compagnies financières et compagnies financières holding mixtes ainsi que leurs filiales appartenant au même groupe s'assurent que la rémunération des dirigeants responsables [...] et des catégories de personnel, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe, est soumise à un plafonnement exprimé en fonction de la rémunération fixe de ces*

personnels, fixé par arrêté du ministre en charge de l'économie. Il peut être dérogé à ce plafonnement sur décision de l'assemblée générale compétente dans des conditions fixées par arrêté du ministre en charge de l'économie, sans que cela ne puisse conduire à dépasser une limite fixée dans cet arrêté ».

Cet article est applicable pour les rémunérations versées à compter des exercices ouverts au 1^{er} janvier 2014.

Le texte renvoie à un arrêté car l'Autorité bancaire européenne doit adopter des lignes directrices, fixant les modalités de calcul de la règle.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

L'examen annuel, par le comité des rémunérations (ou l'organe délibérant), de la politique de rémunération de l'ensemble des preneurs de risques – et principalement les opérateurs de marché – **constitue une première avancée importante du texte adopté par l'Assemblée nationale.**

De même, votre rapporteur **se félicite de la transposition des règles de la directive « CRD IV » concernant le plafonnement des bonus.** Avec le Parlement européen, la France a particulièrement milité pour l'adoption de cette disposition visant à mettre un terme aux rémunérations extravagantes dans le domaine de la finance.

S'agissant enfin de la consultation des assemblées générales sur les rémunérations (dispositif *say on pay*), votre rapporteur s'est interrogé sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer à l'Assemblée nationale un vote *a posteriori* portant sur l'enveloppe globale des rémunérations accordée pour l'exercice écoulé.

En réponse, le Gouvernement explique que *« la consultation de l'assemblée générale sur l'enveloppe globale a une valeur incitative pour les dirigeants des établissements, mais n'est pas juridiquement contraignante. L'établissement peut difficilement prévoir, en avril de l'année N, quelle sera l'enveloppe des bonus payés en février N+1, qui se basent sur le résultat réalisé jusqu'en décembre de l'année N. Le chiffre serait sujet à trop grandes variations. C'est pourquoi le vote a lieu sur l'enveloppe a posteriori sur l'année N-1, payée en année N. Ce principe est d'ailleurs le même que celui retenu dans le nouveau code Afep-Medef¹ sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux : les actionnaires seront désormais consultés sur les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos ».*

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

¹ Code de gouvernement des sociétés cotées AFEP-MEDEF, adopté le 16 juin 2013.

TITRE II MISE EN PLACE DU RÉGIME DE RÉOLUTION BANCAIRE

CHAPITRE II PLANIFICATION DES MESURES PRÉVENTIVES DE RÉTABLISSEMENT ET DE RÉOLUTION BANCAIRES ET MISE EN PLACE DU RÉGIME DE RÉOLUTION BANCAIRE

ARTICLE 8

(Art. L. 517-5, L. 612-2, L. 612-16, L. 612-34, L. 613-24 et L. 613-27 du code monétaire et financier)

Mesures de police administrative et garanties apportées à l'administrateur provisoire

Commentaire : le présent article vise à renforcer le statut de l'administrateur provisoire, en garantissant notamment ses modalités de rémunération, ainsi qu'à compléter les dispositions relatives aux mesures de police administrative prises par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté le présent article qui prévoit les conditions dans lesquelles l'administrateur provisoire, désigné par l'ACPR, est rémunéré par l'établissement lui-même. Outre certaines garanties en matière de police administrative s'agissant des établissements en difficulté, le présent article prévoit également que **les dirigeants suspendus par les établissements eux-mêmes ne peuvent recevoir aucune indemnité, rémunération ou avantages liés à la cessation de leurs fonctions pendant la durée de la mission de l'administrateur provisoire.**

Cette interdiction, qui vise à mettre fin aux pratiques de parachutes dorés pour les dirigeants des établissements concernés, a été étendue par le Sénat, à l'initiative du groupe écologiste, au cas de **dirigeants révoqués par l'ACPR dans le cadre d'une procédure de résolution.**

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté, après avis favorable du Gouvernement, un amendement de Jean Launay et du groupe socialiste, républicain et citoyen, sous-amendé par Karine Berger, rapporteure, afin de **prévoir que l'assemblée générale des actionnaires se prononce, à la fin de la mission de l'administrateur provisoire, sur l'opportunité de reprendre ou non les versements.**

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

L'interdiction de versement des éléments de rémunération différée aux dirigeants suspendus **s'appliquait, dans le texte issu du Sénat, uniquement pendant la durée d'accomplissement de la mission de l'administrateur provisoire désigné par l'ACPR.**

Dès lors, il semble légitime de prévoir que l'assemblée générale qui, comme l'indiquent les députés auteurs de l'amendement, « *jugera ainsi du rôle du dirigeant dans les problèmes traversés* », décide de la reprise ou non des versements à l'issue de la mission de l'administrateur.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE III

SURVEILLANCE MACRO-PRUDENTIELLE

ARTICLE 11

(Art. L. 631-2, L. 631-2-1, L. 631-2-2 et L. 631-2-3 [nouveau] du code monétaire et financier)

Création du Haut Conseil de stabilité financière

Commentaire : le présent article crée le Haut Conseil de stabilité financière qui se substitue au Conseil de régulation financière et du risque systémique avec des missions élargies. En particulier, conformément aux règles de Bâle III, il pourra imposer des surcharges en fonds propres ou une limitation du crédit dans des périodes de « bulles ».

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Le Haut Conseil de stabilité financière se substitue au Conseil de régulation financière et du risque systémique. Il conserve les missions dévolues à ce dernier mais voit son rôle élargi. En particulier, il est doté de pouvoirs propres nouveaux et contraignants, conformément aux règles qui seront introduites par la directive européenne dite « CRD IV ».

Ainsi, l'article 126 de la proposition de directive européenne prévoit que chaque Etat membre désigne « *une autorité chargée de fixer le taux des coussins contracycliques applicable dans cet Etat membre* ».

En première lecture, votre commission des finances avait renommé le Conseil de stabilité financière en Haut Conseil de stabilité financière afin d'éviter toute confusion avec l'instance internationale du même nom.

A l'initiative de votre rapporteur, elle avait également institué une base légale pour que le ministre de l'économie, la Banque de France, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des normes comptables puissent contrôler et éventuellement sanctionner, chacune dans leur domaine d'intervention, la bonne application des décisions du Haut Conseil.

En séance publique, à l'initiative de notre collègue Michèle André et des membres du groupe socialiste, le Sénat avait précisé les dispositions relatives à la parité au sein du Haut Conseil.

A l'initiative de notre collègue Thani Mohamed Soilihi, rapporteur pour avis de la commission des lois, le Sénat avait adopté un amendement

tendant à mettre en cohérence les dispositions relatives au caractère non opposable du secret professionnel dans le domaine financier à l'égard des commissions d'enquête parlementaires, de sorte que l'ensemble des dispositions relatives aux commissions d'enquête soient rassemblées au sein de l'article 6 de l'ordonnance 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En deuxième lecture, la commission des finances de l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa rapporteure, a adopté, outre trois amendements rédactionnels, un amendement tendant à préciser la disposition relative au principe de parité au sein du Haut Conseil.

La commission des finances a également rétabli la disposition relative à la non opposabilité du secret professionnel par les membres du Haut Conseil devant les commissions d'enquête parlementaires.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale s'inscrivent dans la droite ligne du texte adopté par le Sénat, à l'exception de la disposition relative aux commissions d'enquête parlementaires. Toutefois, pour les raisons indiquées dans le commentaire de l'article 11 *bis*, votre commission des finances n'a pas souhaité revenir au texte adopté par le Sénat.

Par ailleurs, elle a adopté **un amendement tendant à ce que les membres de droit¹ du Haut Conseil ne puissent pas se faire représenter**. En effet, compte tenu des pouvoirs contraignants dont il dispose désormais, il importe que ses membres participent effectivement aux réunions du Haut Conseil et qu'ils soient responsables des décisions adoptées.

Elle a également adopté un amendement tendant à **clarifier le régime des conflits d'intérêts** pour les membres du Haut Conseil.

Enfin, elle a adopté trois amendements rédactionnels.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

¹ *Ministre de l'économie, Gouverneur de la Banque de France, vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, président de l'Autorité des marchés financiers et président de l'Autorité des normes comptables.*

TITRE III BIS A
POUVOIRS DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE
PARLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU
SECTEUR FINANCIER

ARTICLE 11 bis

(Art. L. 511-33 du code monétaire et financier et art. 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires)

Inopposabilité du secret bancaire aux commissions d'enquête parlementaires

Commentaire : le présent article vise à préciser, au sein du code monétaire et financier et de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, que le secret professionnel bancaire est inopposable aux commissions d'enquête parlementaires, lorsque celles-ci ont décidé l'application du secret.

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Le présent article, introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale en première lecture à l'initiative de notre collègue Christian Eckert, rapporteur général, a pour objet de prévoir que **le secret professionnel applicable aux dirigeants et employés des établissements de crédit aux termes de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier (CMF) peut être levé dans le cadre d'une commission d'enquête parlementaire.**

Le présent article introduit cette disposition **à la fois au sein de l'article L. 511-33 du CMF et au sein de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958** relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

A l'initiative de notre collègue Thani Mohammed Sohili, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois, le Sénat a **supprimé l'insertion de la disposition au sein du code monétaire et financier**, en considérant que les dispositions relatives aux commissions d'enquête devaient être rassemblées dans la seule ordonnance de 1958.

Par coordination avec les modifications apportées à l'article 11 du présent projet de loi, le Sénat a également introduit au présent article la

possibilité de levée du secret professionnel pour les personnes participant ou ayant participé aux travaux du Haut Conseil de stabilité financière.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En deuxième lecture, à l'initiative de notre collègue députée Karine Berger, rapporteure, **la commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté, outre deux amendements rédactionnels, un amendement visant à rétablir l'insertion, supprimée par le Sénat, de la disposition relative à la levée du secret professionnel au sein du CMF.**

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

La rapporteure de l'Assemblée nationale souligne qu'il « *résulte du texte adopté au Sénat que le code monétaire et financier prévoit le principe du secret professionnel applicable aux membres du Haut Conseil [et des dirigeants et employés d'établissements de crédit] puis énumère trois exceptions. Dès lors que les auditions devant les commissions d'enquête ne figurent pas parmi ces exceptions, il pourrait être soutenu, par un raisonnement a contrario, que cette disposition ne prévoit aucune exception pour les commissions d'enquête* »¹.

Ainsi, le rétablissement opéré par l'Assemblée nationale **ne modifie pas le fond des dispositions prévues par le présent article** mais vise à se prémunir contre toute possibilité de contournement de la part d'une personne auditionnée par une commission d'enquête parlementaire. Votre commission des finances a donc décidé de maintenir l'article dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

¹ Rapport n° 1091 (XIV^e législature) de Karine Berger au nom de la commission des finances, 29 mai 2013.

TITRE III BIS
ENCADREMENT DES CONDITIONS D'EMPRUNT DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS
GROUPEMENTS

ARTICLE 11 ter

(Art. L. 1611-3-1 [nouveau] et L. 2337-3 du code général des collectivités territoriales)

Encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours

Commentaire : le présent article vise à mettre en place un encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales afin d'éviter qu'elles ne contractent des « emprunts toxiques ».

Le présent article, introduit en première lecture à l'initiative de nos collègues députés Christian Eckert, rapporteur général de la commission des finances, et Axelle Lemaire, rapporteure pour avis de la commission des lois, **vise à encadrer les conditions d'emprunt des collectivités.**

Il prévoit, le cas échéant, la couverture du risque de change par la conclusion d'un contrat d'échange de devises, l'encadrement des formules d'indexation des taux variables. Les contrats financiers conclus par les collectivités ne peuvent avoir pour effet de contourner ces obligations. Il autorise à déroger à ces règles lorsqu'il s'agit de désensibiliser un crédit toxique déjà contracté, afin de permettre une « désensibilisation par palier ».

Votre commission des finances avait adopté en première lecture un **amendement de clarification** de la rédaction de l'article.

A l'initiative de notre collègue Jean-Pierre Caffet, le Sénat avait également adopté un amendement visant à **étendre l'encadrement des emprunts aux services départementaux d'incendie et de secours, à restreindre cet encadrement aux emprunts bancaires et à supprimer l'interdiction de la souscription de contrats financiers** autres que ceux servant à couvrir un risque, afin de ne pas contraindre excessivement les collectivités.

Enfin, le Sénat avait adopté deux amendements proposés par notre collègue Maurice Vincent. Le premier précise que dans le cadre de la désensibilisation des emprunts toxiques, **les établissements de crédit sont tenus de fournir « un document explicitant la baisse de risque induite par**

cette renégociation ». Le second prévoit la remise au Parlement chaque année d'un **rapport recensant l'encours d'emprunts toxiques**.

En deuxième lecture, à l'initiative de notre collègue députée Karine Berger, rapporteure, **la commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté cinq amendements rédactionnels et un amendement de précision**.

Votre commission des finances a décidé de maintenir l'article dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale.

Il n'en reste pas moins que **cet article concerne avant tout le flux « d'emprunts toxiques », sans résoudre la question du stock**, et ne peut donc être considéré comme la solution pérenne à ce problème.

A cet égard, il convient de souligner que le Gouvernement a annoncé le 18 juin dernier **la mise en place d'un nouveau fonds de soutien pluriannuel**, permettant d'apporter une réponse pérenne aux problèmes soulevés par le remboursement des emprunts toxiques. Il visera en particulier à faciliter la conclusion de transactions entre les banques et les collectivités locales.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 11 quater B

(Art. L. 423-17 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation)

**Encadrement des conditions d'emprunt des organismes d'habitations
à loyer modéré**

Commentaire : le présent article vise à mettre en place un encadrement des conditions d'emprunt des organismes d'habitation à loyer modéré afin d'éviter qu'ils ne contractent des « emprunts toxiques ».

A l'initiative de notre collègue Jean-Pierre Caffet, le Sénat avait adopté en première lecture un amendement reprenant le dispositif prévu à l'article 11 *ter* pour encadrer les emprunts des collectivités territoriales (*cf. supra*) et l'appliquant aux **organismes d'habitations à loyer modéré**.

Il faut en effet rappeler que ces organismes n'ont pas été épargnés par le problème des emprunts toxiques : la commission d'enquête « Bartolone »¹ avait évalué leur encours de crédit à risque à près de 2 milliards d'euros, dont environ 1,5 milliard d'euros très risqués.

En deuxième lecture, à l'initiative sa rapporteure, **la commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant le champ d'application du dispositif**. Il mentionne expressément les groupements d'intérêt économique, les associations de gestion et les structures de coopération, auxquels l'article faisait implicitement référence.

Elle a également adopté **cinq amendements rédactionnels**.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

¹ Rapport n° 4030 (XIII^e législature) au nom de la commission d'enquête sur les produits financiers à risque souscrits par les acteurs publics locaux, présidée par Claude Bartolone.

ARTICLE 11 quater
(Art. L. 631-1 du code monétaire et financier)

Communication d'informations entre l'ACPR, l'AMF et la DGCCRF

L'article 11 *quater* organise la communication d'informations entre l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), l'Autorité des marchés financiers (AMF) et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

En deuxième lecture, la commission des finances de l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa rapporteure, a supprimé cet article afin de **le déplacer, sans le modifier**, au sein du présent projet de loi du titre III *bis* « *Encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales et de leurs groupements* » vers le titre IV « *Renforcement des pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution* ».

Décision de la commission : votre commission a décidé de confirmer la suppression de cet article.

TITRE IV
RENFORCEMENT DES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'AUTORITÉ DE
CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE
PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

ARTICLE 14

*(Art. L. 511-10-1 [nouveau], L. 532-2-1 [nouveau], L. 511-47-1 [nouveau],
L. 612-11, L. 612-23-1 [nouveau], L. 612-24, L. 612-25, L. 612-26, L. 612-33,
L. 612-39 et L. 613-31-2 du code monétaire et financier)*

**Contrôle de l'ACPR sur les instances dirigeantes des entités soumises à
son contrôle**

Commentaire : le présent article vise à renforcer le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sur les instances dirigeantes des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, en précisant la procédure de contrôle des nominations des dirigeants, en l'élargissant aux membres des organes collégiaux et en clarifiant la possibilité, pour l'ACPR, de convoquer ou d'auditionner collectivement ces derniers, ainsi que d'intervenir devant ces mêmes organes.

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté le présent article qui vise globalement à améliorer le contrôle de l'ACPR sur la gouvernance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, à travers quatre principaux éléments :

- **préciser la procédure de notification des dirigeants responsables** à l'ACPR ;

- **étendre aux membres des organes collégiaux** (conseils d'administration, conseils de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes) l'obligation de notification à l'ACPR, en prévoyant des exigences d'honorabilité, de compétence et d'expérience proportionnées ;

- **donner à l'ACPR la possibilité de révoquer, en cours de mandat,** un dirigeant ou un administrateur ne respectant plus les critères exigés ;

- **donner au secrétaire général de l'ACPR la possibilité de convoquer ou d'auditionner collectivement** les membres des organes collégiaux.

Outre des précisions rédactionnelles et une extension du champ du contrôle de l'ACPR, le débat a principalement porté, dans les deux assemblées, sur le **contrôle devant être exercé par l'ACPR sur les groupes mutualistes.**

En première lecture, l'Assemblée nationale avait notamment inséré une disposition visant à prendre en compte la situation des groupes mutualistes, en sortant du champ d'application du présent article les caisses locales et en précisant que, **lorsque l'ACPR envisage de suspendre ou de s'opposer à la nomination ou au renouvellement d'un dirigeant ou d'un administrateur d'une caisse régionale, elle doit préalablement recueillir l'avis de l'organe central.**

A l'initiative de notre collègue Jean-Pierre Caffet, le Sénat a renforcé cette obligation en première lecture en prévoyant qu'une **procédure contradictoire** doit être engagée par l'ACPR, qui doit, le cas échéant, justifier sa décision de ne pas suivre l'avis de l'organe central.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de notre collègue députée Karine Berger, rapporteure, et de notre collègue député Eric Alauzet, la commission des finances a modifié le présent article afin de **supprimer le dispositif mis en place en première lecture, par l'Assemblée nationale et le Sénat, pour les caisses régionales des groupes mutualistes.** En effet, la rapporteure de l'Assemblée nationale a considéré que prendre l'avis de l'organe central pour un problème relevant des caisses régionales « *contrevient au final à l'esprit mutualiste en soumettant les organes régionaux à un contrôle de l'organe central* ».

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Contrairement aux députés auteurs des amendements adoptés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, votre rapporteur estime que le dispositif mis en place en première lecture relève moins d'un contrôle que d'une possibilité offerte au groupe, *via* son organe central, de défendre ses choix de gouvernance.

En tout état de cause, l'objectif premier doit être **d'assurer la capacité de l'ACPR à exercer le contrôle des dirigeants et des**

administrateurs de tous les établissements de crédit, y compris les organes régionaux dont le total de bilan dépasse 1 700 milliards d'euros. A cet égard, votre rapporteur considère que la modification opérée par l'Assemblée nationale **ne réduit pas le champ du contrôle de l'ACPR sur les caisses régionales.**

En tout état de cause, **les caisses locales des groupes mutualistes, qui n'ont pas d'agrément bancaire, restent exclues du champ de contrôle de l'ACPR sur les dirigeants et les administrateurs.**

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 14 bis AAA
(Art. L. 631-1 du code monétaire et financier)

Communication d'informations entre l'ACPR, l'AMF et la DGCCRF

Le présent article a été introduit par la commission de l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa rapporteure.

Afin de mieux respecter l'architecture du texte, **il reprend, sans les modifier, les dispositions de l'article 11 quater**. Cet article est ainsi déplacé, au sein du présent projet de loi, du titre III *bis* « *Encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales et de leurs groupements* » vers le titre IV « *Renforcement des pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution* ».

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE III

SUPERVISION DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES CONTREPARTIES AUX TRANSACTIONS SUR DÉRIVÉS

ARTICLE 15 ter

(Art. L. 132-23 et L. 141-7 du code des assurances)

Complémentaire retraite des hospitaliers

Commentaire : le présent article autorise la Complémentaire retraite des hospitaliers (CRH) à ouvrir la possibilité à ses affiliés de convertir, au moment de leur cessation d'activité professionnelle, une partie de leurs droits à rente en un versement immédiat de capital et lui accorde une dérogation, assortie d'obligations d'information des affiliés, aux règles régissant le fonctionnement des associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation.

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

La Complémentaire retraite des hospitaliers (CRH) est un **contrat d'épargne retraite** de groupe, à adhésion facultative, souscrit par le Comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics (CGOS) auprès de la société Allianz Vie.

Le présent article a été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement. Son objet est d'étendre à la CRH la faculté, dont bénéficiait déjà la PREFON, de prévoir une **possibilité de rachat des droits individuels, au moment du départ en retraite, dans la limite de 20 % de leur valeur**. Il prévoit en outre que le bénéficiaire demandant la liquidation de ses droits reçoit une **information détaillant les options qui sont lui ouvertes**.

Votre commission avait complété le dispositif, d'une part, en **étendant au régime de la PREFON l'obligation d'information** de l'affilié au moment de la liquidation de ses droits et, d'autre part, en **alignant la définition de la date d'exercice de l'option de rachat** sur celle, plus précise, retenue pour la CRH dans le dispositif proposé.

En séance publique, par un amendement déposé par le président Philippe Marini et repris par votre rapporteur, le Sénat avait en outre **aligné les obligations d'information de la CRH sur celles pesant sur la PREFON**, en prévoyant que les affiliés :

- devaient être informés de l'ordre du jour d'une assemblée générale trente jours au moins avant sa tenue ;

- devaient être destinataires du relevé des décisions votées par l'assemblée générale ;

- pourraient, sur demande, obtenir communication de son procès-verbal.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement, a codifié au sein de l'article L. 141-7 du code des assurances **les dispositions introduites au Sénat relatives aux obligations d'information des affiliés** au régime de la CRH et introduit en faveur du CGOS une **dérogation aux dispositions de droit commun sur le fonctionnement des associations souscriptrices** de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

L'article L.141-7 du code des assurances prévoit que les adhérents à un contrat de groupe sont **membres de droit de l'association souscriptrice**, disposent d'un **droit de vote à l'assemblée générale** et peuvent proposer **une résolution à l'assemblée générale**.

Ces dispositions générales ont omis de prendre en compte la **spécificité** d'associations telle que la PREFON ou la CRH qui ont pour membres des organisations syndicales assurant la représentation des affiliés.

L'assemblée générale de la CGOS **ne comporte ainsi pas d'affiliés mais seulement des représentants de la Fédération hospitalière de France et de centrales syndicales** (CGT, FO, CFDT, SUD et UNSA).

La PREFON, qui se trouve dans **une situation analogue**, a **bénéficié en 2006 d'une dérogation** aux règles de droit commun. Le mode de fonctionnement de la CRH reste lui **privé de base légale**.

Cette situation **fragilise** un régime qui a connu **des difficultés financières**. Il apparaît **nécessaire pour la préservation des droits individuels acquis par les affiliés de conforter la gouvernance de la CRH** afin que le CGOS poursuive **la mise en œuvre du plan de consolidation financière du régime**, qui a été défini avec les pouvoirs publics et l'assureur Allianz. A cet égard, la modification du présent article, adoptée en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, apparaît bienvenue.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE VI PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

CHAPITRE I^{ER} MESURES DE PROTECTION DES PARTICULIERS ET DE SOUTIEN À L'INCLUSION BANCAIRE

ARTICLE 17

(Art. L. 312-1-3 [nouveau] du code monétaire et financier)

Plafonnement des frais d'incident et offre de services bancaires pour la clientèle en situation de fragilité

Commentaire : le présent article vise à plafonner les commissions d'intervention prélevées par les établissements bancaires à raison du traitement des irrégularités de fonctionnement d'un compte, ainsi qu'à obliger ces établissements à proposer une offre de services bancaires adaptée à la clientèle fragile.

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Le présent article vise à insérer, au sein du code monétaire et financier, un **nouvel article L. 312-1-3**, introduisant un plafond unique des commissions d'intervention pour la clientèle fragile, défini par décret en Conseil d'État.

Par ailleurs, l'article fait obligation aux banques de proposer aux clients en situation de fragilité « *une offre spécifique qui comprend des moyens de paiement et des services appropriés à leur situation et de nature à limiter les frais supportés en cas d'incidents* », en référence à la **gamme de moyens de paiement alternatifs au chèque (GPA)**.

En première lecture, l'Assemblée nationale a élargi le plafonnement des commissions d'intervention en prévoyant qu'il s'applique à l'ensemble **de la clientèle bancaire**. Elle a par ailleurs prévu un **double plafond, par mois et par opération**.

A l'initiative de notre collègue Jean-Pierre Caffet, le Sénat a adopté un amendement visant à mettre en place **deux plafonds distincts, l'un pour l'ensemble de la clientèle et l'autre, plus bas, pour la clientèle fragile** bénéficiant du service bancaire de base ou de la gamme de moyens de

paiement alternatifs. Egalement à l'initiative de Jean-Pierre Caffet, le Sénat a précisé que la GPA ne devait concerner que les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et que ses conditions tarifaires seraient fixées par décret.

Par ailleurs, à l'initiative de notre collègue Laurence Rossignol, le Sénat a prévu que la GPA comprend obligatoirement **au moins deux chèques de banques par mois**.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a procédé à deux modifications.

A l'initiative de notre collègue députée Karine Berger, rapporteure, la commission des finances de l'Assemblée nationale a **supprimé la référence au décret devant fixer les conditions tarifaires de la GPA**. En effet, le présent article prévoit déjà, dans son alinéa 5, qu'un décret en Conseil d'Etat fixe ses conditions d'application.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de notre collègue député Christian Paul et des membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, après avis de sagesse du Gouvernement, visant à **supprimer le plafonnement spécifique pour les personnes fragiles bénéficiant du droit au compte et de la GPA**, c'est-à-dire à revenir au plafonnement universel, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Les députés auteurs de l'amendement font valoir deux principaux arguments pour supprimer le plafond aménagé pour la clientèle fragile.

Tout d'abord, ils soulignent que parmi les bénéficiaires de *minima sociaux* et personnes en situation de pauvreté, particulièrement touchés par les dépassements d'autorisations de découverts, « *tous – loin de là, ne bénéficient pas de la GPA ou des services bancaires de base, conditions d'accès au plafond aménagé pour les plus fragiles* ». Cependant, l'objet du présent article est précisément **d'élargir le nombre de bénéficiaires de la GPA afin de couvrir et, ainsi, de protéger le plus grand nombre possible de consommateurs fragiles**.

Par ailleurs, ils avancent que « *l'existence d'un double plafond complique le dispositif, qui risque d'être difficilement applicable* », car les **banques ne sauront pas à qui appliquer le plafond adéquat**. Or, comme le souligne notre collègue Karine Berger dans son rapport de deuxième lecture, « *le dispositif retenu [par le Sénat] apporte une solution satisfaisante à*

l'identification des personnes pouvant bénéficier d'un tel plafond »¹, en la reportant en amont au moment de l'octroi de la GPA ou des services bancaires de base : dès lors, cette identification est automatique et systématiquement connue des banques et de leurs systèmes d'information.

De façon générale, le plafonnement spécifique pour la clientèle fragile doit être perçu davantage comme une **garantie supplémentaire au service des populations fragiles** que comme une remise en cause du plafonnement général souhaité par les députés et conservés par les sénateurs. Comme le soulignait Jean-Pierre Caffet lors des débats au Sénat en première lecture, *« le système ainsi promu permettrait de réintroduire le principe du plafonnement des commissions pour les personnes fragiles. Ce faisant, il respecterait l'esprit initial du projet de loi déposé par le Gouvernement, tout en conservant le plafonnement général, applicable à l'ensemble des clients des établissements de crédit »*.

De plus, il est à craindre que le plafonnement universel souhaité par les députés soit établi à un niveau proche de celui du deuxième plafond pour l'ensemble de la clientèle voulu par les sénateurs. **En supprimant le plafonnement spécifique, le plafonnement universel prive la clientèle fragile d'une protection supplémentaire sans garantir une meilleure protection de l'ensemble des consommateurs.**

Dans ces conditions, votre commission des finances a décidé de revenir au texte du Sénat en rétablissant un plafonnement spécifique pour les populations fragiles.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

¹ Rapport n° 1091 (XIV^e législature) de Karine Berger au nom de la commission des finances, 29 mai 2013.

ARTICLE 17 bis B

(Art. L. 221-9 et L. 312-1-1 B [nouveau] du code monétaire et financier)

Création d'un observatoire de l'inclusion bancaire

Commentaire : le présent article vise à créer un observatoire de l'inclusion bancaire auprès de la Banque de France, chargé de recueillir des statistiques sur l'accès aux services bancaires et l'usage qu'en font les particuliers, ainsi que les pratiques des établissements de crédit en la matière.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté le présent article qui crée un **observatoire de l'inclusion bancaire chargé de collecter des informations** sur l'accès aux services bancaires, sur les usages bancaires des particuliers, ainsi que d'évaluer les pratiques d'inclusion bancaire des établissements.

Votre commission des finances a adopté cet article en modifiant son insertion au sein du code monétaire et financier.

En séance publique, le Sénat a précisé, à l'initiative de notre collègue Laurence Rossignol, le contenu du rapport annuel délivré par l'observatoire, qui pourra notamment comprendre une **analyse des bonnes et mauvaises pratiques individuelles des établissements de crédit**.

En deuxième lecture, à l'initiative de Karine Berger, rapporteure, la commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à tirer les conséquences de la création du nouvel observatoire en **supprimant l'analyse de l'accessibilité bancaire des missions confiées par l'article L. 221-9 du code monétaire et financier à l'observatoire de l'épargne réglementée**.

La création de l'observatoire de l'inclusion bancaire auprès de la Banque de France doit fournir une plateforme unique d'analyse des pratiques bancaires en matière d'accessibilité et d'inclusion bancaire.

Dès lors, les **conséquences sur l'accessibilité bancaire de la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A** devront être suivies par ce nouvel observatoire et non plus par l'actuel observatoire de l'épargne réglementée, dont la mission d'évaluation se concentrera désormais sur l'épargne des ménages et le financement du logement social.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE I^{ER} BIS
MESURES RELATIVES À LA PROTECTION ET À
L'INFORMATION DES ENTREPRISES

ARTICLE 17 quater

(Art. L. 312-1-6 [nouveau] du code monétaire et financier)

Obligation d'une convention écrite entre un entrepreneur individuel et un établissement de crédit pour la gestion d'un compte de dépôt

Commentaire : le présent article vise à rendre obligatoire la signature d'une convention écrite entre l'établissement de crédit et l'entreprise individuelle pour la gestion d'un compte de dépôt.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté le présent article qui insère, au sein du code monétaire et financier (CMF), un **article L. 312-1-6 qui élargit l'obligation existante de convention écrite pour la gestion d'un compte de dépôt aux personnes physiques agissant pour des besoins professionnels, à savoir les entrepreneurs individuels.**

En séance publique, le Sénat a précisé, à l'initiative de notre collègue Yannick Vaugrenard, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques, que la convention écrite devrait notamment contenir les **modalités d'accès à la médiation.**

En deuxième lecture, à l'initiative de Karine Berger, rapporteure, la commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté un **amendement rédactionnel.**

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 17 quinquies
(Art. L. 313-12 du code monétaire et financier)

Obligation d'une convention écrite pour tout concours bancaire autre qu'occasionnel à une entreprise

Commentaire : le présent article vise à rendre obligatoire la signature d'une convention écrite entre l'établissement de crédit et l'entreprise pour tout concours autre qu'occasionnel.

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Introduit en première lecture par l'Assemblée nationale, le présent article vise à prévoir que « *tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise fait l'objet d'une convention* ». Sont en particulier visées les autorisations de découvert en compte.

A l'initiative de votre rapporteur, la commission des finances du Sénat avait, en première lecture, supprimé cet article en considérant que l'obligation de convention écrite rigidifiait les relations d'affaires et pourrait avoir un **effet contre-productif sur la distribution de crédits aux entreprises**.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En deuxième lecture, à l'initiative de notre collègue député Charles de Courson et de notre collègue députée Karine Berger, rapporteure, **la commission des finances de l'Assemblée nationale a rétabli cet article dans sa version initiale.**

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Faute d'informations suffisantes sur les conséquences du présent article sur le financement des entreprises, votre commission des finances avait décidé, en première lecture, de le supprimer à titre conservatoire, dans l'attente d'une meilleure analyse.

Le principal argument avancé en faveur de l'adoption du présent article est que **la formalisation, par une convention écrite, du découvert en**

compte permettrait l'application du délai de préavis de 60 jours minimum fixé par l'article L. 313-12 du code monétaire et financier, aux termes duquel *« tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours. Ce délai ne peut être inférieur à 60 jours »*.

Or, il apparaît que **cette obligation s'applique aussi bien aux concours faisant l'objet d'une convention écrite qu'à ceux accordés oralement.**

A l'inverse, les établissements de crédit doivent prendre en compte, dans le calcul de leurs fonds propres au sens de la réglementation prudentielle, **l'ensemble des lignes de crédit accordées, quel que soit le montant véritablement utilisé par l'entreprise, dès lors que la ligne fait l'objet d'une convention écrite.**

Le conventionnement des découverts représente donc, pour les établissements de crédit, un coût en fonds propres. Dès lors, **l'obligation de conventionnement risque bien d'avoir pour effet de réduire le nombre et le montant des découverts en compte autorisés, ou d'en renchérir le coût pour les entreprises.** D'après les informations recueillies par votre rapporteur, ce coût supplémentaire s'établirait autour de 50 points de base (0,5 %) pour la partie tirée et autour de 150 points de base (1,5 %) pour la partie non tirée de la ligne de crédit.

En conséquence, dans l'intérêt du financement des petites entreprises, essentiellement concernées par ces pratiques de découverts non conventionnés, votre commission a supprimé le présent article.

Décision de la commission : votre commission a supprimé cet article.

CHAPITRE II ASSURANCE-EMPRUNTEUR

Article 18

*(Art. L. 311-4, L. 311-4-1 [nouveau], L. 311-6, L. 312-6-1 [nouveau],
L. 312-6-2 [nouveau], L. 312-8, L. 312-9 et L. 313-2-1 [nouveau] du code de
la consommation)*

Assurance-emprunteur

Commentaire : le présent article vise à améliorer l'information des emprunteurs en matière d'assurance, à clarifier la procédure de délégation d'assurance et à interdire la facturation de frais en cas de souscription d'une assurance autre que celle proposée par le prêteur.

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Le présent article :

- définit les informations devant être portées à la connaissance de l'emprunteur, relatives au coût de l'assurance proposée par le prêteur ;
- prévoit qu'une fiche standardisée d'information est remise à toute personne qui se voit proposer ou qui sollicite une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt ;
- permet au prêteur d'établir une offre de prêt modifiée sans que les délais mentionnés à l'article L. 312-10 du code de la consommation ne soient prorogés ni ne courent à nouveau.

En première lecture, le Sénat, à l'initiative de nos collègues Jean Desessard et Jean-Vincent Placé, a souhaité imposer au prêteur de répondre dans un délai de huit jours à toute demande de délégation d'assurance et d'émettre dans un délai de six jours ouvrables l'offre modifiée faisant suite à une demande de délégation.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Outre des modifications rédactionnelles adoptées à l'initiative de la rapporteure, l'Assemblée nationale a modifié l'article sur trois points.

En premier lieu, la commission des finances de l'Assemblée nationale a, à l'initiative du Gouvernement, fusionné en un délai unique de dix jours ouvrés les deux délais prévus pour la réponse du prêteur à la demande de substitution et pour l'envoi de l'offre modifiée, qui avaient été fixés par le Sénat respectivement à huit jours et six jours ouvrables.

En deuxième lieu, la commission des finances de l'Assemblée nationale a précisé, à l'initiative du Gouvernement, que, dans les cas où l'emprunteur présente un autre contrat d'assurance à la place du contrat d'assurance de groupe proposé par le prêteur, ce dernier doit émettre une offre modifiée, alors que le texte initial lui ouvrait simplement la possibilité d'émettre cette offre modifiée. Dans les deux versions, l'émission de l'offre s'effectue sans que les délais légaux ne soient prorogés ni ne courent à nouveau.

Enfin, à l'initiative de notre collègue député Christian Paul et d'autres membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, il a été précisé que la fiche standardisée d'information mentionnant la possibilité pour l'emprunteur de souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance devait être remise dès la première simulation de prêt.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Cet article permet de rééquilibrer la relation entre prêteur et emprunteur, dans le sens d'une meilleure capacité de l'emprunteur à faire jouer la concurrence pour le choix de son assurance.

La fusion des délais de réponse imposés au banquier en un délai unique de dix jours est globalement favorable à l'emprunteur et permet aux différentes parties de conclure leurs échanges en temps utile pour la réalisation de l'opération immobilière en cours.

La précision relative au moment de la remise de la fiche d'information standardisée contribue à clarifier la procédure.

En revanche, la modification apportée à la disposition relative à la non prorogation des délais légaux en cas d'émission d'une offre modifiée ne paraît pas opportune. En effet, la rédaction modifiée par l'Assemblée nationale a pour conséquence **d'obliger** le prêteur à émettre une offre modifiée dès lors que l'emprunteur présente un autre contrat d'assurance, **alors même que le prêteur a la possibilité de refuser ce contrat si celui-ci ne présente pas des garanties équivalentes à celles du contrat de groupe.**

En conséquence, votre commission a rétabli la rédaction initiale de cette disposition.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

ARTICLE 18 bis
(Art. L. 331-3-1 du code de la consommation)

**Maintien du contrat d'assurance-emprunteur dans le cadre d'une
procédure de surendettement**

Commentaire : le présent article vise à retarder la possibilité pour l'assureur de suspendre le contrat d'assurance emprunteur d'un assuré surendetté et d'empêcher la résiliation de ce contrat durant la période de suspension et d'interdiction des procédures et des cessions de rémunération.

Lorsqu'un assuré omet de régler intégralement une prime, l'article L. 133-3 du code des assurances ouvre à l'assureur la faculté de suspendre la garantie offerte par le contrat d'assurance concerné. Cette suspension est effective sous un délai de trente jours à compter de la date de la mise en demeure de l'assuré.

Adopté en première lecture par le Sénat, le présent article porte ce délai à 120 jours pour les contrats d'assurance destinés à garantir le remboursement d'un prêt immobilier dès lors que le dossier de surendettement déposé par l'assuré est déclaré recevable par la commission de surendettement. Il prévoit également que, durant la période de suspension des voies d'exécution, le contrat d'assurance emprunteur ne peut être résilié.

En deuxième lecture, la commission des finances de l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa rapporteure, a adopté un amendement rédactionnel.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE IV RÉFÉRENTIEL DE PLACE

ARTICLE 20

(Art. L. 214-23-2 [nouveau] du code monétaire et financier)

Référentiel de place

Commentaire : le présent article vise à créer un référentiel de place dont l'objet est de recueillir et diffuser pour l'ensemble des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) français les informations jugées utiles au public et aux différents intervenants du secteur.

Il n'existe pas pour l'instant de base de données exhaustive recensant les OPCVM et les informations les concernant.

Le présent article tend à ajouter au code monétaire et financier un article L. 214-23-2 confiant la gestion d'un référentiel de place à un organisme agréé et mettant à la charge des OPCVM, à partir du 1^{er} janvier 2015, une obligation de transmission d'informations et de versement de frais d'inscription annuels.

En deuxième lecture, la commission des finances de l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa rapporteure, a adopté un amendement rédactionnel.

En première lecture, votre rapporteur avait salué la mise en place d'un référentiel unique qui répond à la nécessité de préserver la compétitivité de la place de Paris dans un environnement européen et international de plus en plus concurrentiel, en facilitant et sécurisant les échanges d'information entre les intervenants de la gestion financière, ainsi qu'en favorisant la commercialisation des fonds français à l'étranger.

Le référentiel constituera également **un progrès pour l'AMF** en facilitant la collecte et le traitement des données qui doivent lui être communiquées.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE V MESURES DE SIMPLIFICATION

ARTICLE 21

(Art. L. 312-1 du code monétaire et financier)

Accessibilité bancaire

Commentaire : le présent article vise à simplifier la procédure de droit au compte prévue à l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, à en faciliter la mise en œuvre par la Banque de France en précisant dans la loi l'obligation de remise d'une attestation de refus d'ouverture de compte et à en permettre le déclenchement par le conseil général, la caisse d'allocations familiales, le centre communal d'action sociale ou toute association de protection des familles ou des consommateurs.

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté le présent article qui vise à **faciliter l'exercice du droit au compte et à assurer son effectivité.**

Le Sénat a procédé à deux modifications. A l'initiative de notre collègue Jean Desessard, le Sénat a imposé aux banques désignées un **délai de trois jours pour ouvrir effectivement le compte** à la personne ayant bénéficié du droit au compte. Par ailleurs, à l'initiative de notre collègue Yannick Vaugrenard, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques, le Sénat a **élargi la liste des structures pouvant déclencher la procédure de droit au compte au profit des personnes physiques, en y incluant également les associations d'accompagnement des personnes en difficulté, de protection des familles et des consommateurs.**

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En deuxième lecture, la commission des finances de l'Assemblée nationale a procédé à **deux modifications s'agissant de la nouvelle possibilité pour les associations et fondations de déclencher la procédure de droit au compte :**

- à l'initiative de Karine Berger, rapporteure, elle a adopté un amendement rédactionnel et a précisé que les conditions dans lesquelles ces associations peuvent agir dans le cadre de la procédure de droit au compte seront déterminées par **décret** ;

- à l'initiative de Christian Paul et d'autres membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, elle a précisé que seules les **associations de consommateurs agréées** pourront être à l'origine de la procédure de droit au compte. En effet, les associations de consommateurs, locales ou nationales, peuvent être agréées aux termes de l'article L. 411-1 du code de la consommation, précisé par les articles R 411-1 et suivants du même code.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale permettent de préciser utilement le champ des associations habilitées à agir au nom des personnes concernées par le droit au compte.

En effet, la détermination par décret des conditions auxquelles doivent répondre les associations, ainsi que la nécessité de disposer d'un agrément pour les associations (locales ou nationales) de consommateurs, permettent **d'encadrer cette disposition nouvelle et d'en garantir l'effectivité.**

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 22

(Art. L. 331-1, L. 331-6, L. 331-3-1, L. 331-3-2, L. 331-7, L. 331-7-1, L. 330-1, L. 331-3, L. 332-5-2 [nouveau], L. 332-11, L. 333-1-2, L. 333-4, L. 334-5, L. 333-7 du code de la consommation et L. 542-7-1 du code de la sécurité sociale)

Procédure de surendettement

Commentaire : le présent article vise à simplifier et à accélérer la procédure de surendettement des particuliers en permettant à la commission de surendettement, dans certains cas, d'imposer ou de recommander des mesures sans passer par une phase de conciliation, et en supprimant la pratique des intérêts dits « intercalaires », en supprimant la possibilité de recours contre la décision d'orientation et en permettant au juge d'instance, saisi en recours contre une mesure imposée ou recommandée par la commission, de prononcer directement un rétablissement personnel.

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté le présent article qui vise à **simplifier la procédure de surendettement et à en améliorer certaines dispositions dans le sens d'une meilleure protection des débiteurs surendettés :**

- possibilité de recommander ou d'imposer directement certaines mesures de redressement sans passer par une phase amiable de conciliation ;

- suppression des intérêts dits intercalaires accumulés entre le moment de l'arrêté du passif et de l'expiration du délai de contestation par les créanciers ;

- suppression de l'obligation de réexamen systématique de la situation du débiteur à l'issue de la période de suspension des créances ;

- suppression de la possibilité de recours devant le juge contre la décision d'orientation prise par la commission ;

- possibilité, pour le juge, de prononcer directement un rétablissement personnel à l'occasion d'un recours contre les mesures de redressement imposées ou recommandées.

En séance publique, le Sénat a procédé à deux principales modifications.

A l'initiative de notre collègue Marie-Noëlle Lienemann, le Sénat a précisé que, **lorsqu'est mise en œuvre la procédure simplifiée sans phase de**

conciliation, l'avis des créanciers doit être recueilli dans une phase contradictoire et la dette locative reste prioritaire.

A l'initiative de notre collègue Jean-Pierre Caffet, le Sénat a adopté un amendement apportant **plusieurs améliorations à la procédure de surendettement** en allongeant à deux ans la période de suspension des voies d'exécution après la décision de recevabilité, en prévoyant une information obligatoire des agents de recouvrement dès la décision de recevabilité, en portant à deux mois le délai laissé aux créanciers pour contester la décision du juge de procéder à un redressement personnel sans liquidation judiciaire et en précisant que la durée d'inscription au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) est de huit ans lorsque les personnes font l'objet d'une procédure de surendettement. Enfin, cet amendement prévoit que le présent article s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2014, y compris aux procédures en cours.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En deuxième lecture, à l'initiative de notre collègue députée Karine Berger, rapporteure, la commission des finances de l'Assemblée nationale a procédé, outre à la correction d'une erreur matérielle et une modification rédactionnelle, à une modification visant à préciser qu'en cas de recevabilité du dossier de surendettement, **les créanciers sont chargés d'informer les agents de recouvrement non seulement de cette recevabilité, mais également de ses conséquences, à savoir la suspension des voies d'exécution** jusqu'à la mise en place des mesures de redressement et, en tout état de cause, pendant au moins deux ans. Cette précision permet de s'assurer de **l'effectivité de la disposition introduite par le Sénat en première lecture**, qui vise à mettre un terme, dès la décision de recevabilité, aux procédures de recouvrement par des agents mandatés en ce sens par les créanciers.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté, après avis favorable de la commission des finances, un amendement du Gouvernement visant à remplacer le terme de « *responsable départemental de la direction générale des finances publiques* » par celui de « **directeur départemental des finances publiques** » parmi les membres de la commission de surendettement prévus par l'article L. 331-1 du code de la consommation. Le même amendement prévoit également que les modalités de remplacement de ce directeur départemental sont fixées par décret.

L'Assemblée nationale a également adopté un amendement de la rapporteure, après avis favorable du Gouvernement, visant à **harmoniser à deux ans au lieu d'un la durée maximale de suspension des voies d'exécution et des mesures d'expulsion**, en cohérence avec la disposition introduite par le Sénat.

*

A l'initiative de votre rapporteur, votre commission des finances a adopté un **amendement de coordination au sein du code de la sécurité sociale**.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

ARTICLE 22 quater
(Art. L. 331-3 du code de la consommation)

Suivi budgétaire ou social pour les personnes en situation de surendettement persistant

Commentaire : le présent article, introduit par le Sénat en première lecture, vise à permettre à la commission de surendettement de recommander au juge la mise en place d'un suivi budgétaire ou social en cas de redépôt d'un dossier de surendettement.

A l'initiative de notre collègue Muguette Dini, le Sénat a adopté en première lecture le présent article qui vise à permettre à la commission de surendettement, saisie à nouveau par le débiteur après un rétablissement personnel, de **recommander au juge que la nouvelle mesure d'effacement des dettes soit assortie d'un suivi budgétaire ou social.**

En deuxième lecture, à l'initiative de notre collègue députée Karine Berger, rapporteure, la commission des finances de l'Assemblée nationale a procédé à l'adoption de **deux amendements rédactionnels et à la correction d'une erreur de référence.**

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 23

(Art. L. 312-1-4 [nouveau] du code monétaire et financier)

Compte du défunt

Commentaire : le présent article vise à simplifier les conditions d'utilisation du compte d'une personne décédée pour régler des dépenses nécessaires à l'accomplissement d'actes conservatoires ainsi que les modalités de clôture de ce compte et de versement de son solde.

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Le texte soumis au Sénat en première lecture visait à introduire trois nouvelles facilités d'accès au compte d'un défunt :

- la première autorisant la personne qui pourvoit aux funérailles à régler le ou les fournisseurs par débit du compte du défunt ;

- la deuxième permettant à un successible en ligne directe justifiant de sa qualité par la seule production de son acte de naissance d'avoir accès aux fonds, pour le paiement de toute dépense qu'il présenterait comme conservatoire, **sans vérification par l'établissement bancaire** ;

- la troisième ouvrant à tout successible en ligne directe la possibilité de clôturer les comptes du défunt, en faisant valoir, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de contrat de mariage, ni de testament, ni d'autres successibles.

S'agissant de la première facilité, la commission avait, à l'initiative de votre rapporteur, réservé la possibilité de faire régler sur le compte du défunt la facture des obsèques à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

A l'initiative de notre collègue Thani Mohamed Soilihi, rapporteur pour avis de la commission des lois, avec l'avis favorable de la commission et défavorable du Gouvernement, le Sénat avait supprimé les deux autres facilités.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de sa rapporteure, la commission des finances de l'Assemblée nationale a rétabli la deuxième et la troisième facilité d'accès au compte du défunt.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

En première lecture, votre rapporteur avait exprimé **de sérieux doutes quant à la sécurité juridique** des deux facilités que le Sénat a finalement supprimées, doutes tenant notamment :

- à **l'absence totale de contrôle des déclarations** du successible et de la nature des dépenses réglées sur le compte du défunt ;

- aux **risques d'atteinte au droit du conjoint survivant sur les sommes relevant de la communauté ainsi qu'à celui que l'indivisaire détient** au titre de l'article 815-2 du Code civil ;

- au **transfert de la responsabilité du règlement de la succession vers les héritiers, qui doivent attester d'éléments qu'ils ne sont pas nécessairement en mesure d'établir avec un degré de certitude suffisant**, ce qui les place dans une situation de **vulnérabilité** à l'égard d'éventuels ayants droit ou créanciers qui s'estimeraient lésés.

Le rapport pour avis de notre collègue Thani Mohamed Soilihi, fait au nom de la commission des lois, pointait également **les graves failles que présentent ces dispositions et soulignait en particulier les risques de conflit de succession**, notamment avec le bénéficiaire d'un testament olographe.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission a supprimé ces deux dispositions.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

ARTICLE 23 ter
(Art. L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales)

Détermination des conditions d'affectation des bénéfices des contrats de prestations d'obsèques

Commentaire : le présent article vise à instaurer un mécanisme d'affectation des bénéfices financiers des contrats de prestations d'obsèques.

Le présent article a été adopté par le Sénat à l'initiative de notre collègue Thani Mohamed Soilihi, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois. Il vise à remplacer le mécanisme de revalorisation actuel des contrats obsèques, qui prend pour base le taux d'intérêt légal, par **un dispositif d'affectation des bénéfices financiers** réalisés par ces contrats. Est également instaurée une **obligation d'information** du souscripteur sur la **situation financière** de son contrat.

En deuxième lecture, à l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a précisé que le mécanisme de revalorisation mis en place **ne peut conduire à affecter aux contrats que des montants positifs** et précise que, s'agissant de la détermination de la quote-part du solde positif du compte financier qui servira à la revalorisation de ce type de contrat, **le montant affecté est net, le cas échéant, des intérêts techniques déjà servis.**

Le présent article prévoit un mécanisme de revalorisation des contrats obsèques **plus favorable** que celui aujourd'hui en vigueur. Il est utile de préciser que la revalorisation des contrats ne doit pas aboutir à leur affecter des sommes négatives. La prise en compte de l'éventuel versement d'intérêts techniques permet d'adapter le dispositif à la diversité des contrats existants.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 23 quater

(Art. L. 132-9-3 et L. 132-9-4 [nouveau] du code des assurances et art. L. 223-10-2 et L. 223-10-3 [nouveau] du code de la mutualité)

Information sur les contrats d'assurance-vie en déshérence

Commentaire : le présent article vise à obliger les organismes d'assurance sur la vie à s'informer au moins annuellement de l'éventuel décès de leurs assurés et à organiser la publication annuelle du bilan des recherches effectuées et notamment le nombre et l'encours des contrats d'assurance sur la vie dont les capitaux ou les rentes dus n'ont pas été versés au bénéficiaire.

Le présent article a été adopté par le Sénat à l'initiative de notre collègue Thani Mohamed Soilihi, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois. Il vise à obliger les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance ainsi que les mutuelles à **s'informer, au moins annuellement, d'un éventuel décès des personnes ayant souscrit un contrat d'assurance-vie** dont la provision mathématique est supérieure à un seuil de 2 000 euros.

Le présent article prévoit également que les organismes professionnels en charge, aux termes des articles L. 132-9-2 du code des assurances et L. 223-10-2 du code la mutualité, de la recherche des contrats d'assurance-vie en cas de décès, doivent **publier annuellement un bilan des recherches effectuées**, précisant notamment **le nombre et l'encours des contrats d'assurance sur la vie dont les capitaux ou les rentes dus n'ont pas été versés au bénéficiaire.**

Compte tenu de l'ampleur du phénomène des contrats d'assurance-vie non réclamés, cet article instaure **un dispositif devenu particulièrement nécessaire.**

A l'initiative de nos collègues Christian Eckert, Karine Berger, Laurent Baumel, Dominique Lefebvre et des autres commissaires de la commission des finances du groupe socialiste, républicain et citoyen, la commission des finances de l'Assemblée nationale a **supprimé le seuil de 2 000 euros**, étendant ainsi le champ de l'obligation de recherche annuelle à l'ensemble des contrats d'assurance sur la vie.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 24 bis
(Art. L. 112-11 du code monétaire et financier)

Information sur les frais de services de paiement

Commentaire : le présent article, introduit par le Sénat en première lecture, vise à prévoir une information obligatoire en matière de frais facturés par les prestataires de services de paiement pour l'encaissement des paiements par carte.

A l'initiative de notre collègue Yannick Vaugrenard, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques, le Sénat a adopté en première lecture le présent article qui vise à **obliger les prestataires de services de paiement à fournir aux bénéficiaires une information annuelle sur les frais d'encaissement des paiements par carte.**

En deuxième lecture, à l'initiative de notre collègue députée Karine Berger, rapporteure, la commission des finances de l'Assemblée nationale a modifié le présent article afin, notamment, **d'exclure du champ de la mesure les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.**

Cette modification permet en effet de préciser le champ d'application du dispositif, dont l'objectif est essentiellement d'améliorer **l'information des petites entreprises.**

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE VIII TRANSFERTS D'ACTIFS FINANCIERS

ARTICLE 30

Dissolution de l'Etablissement public de réalisation de défaisance

Le présent article a été adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, à l'initiative du Gouvernement. Il prévoit la dissolution de l'Etablissement public de réalisation de défaisance (EPRD), structure créée en 1995 dans le cadre du redressement du Comptoir des entrepreneurs (CDE).

En première lecture, le Sénat avait complété le présent article en précisant les modalités d'arrêtés des comptes de l'EPRD dissous.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission a également adopté un amendement de correction rédactionnelle.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

ARTICLE 31

Transfert aux mécanismes successeurs du fonds de développement pour l'Irak des avoirs détenus par l'ancien régime irakien sur le territoire français

Commentaire : le présent article vise à transférer aux mécanismes successeurs du fonds de développement pour l'Irak les avoirs détenus par l'ancien régime irakien sur le territoire français et gelés depuis 2003.

La résolution n° 1483 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 22 mai 2003 avait décidé le gel des avoirs détenus par l'Etat irakien et les dirigeants du régime de Saddam Hussein. Ces avoirs devaient être transférés au Fonds de développement pour l'Irak (FDI).

La mise en œuvre de cette résolution dans l'Union européenne reposait sur le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Irak et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil.

Pour application de ce règlement, a été adopté l'article 104 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 autorisant le transfert des avoirs irakiens gelés au FDI.

La clôture du fonds et le transfert de ses actifs à ses « mécanismes successeurs » gérés par le gouvernement irakien **sont intervenus avant la mise en œuvre des dispositions de l'article 104** de la loi de finances rectificative pour 2009, dès lors devenues **sans objet**.

Le présent article, adopté par le Sénat en première lecture à l'initiative du Gouvernement, **annule ces dispositions et autorise le transfert des avoirs aux « mécanismes successeurs »** du FDI.

En deuxième lecture, à l'initiative de notre collègue députée Karine Berger, rapporteure, la commission des finances a adopté quatre amendements rédactionnels et un amendement de précision. En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de la rapporteure, deux amendements rédactionnels et un amendement revenant sur la précision adoptée en commission.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 33

(Art. L. 133-36 du code monétaire et financier)

Modalités de remboursement de la monnaie électronique

Commentaire : le présent article modifie les règles de remboursement de la monnaie électronique, de sorte que son remboursement en pièces et en billets ne puisse être exigé que si elle a été créée à partir de pièces et de billets.

I. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

A l'initiative de votre rapporteur, le Sénat avait adopté le présent article qui modifie l'article L. 133-6 du code monétaire et financier.

Celui-ci prévoit que le remboursement de la monnaie électronique (monnaie stockée sur un support électronique) est opéré suivant le choix du détenteur et, éventuellement, en pièces et en billets.

L'article adopté par le Sénat dispose que le remboursement en pièces et billets peut être exigé – sans être obligatoire – si la monnaie électronique a été créée par remise de pièces et de billets. En tout état de cause, cette opération demeure à la charge de l'émetteur de monnaie électronique.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A l'initiative de sa rapporteure, la commission des finances de l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Selon l'exposé des motifs de l'amendement, *« trois arguments s'opposent à cet article.*

« D'une part, la fongibilité de la monnaie empêcherait de mettre en œuvre ces dispositions. A titre d'exemple, une carte rechargeable dont on demande le remboursement peut avoir été alimentée par un versement en pièces et billets ou par d'autres moyens de paiement.

« D'autre part, la contrainte ainsi imposée sur les utilisateurs de monnaie électronique pourrait constituer un obstacle au développement de ce moyen de paiement, alors que tel est l'objectif poursuivi par le présent article.

« On peut enfin mentionner le fait que la nécessité de garantir la stabilité de la loi s'oppose à l'adoption de cet article, qui modifie une disposition législative adoptée il y a moins de six mois ».

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Les émetteurs de monnaie électronique peuvent s'adosser sur un réseau physique de distributeurs (agences de banques, réseau des buralistes, etc.) Dans ce cas, il est possible d'émettre de la monnaie électronique par remise de pièces et de billets.

D'autres émetteurs exercent leur activité uniquement sur Internet. La monnaie électronique est alors émise uniquement après un virement ou un prélèvement.

Le droit français ne distingue pas l'un ou l'autre de ces modèles économiques. Dans tous les cas, si le client l'exige, la monnaie électronique doit être remboursée en pièces et en billets. Cette disposition pose un problème pour les entreprises qui opèrent sans réseau physique : elles devront recourir à un « *mandat cash* », dont le coût peut être relativement important au regard des sommes remboursées (6,70 euros en dessous de 100 euros).

Pour votre rapporteur, cette disposition est de nature à empêcher l'émergence de nouveaux acteurs français sur ce marché. Le présent article consiste donc à **ne rendre exigible le remboursement en pièces et en billets que pour les seules entreprises disposant d'un réseau physique.**

Votre rapporteur a modifié la rédaction de l'article initialement adopté. Désormais, le détenteur de monnaie électronique pourra exiger le remboursement en pièces et billets même si seulement une partie de la monnaie électronique a été émise contre la remise de pièces et billets. Il reviendra à l'émetteur de savoir, par une configuration appropriée de ses systèmes d'information, si la monnaie électronique a été émise, en tout ou partie, par remise de pièces et de billets.

S'agissant enfin de « la stabilité de la loi », votre rapporteur rappelle que la loi dite « DDADUE »¹ transposant la directive relative à la monnaie électronique a du être adoptée en urgence afin d'éviter une condamnation pécuniaire de la France pour défaut de transposition. L'examen par le Sénat puis l'Assemblée nationale se devait donc d'être bref et n'avait pas permis d'évoquer cette question.

Décision de la commission : votre commission a décidé de rétablir cet article ainsi rédigé.

¹ Loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le 19 juin 2013, sous la présidence de M. Philippe Marini, président, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Richard Yung, rapporteur, et à l'élaboration du texte sur le projet de loi n° 643 (2012-2013), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, de séparation et de régulation des activités bancaires (deuxième lecture).

EXAMEN DU RAPPORT

M. Richard Yung, rapporteur. – Nous examinons en deuxième lecture le projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires. Après l'examen en première lecture, le projet de loi comprend 92 articles. En seconde lecture, l'Assemblée nationale était saisie de 71 d'entre eux. Elle a voté 36 articles conformes et en a modifié 35. Les divergences entre nos deux chambres ne sont pas très importantes : nombre de modifications n'étaient que rédactionnelles. Ainsi, le Titre I^{er} et le Titre II, portant respectivement sur la séparation des activités et sur la gestion des faillites bancaires, ont été votés conformes.

Sur les 35 articles que nous sommes conduits à examiner, 11 me semblent particulièrement devoir retenir notre attention.

Commençons par les modifications de fond que j'estime bienvenues. La première concerne l'article 4 *bis* relatif à la lutte contre les paradis fiscaux et à la transparence des activités bancaires « pays par pays ». Le Sénat avait précisé le dispositif obligeant les banques à publier chaque année des données sur leur implantation dans chaque territoire (produit net bancaire, personnels, impôt payés, etc.). Cette obligation fait partie de l'arsenal anti-paradis fiscaux. Une obligation similaire a été introduite dans la directive « CRD IV ». Tous les établissements européens sont ainsi placés sur un pied d'égalité. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a complété cet article en soumettant les grandes entreprises aux mêmes obligations d'informations. En effet, sous l'impulsion de la France, le Conseil européen du 22 mai a pris l'engagement de soumettre les grandes entreprises à cette obligation de transparence. Il s'agit d'une transposition par anticipation, qui entrera en vigueur en même temps que la règle européenne. De même, l'Assemblée nationale a autorisé la transmission d'informations bancaires au fisc afin d'appliquer les accords d'échanges automatiques d'informations à des fins fiscales, et en particulier le *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) américain.

L'article 4 *quinquies* B relatif à l'encadrement du marché des matières premières agricoles, adopté à l'initiative de notre collègue Yvon Collin, a également été enrichi par une disposition obligeant les banques à indiquer dans leurs rapports annuels les moyens mis en œuvre afin d'éviter d'exercer un effet significatif sur les cours des matières premières agricoles.

L'Assemblée nationale a aussi interdit la constitution de stocks physiques de matières premières en vue de manipuler les cours.

M. Aymeri de Montesquiou. – S'agit-il uniquement de stocks physiques ?

M. Richard Yung, rapporteur. – En effet : seuls les stocks physiques sont concernés.

S'agissant des rémunérations dans le secteur bancaire, le Sénat avait adopté, à l'initiative de Yannick Vaugrenard, l'article 4 *decies* obligeant à consulter annuellement l'assemblée générale sur les rémunérations des dirigeants et des « preneurs de risques », c'est-à-dire les *traders*. L'Assemblée nationale a maintenu cet encadrement, en précisant que la consultation porterait sur l'enveloppe globale des rémunérations versées au titre de l'exercice écoulé, à l'image de ce qui vient d'être retenu dans le code AFEP-MEDEF. Elle a aussi obligé le comité des rémunérations à procéder à une revue annuelle de la politique de rémunération non seulement des dirigeants mais aussi de tous les preneurs de risques. Enfin, elle a transposé l'accord européen sur l'encadrement des bonus. Ceux-ci ne pourront plus dépasser la rémunération fixe. Sur décision de l'assemblée générale, ils pourront atteindre deux fois le montant de la rémunération fixe. Aucun seuil n'est prévu parce que l'Autorité bancaire européenne doit encore préciser la manière dont la législation européenne s'appliquera ainsi que la définition de la « rémunération fixe » et de la « rémunération variable ».

En outre, le Sénat, à l'initiative du président de notre commission, avait modifié l'article 15 *ter*, relatif à la Complémentaire retraite des hospitaliers (CRH), afin de renforcer l'information des personnes affiliées par l'association gestionnaire de la CRH, sur le modèle de la PREFON. Les députés ont aligné le régime juridique de la CRH et de la PREFON : elle bénéficiera ainsi de la même dérogation aux règles de droit commun relatives aux associations souscriptrices de contrats d'assurance. Sa situation juridique est confortée dans un contexte financier difficile. Notre président a déposé un amendement pour revenir au texte du Sénat.

Enfin, l'Assemblée nationale a modifié l'article 18 relatif à l'assurance-emprunteur. Nos collègues députés ont réduit à dix jours ouvrés le délai dont dispose un prêteur pour accepter une demande de substitution d'assurance et pour émettre une nouvelle offre de prêt. Dans la version sénatoriale, il disposait de huit jours pour la première procédure puis de six jours pour la seconde.

J'en viens aux points de désaccords. Le premier, en voie de résolution, porte sur l'article 14 qui renforce le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les dirigeants et les administrateurs des établissements de crédit. Après un long débat, nous avons prévu que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ne pourrait exercer ses pouvoirs sur les organes régionaux qu'après avoir respecté une procédure contradictoire avec l'organe central. Il apparaissait discutable que l'organe

central donne un avis sur la désignation des administrateurs des caisses régionales. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a considéré que l'intervention de l'organe central dans l'administration des caisses régionales était contraire à l'esprit mutualiste. Elle est revenue au texte initial du Gouvernement.

Deux points me semblent essentiels. L'ACPR ne doit pas contrôler les caisses locales, car elles ne sont pas des établissements de crédit. En revanche, le principe d'un contrôle sur les caisses régionales ne doit pas être remis en cause. Les caisses régionales pèsent plusieurs centaines de milliards d'euros de bilan, presque 500 milliards d'euros pour la plus grosse caisse régionale française – le Crédit Mutuel Est.

Je ne présenterai pas d'amendement sur cet article. L'essentiel est que l'ACPR exerce son contrôle.

Sur d'autres articles, en revanche, je présenterai des amendements pour revenir au texte du Sénat. Il s'agit tout d'abord de l'article 4 *bis* A qui prévoit un débat annuel au Parlement sur la liste française des paradis fiscaux. De même, à l'article 17, je souhaite rétablir le double plafond, proposé par Jean-Pierre Caffet, des commissions d'intervention facturées par les banques en cas d'incident de paiement, l'un spécifique pour les populations fragiles, l'autre général pour l'ensemble des consommateurs. Je souhaite supprimer l'article 17 *quinquies*, qui impose la signature d'une convention pour la gestion des découverts bancaires des TPE et PME, ainsi que les II et III de l'article 23 relatif à l'accès au compte d'une personne défunte, sujet cher à la commission des lois. Enfin, je vous proposerai de rétablir l'article 33 sur les modalités de remboursement de la monnaie électronique que j'avais proposé au Sénat et qui a été supprimé par l'Assemblée nationale.

M. Francis Delattre. – Je regrette que sur ce sujet aussi technique nous ne disposions des amendements qu'au dernier moment, ce qui ne permet pas un examen sérieux. Comment nous prononcer dans ces conditions ? Dans les assemblées locales, les élus sont informés de manière détaillée du contenu de l'ordre du jour. On nous propose des auditions en indiquant l'identité des intervenants mais sans véritablement préciser le thème à l'avance. Il faut nous donner les moyens de préparer nos réunions.

M. François Marc. – Je soutiens la position de notre rapporteur sur le projet de loi. Quant au texte, nous ne le découvrons pas : il a été adopté par l'Assemblée nationale il y a deux semaines. Grâce à Internet, chacun peut voir où en est le texte.

Mme Michèle André. – Le texte est connu, il s'agit d'une deuxième lecture. Les amendements sont consultables en ligne depuis deux jours. Nous avons été plus bousculés...

M. Philippe Marini, président. – Nous élaborons aujourd'hui le texte de la commission. Nous examinerons les amendements extérieurs la semaine prochaine.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article 4 bis A

M. Richard Yung, rapporteur. Le débat parlementaire annuel sur la liste française des paradis fiscaux prévu à l'article 4 *bis* A est inutile. Les commissions parlementaires restent toujours libres d'organiser des débats et des auditions. Il n'est pas nécessaire de l'inscrire dans la loi. L'amendement n° 1 supprime l'article.

M. Francis Delattre. – Il est difficile de donner la définition d'un paradis fiscal. Seuls quelques pays figurent sur la liste de l'OCDE. Ne serait-il pas plus judicieux de considérer qu'un paradis fiscal est un pays qui refuse l'échange d'informations ?

M. Richard Yung, rapporteur. – Différentes définitions existent en effet et le G8 a indiqué son souhait de parvenir à une liste plus complète.

L'amendement n° 1 est adopté.

L'article 4 bis A est supprimé.

Article 4 bis

M. Richard Yung, rapporteur. – L'amendement n° 2 aligne les obligations imposées aux banques avec celles imposées aux grandes entreprises. Il précise que l'obligation de transparence s'applique au périmètre de consolidation. Je propose de supprimer l'expression « *ayant leur siège social en France* » à l'alinéa 4 de mon amendement. L'important, c'est qu'elles aient une activité en France.

M. Philippe Marini, président. – Le texte s'applique aux comptes consolidés. Touchera-t-il les filiales ou seulement les sociétés mères ?

M. Richard Yung, rapporteur. – Toutes les sociétés qui répondront aux critères.

M. Philippe Marini, président. – Et dans le cas d'une société internationale étrangère ?

M. Richard Yung, rapporteur. – Seule la partie française est concernée.

L'amendement n° 2 rectifié est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 3 est adopté.

M. Richard Yung, rapporteur. – L'amendement n° 4 prévoit que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution veille au respect de l'obligation transparence « pays par pays ». Elle dispose pour ce faire d'un pouvoir d'injonction sous astreinte.

L'amendement n° 4 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 5 est adopté.

L'article 4 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 4 ter B est adopté sans modification.

Article 4 quinquies B

M. Richard Yung, rapporteur. – L'article 4 quinquies B interdit aux banques de constituer des stocks physiques de matières premières agricoles, dans le but de manipuler les cours. Néanmoins la dernière phrase de l'alinéa 8 est source d'insécurité juridique. L'amendement n° 6 la supprime.

M. Francis Delattre. – Je suis d'accord. Pourquoi ne pas préciser que l'interdiction concerne les banques et leurs filiales ?

M. Richard Yung, rapporteur. – L'article concerne tous les établissements de crédits, donc les filiales. Nous vérifierons ce point d'ici la semaine prochaine.

M. Philippe Marini, président. – Assurons-nous en d'ici à la semaine prochaine.

L'amendement n° 6 est adopté.

L'article 4 quinquies B est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Les articles 4 quinquies et 4 sexies A sont adoptés sans modification.

Article 4 sexies

L'amendement de correction n° 7 est adopté.

L'article 4 sexies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Les articles 4 octies, 4 decies et 8 sont adoptés sans modification.

Article 11

L'amendement rédactionnel n° 9 est adopté.

M. Richard Yung, rapporteur. – Les pouvoirs du Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) ont été renforcés. L'amendement n° 10 supprime la possibilité pour les membres de droit de se faire représenter. De plus la parité sera ainsi mieux respectée.

Mme Michèle André. – Très bien !

L'amendement n° 10 est adopté.

Les amendements rédactionnels n°s 11 et 12 sont adoptés.

M. Richard Yung, rapporteur. – L'amendement n° 13 clarifie le régime des conflits d'intérêts des membres du Haut Conseil de stabilité financière.

Il pose un principe général d'interdiction de détention d'un mandat ou d'un intérêt dans une personne soumise au contrôle de l'ACPR ou de l'AMF.

Ensuite, il interdit la nomination d'une personnalité qualifiée si elle est salariée ou si elle détient un mandat ou un intérêt dans une personne soumise au contrôle de l'ACPR ou de l'AMF.

M. Yann Gaillard. – Pourrions-nous remplacer l'expression malheureuse « un intérêt dans une personne » par « intérêt dans une entité » ?

M. Richard Yung, rapporteur. – Tout à fait d'accord.

L'amendement n° 13 rectifié est adopté.

L'article 11 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Les articles 11 bis, 11 ter et 11 quater B sont adoptés sans modification.

La suppression de l'article 11 quater est maintenue.

Les articles 14 et 14 bis AAA sont adoptés sans modification.

Article 15 ter

M. Philippe Marini, président. – L'amendement n° 21 rétablit le texte du Sénat en première lecture qui imposait au Comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers (CGOS), association qui gère la Complémentaire retraite des hospitaliers (CRH), des obligations minimales d'information de ses affiliés, sans pour autant entériner, comme le souhaite le Gouvernement, son mode de fonctionnement interne anormal et illégal, qui ne respecte pas les prescriptions de l'article L. 141-7 du code des assurances.

M. Richard Yung, rapporteur. – Ce régime dérogatoire n'est pas totalement satisfaisant, mais je ne suis pas favorable à cet amendement. Le fonctionnement actuel du CGOS n'est pas préjudiciable aux affiliés : il existe depuis plusieurs années et répond aux conditions justifiant une dérogation aux règles prévues par le code des assurances. En effet, la représentation des affiliés est assurée par les organisations membres du CGOS. Celui-ci est indépendant de l'assureur qui propose le contrat. Votre amendement en première lecture a rendu la gouvernance plus transparente. Enfin un plan de consolidation est en cours depuis 2008 ; poursuivons sa mise en œuvre sans le perturber par des problèmes de gouvernance.

L'amendement n° 21 n'est pas adopté.

L'article 15 ter est adopté sans modification.

Article 17

M. Richard Yung, rapporteur. – L'article 17 plafonne les commissions d'intervention facturées par les établissements bancaires à l'occasion du traitement des opérations sans provisions. Afin de protéger la clientèle fragile, le Sénat a prévu que deux plafonds devraient être fixés, l'un général et l'autre, plus bas, spécifique à la clientèle fragile. L'Assemblée nationale a supprimé ce double plafond, considérant qu'il compromettrait l'effectivité du plafond universel qu'elle avait instauré. Mais celui-ci n'est pas suffisamment protecteur pour les plus fragiles. L'amendement n° 14 revient au texte adopté par le Sénat.

L'amendement n° 14 est adopté.

L'article 17 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Les articles 17 bis B et 17 quater sont adoptés sans modification.

Article 17 quinquies

M. Richard Yung, rapporteur. – L'amendement n° 15 supprime l'article 17 *quinquies* car le délai de soixante jours pour la dénonciation d'un concours bancaire, principal argument des auteurs de l'article, s'applique déjà. Inutile de rendre obligatoire une convention écrite. Ne cédon pas au péché français de vouloir tout codifier.

L'amendement n° 15 est adopté.

L'article 17 quinquies est supprimé.

Article 18

M. Richard Yung, rapporteur. – L'amendement n° 16 rétablit dans sa version initiale l'alinéa 22 de l'article 18 relatif à l'assurance-emprunteur. Ainsi dans l'hypothèse d'une demande de substitution d'assurance, le prêteur peut émettre une offre modifiée sans prorogation des délais légaux.

L'amendement n° 16 est adopté.

L'article 18 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Les articles 18 bis, 20 et 21 sont adoptés sans modification.

Article 22

L'amendement de coordination n° 17 est adopté.

L'article 22 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 22 quater est adopté sans modification.

Article 23

M. Richard Yung, rapporteur. – L'article 23 porte sur l'accès au compte bancaire d'une personne défunte. L'amendement n° 18 rétablit le texte

adopté par le Sénat en première lecture et supprime le II et le III de cet article qui soulèvent des graves difficultés juridiques et sont de nature à provoquer des conflits de succession.

L'amendement n° 18 est adopté.

L'article 23 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Les articles 23 ter, 23 quater et 24 bis sont adoptés sans modification.

Article 30

M. Richard Yung, rapporteur. – L'amendement n° 19 est rédactionnel.

M. Francis Delattre. – Le rapporteur a-t-il eu accès aux comptes du Consortium de réalisation (CDR) ? Ce dossier a coûté cher. L'Etat semble se substituer au CDR car les éléments de passif et d'actif lui sont transférés. Les recours futurs éventuels le viseront-ils ? A l'époque j'avais été le seul avec Jean-Pierre Chevènement à voter contre le CDR.

M. Richard Yung, rapporteur. – L'article 30 concerne l'établissement public de réalisation de défaillance, qui gère la défaillance du Comptoir des entrepreneurs.

M. Philippe Marini, président. – Le montage de défaillance est identique, réalisé à la même époque, mais les montants en jeu sont plus limités que pour le CDR.

M. Richard Yung, rapporteur. – D'après les informations qui m'ont été transmises, à la fin de l'année 2012, l'EPRD dispose à son actif de titres de participation pour un montant d'environ 7 millions d'euros et d'une trésorerie de 17,7 millions d'euros. Son passif est principalement constitué des capitaux propres, pour environ 23 millions d'euros.

M. Philippe Marini, président. – Le Comptoir des entrepreneurs avait reçu le Prix Cristal de la bonne information financière remis par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes quelques mois avant sa déconfiture !

M. Francis Delattre. – Concernant le CDR, deux banques étrangères avaient, à l'époque, présenté des offres de reprise mais la place de Paris s'y était opposée craignant cette concurrence qui aurait profité du réseau des agences locales du Crédit Lyonnais.

M. Albéric de Montgolfier. – L'établissement public de financement et de restructuration (EPFR) est actionnaire du CDR et assure son financement. Il bénéficie d'un prêt du Crédit Lyonnais de 4,5 milliards d'euros. Nul ne sait ce qu'il adviendra lorsqu'il arrivera à échéance l'an prochain.

M. Jean-Claude Frécon. – Je faisais partie au nom de notre commission du conseil d'administration de l'EPRD. En première lecture, cet article a été complété par le Sénat afin de préciser que l'arrêté des comptes serait réalisé par un comptable public afin d'avoir une vue précise de la somme qui revient au Trésor, soit, comme l'a dit le rapporteur, 17 millions d'euros au titre des opérations passées et achevées au début de l'année.

M. Philippe Marini, président. – En définitive, cette opération de défaisance se termine bien.

L'amendement rédactionnel n° 19 est adopté.

L'article 30 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 31 est adopté sans modification.

Article 33 (supprimé)

M. Richard Yung, rapporteur. – L'amendement n° 20 rétablit l'article 33 qui modifie les règles de remboursement de la monnaie électronique pour en faciliter le développement. Je propose une rectification à l'alinéa 5 de mon amendement, afin de préciser que le détenteur de monnaie électronique peut « exiger » le remboursement en pièces et en billets et non simplement « demander » le remboursement.

M. Philippe Dallier. – Comment prouver l'existence des versements ?

M. Richard Yung, rapporteur. – Le gestionnaire dressera un suivi du compte.

L'amendement n° 20 rectifié est adopté.

L'article 33 est rétabli dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'ensemble du projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>SÉPARATION DES ACTIVITÉS UTILES AU FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE DES ACTIVITÉS SPÉCULATIVES</p> <p>.....</p>	<p>Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>SÉPARATION DES ACTIVITÉS UTILES AU FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE DES ACTIVITÉS SPÉCULATIVES</p> <p>.....</p>	<p>Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>SÉPARATION DES ACTIVITÉS UTILES AU FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE DES ACTIVITÉS SPÉCULATIVES</p> <p>.....</p>	<p>Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>SÉPARATION DES ACTIVITÉS UTILES AU FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE DES ACTIVITÉS SPÉCULATIVES</p> <p>.....</p>
<p>TITRE I^{ER} BIS</p> <p><u>TRANSPARENCE ET LUTTE CONTRE LES DÉRIVES FINANCIÈRES</u></p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p><u>Lutte contre les paradis fiscaux et le blanchiment des capitaux</u></p> <p>Article 4 bis A</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p>La liste des États et territoires non coopératifs, tels que définis à l'article 238-0 A du code général des impôts, fait l'objet d'un débat chaque année devant les commissions des finances et des</p>	<p>TITRE I^{ER} BIS</p> <p><u>TRANSPARENCE ET LUTTE CONTRE LES DÉRIVES FINANCIÈRES</u></p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p><u>Lutte contre les paradis fiscaux et le blanchiment des capitaux</u></p> <p>Article 4 bis A</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p>La liste des États et territoires non coopératifs, tels que définis à l'article 238-0 A du code général des impôts, fait l'objet d'un débat chaque année devant les commissions permanentes compétentes en</p>	<p>TITRE I^{ER} BIS</p> <p>TRANSPARENCE ET LUTTE CONTRE LES DÉRIVES FINANCIÈRES</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Lutte contre les paradis fiscaux et le blanchiment des capitaux</p> <p>Article 4 bis A</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>TITRE I^{ER} BIS</p> <p>TRANSPARENCE ET LUTTE CONTRE LES DÉRIVES FINANCIÈRES</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Lutte contre les paradis fiscaux et le blanchiment des capitaux</p> <p>Article 4 bis A</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat, en présence du ministre chargé des finances.</p>	<p>matière de finances et d'affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat, en présence du ministre chargé des finances.</p>		
<p>Article 4 bis</p> <p>L'article L. 511-45 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début, est ajoutée la mention : « I. - » ;</p> <p>2° Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :</p> <p>« II. – À compter de l'exercice 2013 et pour publication à partir de 2014, les établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes publiant en annexe à leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans chaque État ou territoire au plus tard six mois après la reddition de leurs comptes annuels. Les résultats sont agrégés à l'échelle de ces États ou territoires.</p>	<p>Article 4 bis</p> <p>L'article L. 511-45 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sont ajoutés des II, III, III bis à V ainsi rédigés :</p> <p>« II. – À compter de l'exercice 2013 et pour publication à partir de 2014 pour les 1° à 3° du III et à compter de l'exercice 2014 et pour publication à partir de 2015 pour les 4° à 6° du même III, les établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes, et entreprises d'investissement ayant leur siège social en France publient en annexe à leurs comptes annuels consolidés des informations sur leurs implantations incluses dans le périmètre de consolidation dans chaque État ou territoire ou au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 4 bis</p> <p>L'article L. 511-45 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« II. – À compter de l'exercice 2013 et pour publication à partir de 2014 pour les 1° à 3° du III et à compter de l'exercice 2014 et pour publication à partir de 2015 pour les 4° à 6° du même III, les établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes, et entreprises d'investissement publiant en annexe à leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans chaque État ou territoire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 4 bis</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« II. – À compter de l'exercice 2013 et pour publication à partir de 2014 pour les 1° à 3° du III et à compter de l'exercice 2014 et pour publication à partir de 2015 pour les 4° à 6° du même III, les établissements de crédit, compagnies financières et compagnies financières holding mixtes, et entreprises d'investissement publiant, en annexe à leurs comptes annuels consolidés ou au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, des informations sur leurs implantations et leurs activités, incluses dans le périmètre de consolidation, dans chaque État ou territoire.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>« III. – Les informations suivantes sont publiées pour chaque État ou</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>territoire :</p> <p>« 1° Nom des entités et nature d'activité ;</p> <p>« 2° Produit net bancaire ;</p> <p>« 3° Effectifs en personnel, en équivalent temps plein.</p>	<p>« 1° Nom des <u>implantations</u> et nature d'activité ;</p> <p>« 2° Sans modification.</p> <p>« 3° Effectifs, en équivalent temps plein ;</p> <p>« 4° Bénéfice ou perte avant impôt ;</p> <p>« 5° Montant total des impôts dont les entités sont redevables ;</p> <p>« 6° Subventions publiques reçues.</p> <p>« Pour les informations mentionnées aux 2° et 3°, les données sont agrégées à l'échelle de ces États ou territoires.</p> <p>« III <i>bis</i>. – En cas de manquement à l'obligation d'information prévue aux II et III, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution décide l'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre des dirigeants de l'établissement concerné mentionnés aux articles L. 511-13 et L. 532-2.</p> <p>« IV. – Un rapport comprenant les informations mentionnées aux II et III est mis à disposition du public, dans les</p>	<p>« 1° Sans modification.</p> <p>« 2° Produit net bancaire et <u>chiffre d'affaires</u> ;</p> <p>« 3° Sans modification.</p> <p>« 4° Sans modification.</p> <p>« 5° Montant des impôts sur les sociétés dont les implantations sont redevables ;</p> <p>« 6° Sans modification.</p> <p>« Pour les informations mentionnées aux 2° à 6°, les données sont agrégées à l'échelle de ces États ou territoires.</p> <p>« III <i>bis</i>. – En cas de manquement aux obligations d'information prévues aux II et III, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ouvre une procédure de sanction à l'encontre des dirigeants de l'établissement concerné mentionnés aux articles L. 511-13 et L. 532-2.</p> <p>« IV. – Sans modification.</p>	<p>« 1° Sans modification.</p> <p>« 2° Sans modification.</p> <p>« 3° Sans modification.</p> <p>« 4° Sans modification.</p> <p>« 5° Montant des impôts sur les bénéficiaires dont les implantations sont redevables ;</p> <p>« 6° Sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« III <i>bis</i>. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution veille au respect des obligations de publication des informations prévues au présent article. Lorsqu'elle constate l'absence de publication ou des omissions dans les informations publiées, elle engage la procédure d'injonction sous astreinte prévue à l'article L. 612-25.</p> <p>« IV. – Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>conditions fixées par décret en Conseil d'État.→</p>	<p>mis à disposition du public.</p>		
	<p>« V. – Un décret en Conseil d'État définit et précise les conditions de mise en œuvre des obligations prévues aux II, III et IV. »</p>	<p>« V. – Un décret en Conseil d'État définit les conditions de mise en œuvre des obligations prévues aux II, III et IV. »</p>	<p>« V. – Sans modification.</p>
		<p><u>II (nouveau).</u> – Le OI du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la troisième partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « <u>Déclarations relatives aux comptes financiers, aux contrats d'assurance-vie et aux trusts</u> » ;</p> <p>2° II est ajouté un article 1649 AC ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Art. 1649 AC. – Les teneurs de compte, les organismes d'assurance et assimilés et toute autre institution financière mentionnée, sur la déclaration visée à l'article 242 ter, les informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Cette obligation peut notamment porter sur tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que sur les soldes des comptes et la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature. »</p>	<p>1° Sans modification.</p>
			<p>Alinéa sans modification.</p>
			<p>« Art. 1649 AC. – Les teneurs de compte, les organismes d'assurance et assimilés et toute autre institution financière mentionnée, sur la déclaration visée à l'article 242 ter, les informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. <u>Ces informations peuvent notamment concerner tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes et la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature.</u> »</p>
		<p><u>III (nouveau).</u> – Les sociétés dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par la
Commission en vue de son examen
en séance publique

nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État publient des informations sur leurs implantations incluses dans le périmètre de consolidation dans chaque État ou territoire, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Les informations suivantes sont publiées pour chaque État ou territoire :

1° Nom des implantations et nature d'activité ;

2° Chiffre d'affaires ;

3° Effectifs, en équivalent temps plein ;

4° Bénéfice ou perte avant impôt ;

5° Montant des impôts sur les sociétés dont les implantations sont redevables ;

6° Subventions publiques reçues.

Pour les informations mentionnées aux 2° à 6°, les données sont agrégées à l'échelle des ces États ou territoires.

En cas de manquement à ces obligations d'information, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la société concernée de se conformer à ces

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

3° Sans modification.

4° Sans modification.

5° Montant des impôts sur les bénéfices dont les implantations sont redevables ;

6° Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p><u>obligations.</u></p> <p><u>Ces informations sont mises à disposition du public.</u></p> <p><u>IV (nouveau). – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de mise en oeuvre des obligations prévues au III.</u></p> <p><u>V (nouveau). – Le III est applicable à compter de l'entrée en vigueur d'une disposition adoptée par l'Union européenne et poursuivant le même objectif.</u></p>	<p>.....</p>
<p>Article 4 ter B</p>	<p>Article 4 ter B</p>	<p>Article 4 ter B</p>	<p>Article 4 ter B</p>
<p>Le premier alinéa du II de l'article L. 561-29 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la référence : « L. 561-15 », sont insérés les mots : « ou en lien avec les missions de ces services » ;</p> <p>2° Après le mot : « détient », la fin est ainsi rédigée : « aux autorités judiciaires et à l'administration des douanes. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Après le mot : « détient », sont insérés les mots : « aux autorités judiciaires, ».</p>	<p><u>I. – Sans modification.</u></p> <p>1° Après la référence : « L. 561-15 », sont insérés les mots : « et en lien avec les missions de ces services » ;</p> <p>2° Sans modification.</p> <p><u>II (nouveau). – Au premier alinéa du II de l'article L. 561-23 du code monétaire et financier, après les mots : « aux articles »</u></p>	<p>Sans modification.</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>.....</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>.....</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Régulation du marché des matières premières</p> <p>.....</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>.....</p> <p>est insérée la référence : « L. 561-15-1. »,</p> <p>.....</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Régulation du marché des matières premières</p> <p>.....</p>	<p>Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique</p> <p>.....</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Régulation du marché des matières premières</p> <p>.....</p>
	<p>Article 4 quinquies B</p> <p>Le chapitre I^{er} du titre V du livre IV du code monétaire et financier est complété par une section 5 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 5</p> <p>« <i>Obligation d'information par les personnes détenant des instruments financiers dont le sous-jacent est une matière première agricole</i></p> <p>« Art. L. 451-5. – Toute personne détenant des instruments financiers dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole, au-delà d'un seuil de détention fixé pour chaque matière première concernée par le</p>	<p>Article 4 quinquies B</p> <p>I. – Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Obligation d'information par les personnes détenant des instruments financiers dont le sous-jacent est, en tout ou partie, une matière première agricole</i></p> <p>« Art. L. 451-5. – Sans modification.</p>	<p>Article 4 quinquies B</p> <p>I. – Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
	<p>règlement général de l'Autorité des marchés financiers et dans les conditions fixées par ce dernier, communique quotidiennement le détail de ses positions à l'Autorité des marchés financiers. »</p>	<p><u>II (nouveau).— La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du même code est complétée par un article L. 511-4-2 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 511-4-2. — Les établissements visés au présent chapitre et qui détiennent des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole indiquent dans leur rapport annuel les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations par catégorie de sous-jacent, sur les instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué d'une matière première agricole qu'ils détiennent. »</u></p> <p><u>III (nouveau).— La section 2 du même chapitre I^{er} est complétée par un article L. 511-8-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art L. 511-8-1. — Il est interdit à tout établissement de crédit intervenant sur les marchés d'instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole de constituer des stocks physiques</u></p>	<p>II. — Sans modification.</p>
			<p>Alinéa sans modification.</p>
			<p>« Art L. 511-8-1. — Il est interdit à tout établissement de crédit intervenant sur les marchés d'instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole de constituer des stocks physiques</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique

de matières premières agricoles dans le but d'exercer un effet significatif sur le cours de ces marchés de matières premières agricoles. »

de matières premières agricoles dans le but d'exercer un effet significatif sur le cours de ces marchés de matières premières agricoles. ~~Cette interdiction ne s'applique pas à la détention de stocks physiques nécessaires au dénouement d'une opération sur instruments financiers à terme.~~ »

CHAPITRE III

Encadrement du trading à haute fréquence

Article 4 quinquies

Le chapitre I^{er} du titre V du livre IV du code monétaire et financier est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« **Obligation d'information sur les dispositifs de traitement automatisés**

« Art. L. 451-4. - Toute personne utilisant des dispositifs de traitement automatisés doit :

CHAPITRE III

Encadrement du négoce à haute fréquence

Article 4 quinquies

Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« **Obligations d'information sur les dispositifs de traitement automatisés**

« Art. L. 451-4. - Toute personne utilisant des dispositifs de traitement automatisés doit :

CHAPITRE III

Encadrement du négoce à haute fréquence

Article 4 quinquies

Sans modification.

- 94 -

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>« 1° Notifier à l'Autorité des marchés financiers l'utilisation de dispositifs de traitement automatisés générant des ordres de vente ou d'achat de titres de sociétés dont le siège social est localisé en France ;</p>	<p>« 1° Notifier à l'Autorité des marchés financiers l'utilisation de dispositifs de traitement automatisés générant des ordres de vente ou d'achat de titres de sociétés dont le siège social est localisé en France ;</p>	<p>« 1° Notifier à l'Autorité des marchés financiers l'utilisation de dispositifs de traitement automatisés générant des ordres de vente ou d'achat de titres de sociétés dont le siège social est localisé en France ;</p>	
<p>« 2° Assurer une traçabilité de chaque ordre envoyé vers un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, conserver pendant une durée fixée par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers tout élément permettant d'établir le lien entre un ordre donné et les algorithmes ayant permis de déterminer cet ordre, conserver tous les algorithmes utilisés pour élaborer les ordres transmis aux marchés et les transmettre à l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle en fait la demande.</p>	<p>« 2° Assurer une traçabilité de chaque ordre envoyé vers un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, conserver pendant une durée fixée par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers tout élément permettant d'établir le lien entre un ordre donné et les algorithmes ayant permis de déterminer cet ordre, conserver tous les algorithmes utilisés pour élaborer les ordres transmis aux marchés et les transmettre à l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle en fait la demande.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>« Les personnes utilisant des dispositifs de traitement automatisés doivent mettre en place des procédures et des dispositifs internes garantissant la conformité de leur organisation avec les règles du 2°.</p>	<p>« Les personnes utilisant des dispositifs de traitement automatisés doivent mettre en place des procédures et des dispositifs internes garantissant la conformité de leur organisation avec les règles du 2°.</p>	<p>« Les personnes utilisant des dispositifs de traitement automatisés doivent mettre en place des procédures et des mécanismes internes garantissant la conformité de leur organisation avec les règles du 2°.</p>	<p>« Les personnes utilisant des dispositifs de traitement automatisés doivent mettre en place des procédures et des mécanismes internes garantissant la conformité de leur organisation avec les règles du 2°.</p>
<p>« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoit les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoit les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>Article 4 <i>sexies</i> A</p>	<p>Article 4 <i>sexies</i> A</p>	<p>Article 4 <i>sexies</i> A</p>	<p>Article 4 <i>sexies</i> A</p>
<p>Avant le dernier alinéa de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier, il est inséré un 8 ainsi rédigé :</p>	<p>« 8. Lorsque les prestataires de services d'investissement fournissent un accès direct à une plate-forme de négociation à une autre personne, signer un accord écrit contraignant sur les droits et obligations essentiels découlant de la fourniture de ce service et stipulant que le prestataire de services d'investissement conserve la responsabilité de garantir la conformité de l'investissement effectué par son intermédiaire, puis mettre en place les systèmes permettant de vérifier le respect des engagements prescrits par ledit accord, s'agissant notamment de la prévention de toute perturbation du marché ou abus de marché. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 8. <u>Lorsqu'ils fournissent à une autre personne un accès direct à une plate-forme de négociation</u>, signer un accord écrit contraignant avec cette personne portant sur les droits et obligations essentiels découlant de la fourniture de ce service et stipulant que le prestataire de services d'investissement conserve la responsabilité de garantir la conformité des négociations effectuées par son intermédiaire, puis mettre en place les systèmes permettant de vérifier le respect des engagements prescrits par ledit accord, s'agissant notamment de la prévention de toute perturbation du marché ou de tout abus de marché. »</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Article 4 <i>sexies</i></p>	<p>Article 4 <i>sexies</i></p>	<p>Article 4 <i>sexies</i></p>	<p>Article 4 <i>sexies</i></p>
<p>Le titre II du livre IV du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>Le titre II du livre IV du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
	<p>1° La section 4 du chapitre I^{er} est complétée par un article L. 421-16-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 421-16-1. - I. - L'entreprise de marché met en place des procédures assurant que ses systèmes possèdent une capacité suffisante de gestion de volumes élevés d'ordres et de messages et permettent un processus de négociation ordonné en période de tensions sur les marchés. Ses systèmes sont soumis à des tests afin de confirmer que ces conditions sont réunies dans des conditions d'extrême volatilité des marchés. L'entreprise de marché met en place des mécanismes assurant la continuité des activités en cas de défaillance imprévue des systèmes.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 421-16-1. - I. - Sans modification.</p>	<p>1° Sans modification.</p>
	<p>« II. - L'entreprise de marché met en place des mécanismes permettant de rejeter les ordres dépassant des seuils de volume et de prix qu'elle aura préalablement établis ou des ordres manifestement erronés, de suspendre temporairement la négociation en cas de fluctuation importante des prix d'un instrument financier sur le marché et, dans des cas exceptionnels, d'annuler des transactions.</p>	<p>« II. - L'entreprise de marché met en place des mécanismes permettant de rejeter les ordres dépassant des seuils de volume et de prix qu'elle a préalablement établis ou des ordres manifestement erronés, de suspendre temporairement la négociation en cas de fluctuation importante des prix d'un instrument financier sur le marché et, dans des cas exceptionnels, d'annuler des transactions.</p>	
	<p>« III. - L'entreprise de marché met en place des procédures et des mécanismes pour garantir que les personnes utilisant des dispositifs de traitement automatisés ne créent pas des conditions de nature à perturber le bon ordre du marché. Elle prend notamment des mesures, en</p>	<p>« III. - L'entreprise de marché met en place des procédures et des mécanismes pour garantir que les personnes utilisant des dispositifs de traitement automatisés ne créent pas des conditions de nature à perturber le bon ordre du marché. Elle prend notamment des mesures, en</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>particulier tarifaires, permettant de limiter le nombre d'ordres non exécutés.</p> <p>« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoit les conditions d'application du présent article. » ;</p> <p>2° La section 2 du chapitre IV est complétée par un article L. 424-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 424-4-1. - I. - La personne qui gère un système multilatéral de négociation met en place des procédures assurant que ses systèmes possèdent une capacité suffisante de gestion de volumes élevés d'ordres et de messages et permettent un processus de négociation ordonné en période de tensions sur les marchés. Ses systèmes sont soumis à des tests afin de confirmer que ces conditions sont réunies dans des conditions d'extrême volatilité des marchés. L'entreprise de marché met en place des mécanismes assurant la continuité des activités en cas de défaillance imprévue des systèmes.</p>	<p>particulier tarifaires, permettant de limiter le nombre d'ordres non exécutés.</p> <p>« IV.- Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoit les conditions d'application du présent article. » ;</p>	<p>particulier tarifaires, permettant de limiter le nombre d'ordres non exécutés.</p> <p>« IV.- Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoit les conditions d'application du présent article. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 424-4-1. - I. - La personne qui gère un système multilatéral de négociation met en place des procédures assurant que ses systèmes possèdent une capacité suffisante de gestion de volumes élevés d'ordres et de messages et permettent un processus de négociation ordonné en période de tensions sur les marchés. Ses systèmes sont soumis à des tests afin de confirmer que ces conditions sont réunies dans des conditions d'extrême volatilité des marchés. La personne qui gère un système multilatéral de négociation met en place des mécanismes assurant la continuité des activités en cas de défaillance imprévue des systèmes.</p>
<p>« II. - La personne qui gère un système multilatéral de négociation met en place des mécanismes permettant de rejeter les ordres dépassant des seuils de volume et de prix qu'elle aura préalablement établis ou</p>	<p>« II. - La personne qui gère un système multilatéral de négociation met en place des mécanismes permettant de rejeter les ordres dépassant des seuils de volume et de prix qu'elle a préalablement établis ou</p>	<p>« II.- Sans modification.</p>	<p>« II.- Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>ou des ordres manifestement erronés, de suspendre temporairement la négociation en cas de fluctuation importante des prix d'un instrument financier sur le marché et, dans des cas exceptionnels, d'annuler des transactions.</p>	<p>ou des ordres manifestement erronés, de suspendre temporairement la négociation en cas de fluctuation importante des prix d'un instrument financier sur le marché et, dans des cas exceptionnels, d'annuler des transactions.</p>	<p>des ordres manifestement erronés, de suspendre temporairement la négociation en cas de fluctuation importante des prix d'un instrument financier sur le marché et, dans des cas exceptionnels, d'annuler des transactions.</p>	
<p>« III. – La personne qui gère un système multilatéral de négociation met en place des procédures et des mécanismes pour garantir que les personnes utilisant des dispositifs de traitement automatisés ne créent pas des conditions de nature à perturber le bon ordre du marché. Elle prend notamment des mesures, en particulier tarifaires, permettant de limiter le nombre d'ordres non exécutés.</p>	<p>« III. – La personne qui gère un système multilatéral de négociation met en place des procédures et des mécanismes pour garantir que les personnes utilisant des dispositifs de traitement automatisés ne créent pas des conditions de nature à perturber le bon ordre du marché. Elle prend notamment des mesures, en particulier tarifaires, permettant de limiter le nombre d'ordres non exécutés.</p>	<p>« III. – La personne qui gère un système multilatéral de négociation met en place des procédures et des mécanismes pour garantir que les personnes utilisant des dispositifs de traitement automatisés ne créent pas des conditions de nature à perturber le bon ordre du marché. Elle prend notamment des mesures, en particulier tarifaires, permettant de limiter le nombre d'ordres non exécutés.</p>	<p>« III.- Sans modification.</p>
<p>« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoit les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoit les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>« IV.- Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoit les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>« IV.- Sans modification.</p>
<p>CHAPITRE IV Répression des abus de marché</p>	<p>CHAPITRE IV Répression des abus de marché</p>	<p>CHAPITRE IV Répression des abus de marché</p>	<p>CHAPITRE IV Répression des abus de marché</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>.....</p> <p>Article 4 octies</p> <p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 465-1 et au second alinéa de l'article L. 465-2, après la première occurrence des mots : « marché réglementé », sont insérés les mots : « ou négociés sur un système multilatéral de négociation, admis à la négociation sur un tel marché ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 465-2, après le mot : « réglementé », sont insérés les mots : « ou d'un système multilatéral de négociation » ;</p> <p>3° Le second alinéa du I de l'article L. 621-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Sont également soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers les instruments financiers négociés sur un système multilatéral de négociation, admis</p>	<p>.....</p> <p>Article 4 octies</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Sont soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers les instruments financiers négociés sur un système multilatéral de négociation, admis</p>	<p>.....</p> <p>Article 4 octies</p> <p>Sans modification.</p>	<p>.....</p> <p>Article 4 octies</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>à la négociation sur un tel marché ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée. » ;</p> <p>4° Les <i>c</i> et <i>d</i> du II de l'article L. 621-15 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« - un instrument financier négocié sur un système multilatéral de négociation, admis à la négociation sur un tel marché ou pour lequel une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée ; ».</p>	<p>à la négociation sur un tel marché ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée. » ;</p> <p>4° Sans modification.</p>	<p>à la négociation sur un tel marché ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée. » ;</p> <p>4° Sans modification.</p>	
<p>.....</p> <p><u>TITRE IER TER</u></p> <p>ENCADREMENT DES RÉMUNÉRATIONS DANS LE SECTEUR BANCAIRE</p> <p>Article 4 <i>decies</i></p> <p>Avant la section I du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 511-1 A</p>	<p>.....</p> <p><u>TITRE IER TER</u></p> <p>ENCADREMENT DES RÉMUNÉRATIONS DANS LE SECTEUR BANCAIRE</p> <p>Article 4 <i>decies</i></p> <p>I – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>.....</p> <p><u>TITRE IER TER</u></p> <p>ENCADREMENT DES RÉMUNÉRATIONS DANS LE SECTEUR BANCAIRE</p> <p>Article 4 <i>decies</i></p> <p>Sans modification.</p>	<p>.....</p> <p><u>TITRE IER TER</u></p> <p>ENCADREMENT DES RÉMUNÉRATIONS DANS LE SECTEUR BANCAIRE</p> <p>Article 4 <i>decies</i></p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par la
Commission en vue de son examen
en séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

1° (nouveau) Après la troisième occurrence du mot : « des », la fin du 3° de l'article L. 511-41-1A est ainsi rédigée : « catégories de personnel, incluant les membres de leur organe exécutif, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe. » ;

2° Après l'article L. 511-41-1 A, sont ajoutés des articles L. 511-41-1 B et L. 511-41-1 C ainsi rédigés :

« Art. L. 511-41-1 B. – L'assemblée générale ordinaire des établissements de crédit, des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9 et des compagnies financières et compagnies financières holdings mixtes est consultée annuellement sur l'enveloppe globale des rémunérations, versées durant l'exercice écoulé, de toutes natures des dirigeants responsables au sens des articles L. 511-13 et L. 532-2 et des catégories de personnel, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Art. L. 511-1 A. – L'assemblée générale ordinaire des actionnaires est consultée annuellement sur l'enveloppe des rémunérations de toutes natures des dirigeants responsables au sens des articles L. 511-13 et L. 532-2 et des catégories de personnel, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par la
Commission en vue de son examen
en séance publique

même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe.

« Art. L. 511-41-1 C. – Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9 et les compagnies financières et compagnies financières holding mixtes ainsi que leurs filiales appartenant au même groupe s'assurent que la rémunération des dirigeants responsables au sens des articles L. 511-13 et L. 532-2 et des catégories de personnel, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe, est soumise à un plafonnement exprimé en fonction de la rémunération fixe de ces personnels, fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Il peut être dérogé à ce plafonnement sur décision de l'assemblée générale compétente dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, sans que cela ne puisse conduire à dépasser une limite fixée dans cet arrêté. »

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>II (nouveau). – L'article L. 511-41-1 C du code monétaire et financier est applicable aux rémunérations versées au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.</p>	<p>Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique</p>
<p>TITRE II</p> <p>MISE EN PLACE DU RÉGIME DE RÉOLUTION BANCAIRE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Institutions en matière de prévention et de résolution bancaires</p> <p>Section 1</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution</p> <p>.....</p> <p>Section 2</p> <p>Le fonds de garantie des dépôts et de résolution</p> <p>.....</p>	<p>TITRE II</p> <p>MISE EN PLACE DU RÉGIME DE RÉOLUTION BANCAIRE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Institutions en matière de prévention et de résolution bancaires</p> <p>Section 1</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution</p> <p>.....</p> <p>Section 2</p> <p>Le fonds de garantie des dépôts et de résolution</p> <p>.....</p>	<p>TITRE II</p> <p>MISE EN PLACE DU RÉGIME DE RÉOLUTION BANCAIRE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Institutions en matière de prévention et de résolution bancaires</p> <p>Section 1</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution</p> <p>.....</p> <p>Section 2</p> <p>Le fonds de garantie des dépôts et de résolution</p> <p>.....</p>	<p>TITRE II</p> <p>MISE EN PLACE DU RÉGIME DE RÉOLUTION BANCAIRE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Institutions en matière de prévention et de résolution bancaires</p> <p>Section 1</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution</p> <p>.....</p> <p>Section 2</p> <p>Le fonds de garantie des dépôts et de résolution</p> <p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>CHAPITRE II</p> <p>Planification des mesures préventives de rétablissement et de résolution bancaires et mise en place du régime de résolution bancaire</p> <p>.....</p> <p>Article 8</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Planification des mesures préventives de rétablissement et de résolution bancaires et mise en place du régime de résolution bancaire</p> <p>.....</p> <p>Article 8</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Planification des mesures préventives de rétablissement et de résolution bancaires et mise en place du régime de résolution bancaire</p> <p>.....</p> <p>Article 8</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Planification des mesures préventives de rétablissement et de résolution bancaires et mise en place du régime de résolution bancaire</p> <p>.....</p> <p>Article 8</p>
<p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa de l'article L. 517-5, la référence : « L. 612-34 » est remplacée par la référence : « L. 612-35 » ;</p> <p>2° Le II de l'article L. 612-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'elle a soumis à son contrôle l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° du présent II, la section 2 du chapitre III du présent titre est applicable. » ;</p> <p>3° Le III de l'article L. 612-16 est abrogé ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>3° Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>3° Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>4° L'article L. 612-34 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>a) Après le premier alinéa du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>a) Après le premier alinéa du I, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« La rémunération de l'administrateur provisoire est fixée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Elle est prise en charge, ainsi que les frais engagés par l'administrateur provisoire, par la personne auprès de laquelle il est désigné.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« En cas de désignation d'un administrateur provisoire, les engagements pris au bénéfice d'un dirigeant suspendu par l'établissement lui-même ou par toute entreprise contrôlée ou qui la contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce, et correspondant à des éléments de rémunération, à des indemnités ou à des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ne peuvent donner lieu à aucun versement pendant la durée de l'accomplissement de sa mission. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« En cas de désignation d'un administrateur provisoire, les engagements pris au bénéfice d'un dirigeant suspendu par l'établissement lui-même ou par toute entreprise contrôlée ou qui la contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce, et correspondant à des éléments de rémunération, à des indemnités ou à des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ne peuvent donner lieu à aucun versement pendant la durée de l'accomplissement de sa mission. À l'issue de la mission de l'administrateur provisoire, l'assemblée générale se prononce, à l'occasion de sa première réunion après la fin de cette mission, sur la reprise de ces versements.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p><i>b) Supprimé.</i></p> <p>c) Le II est ainsi modifié :</p> <p>– après le mot : « provisoire », sont insérés les mots : « ainsi que les frais engagés par celui-ci » ;</p> <p>– est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque les fonds disponibles de la personne auprès de laquelle un administrateur provisoire a été désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, à la demande de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, fait l'avance de la rémunération et de l'ensemble des frais</p>	<p>« En cas de révocation d'un dirigeant responsable en application du 3° du I de l'article L. 613-31-16 du présent code, les engagements pris au bénéfice de ce dirigeant par l'établissement lui-même ou par toute entreprise contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce et correspondant à des éléments de rémunération, à des indemnités ou à des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ne peuvent donner lieu à aucun versement. » ;</p> <p><i>b) Suppression conforme.</i></p> <p>c) Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>b) Suppression conforme.</i></p> <p>c) Sans modification.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
engagés par l'administrateur provisoire. » ;	5° Sans modification.	5° Sans modification.	
L. 613-24 est ainsi rédigé :	5° Sans modification.	5° Sans modification.	
« Lorsque la situation laisse craindre à terme une incapacité de l'établissement de crédit ou d'une des personnes soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à assurer la rémunération du liquidateur ainsi que les frais engagés par celui-ci, le fonds de garantie des dépôts et de résolution ou le Trésor public peuvent, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 612-34, décider d'en garantir le paiement. » ;	6° Sans modification.	6° Sans modification.	
6° Aux deux premiers alinéas de l'article L. 613-27, après le mot : « avis » il est inséré le mot : « conforme ».	6° Sans modification.	6° Sans modification.	
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Dispositions transitoires	Dispositions transitoires	Dispositions transitoires	Dispositions transitoires

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p align="center">TITRE III</p> <p align="center">SURVEILLANCE MACRO-PRUDENTIELLE</p> <p>.....</p> <p align="center">Article 11</p> <p>Le titre III du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° A L'intitulé est ainsi rédigé : « Surveillance du système financier, coopération, échanges d'information et surveillance complémentaire des conglomérats financiers » ;</p> <p>1° B L'intitulé du chapitre I^{er} est ainsi rédigé : « Surveillance du système financier, coopération et échange d'information sur le territoire national ».</p> <p>1° L'intitulé de la section 2 est ainsi rédigé : « Le conseil de stabilité financière » ;</p> <p>2° L'article L. 631-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « régulation financière et du risque</p>	<p align="center">TITRE III</p> <p align="center">SURVEILLANCE MACRO-PRUDENTIELLE</p> <p>.....</p> <p align="center">Article 11</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° A Sans modification.</p> <p>1° B Sans modification.</p> <p>1° L'intitulé de la section 2 est ainsi rédigé : « Le Haut conseil de stabilité financière » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « conseil de régulation financière et du</p>	<p align="center">TITRE III</p> <p align="center">SURVEILLANCE MACRO-PRUDENTIELLE</p> <p>.....</p> <p align="center">Article 11</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° A Sans modification.</p> <p>1° B Sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p>	<p align="center">TITRE III</p> <p align="center">SURVEILLANCE MACRO-PRUDENTIELLE</p> <p>.....</p> <p align="center">Article 11</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° A Sans modification.</p> <p>1° B Sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique</p>
<p>« systémique » sont remplacés par les mots : « Le conseil de stabilité financière » ;</p>	<p>risque systémique » sont remplacés par les mots : « Haut conseil de stabilité financière » ;</p>	<p>_____</p>	<p>_____</p>
<p>a bis) Le 5° est ainsi rédigé :</p>	<p>a bis) Sans modification.</p>	<p>a bis) Sans modification.</p>	<p>a bis) Sans modification.</p>
<p>« 5° Trois personnalités qualifiées désignées, pour une durée de cinq ans, à raison de leurs compétences dans les domaines monétaire, financier ou économique, respectivement, par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le ministre chargé de l'économie. » ;</p>	<p>_____</p>	<p>_____</p>	<p>_____</p>
<p>a ter) Après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de nomination des membres nommés au 5° permettant le respect de l'objectif de parité entre les femmes et les hommes au sein du conseil. » ;</p>	<p>« Lorsqu'elles font usage du pouvoir de nomination qui leur est conféré pour les membres prévus au 5°, les autorités mentionnées au même 5° prennent en compte, pour la nomination qui leur incombe, un objectif de parité entre les hommes et les femmes dans la composition du Haut conseil. » ;</p>	<p>« Les nominations des personnalités qualifiées respectent le principe ou, à défaut, l'objectif de parité entre les femmes et les hommes au sein du Haut Conseil. Si le respect de ce principe requiert la nomination d'une femme et de deux hommes ou de deux femmes et d'un homme, un tirage au sort, dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État, indique si la personne devant être nommée par chacune des trois autorités mentionnées au 5° est une femme ou un homme. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>« Les nominations des personnalités qualifiées respectent le principe ou, à défaut, l'objectif de parité entre les femmes et les hommes au sein du Haut Conseil. Si le respect de ce principe requiert la nomination d'une femme et de deux hommes ou de deux femmes et d'un homme, un tirage au sort indique si la personne devant être nommée par chacune des trois autorités mentionnées au 5° est une femme ou un homme. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>b) Au dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ;</p> <p>3° L'article L. 631-2-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>b) Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>b) Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>a quater (<i>nouveau</i>) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;</p> <p>b) Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 631-2-1. – Sans préjudice des compétences respectives des institutions que ses membres représentent, le conseil de stabilité financière exerce la surveillance du système financier dans son ensemble, dans le but d'en préserver la stabilité et la capacité à assurer une contribution soutenable à la croissance économique. À ce titre, il définit la politique macro-prudentielle et assume les missions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 631-2-1. – Sans préjudice des compétences respectives des institutions que ses membres représentent, le Haut conseil de stabilité financière exerce la surveillance du système financier dans son ensemble, dans le but d'en préserver la stabilité et la capacité à assurer une contribution soutenable à la croissance économique. À ce titre, il définit la politique macro-prudentielle et assume les missions suivantes :</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>« 1° Il veille à la coopération et à l'échange d'informations entre les institutions que ses membres représentent, de même qu'entre ces institutions et lui-même. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers peuvent, à cet effet, lui transmettre des informations couvertes par le secret professionnel ;</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>
<p>« 2° Il identifie et évalue la nature et l'ampleur des risques systémiques résultant de la situation du secteur et des marchés financiers, compte tenu, notamment, des</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
avis et recommandations des institutions européennes compétentes ;			
« 3° Il formule tous avis ou recommandations de nature à prévenir tout risque systémique et toute menace à la stabilité financière. Il peut rendre publics ses avis ou recommandations ;	« 3° Sans modification.	« 3° Sans modification.	« 3° Sans modification.
« 4° Il peut, sur proposition du Gouverneur de la Banque de France, imposer aux personnes définies au 1° et au a du 2° du A du I de l'article L. 612-2 des obligations en matière de fonds propres plus contraignantes que les normes de gestion arrêtées par le ministre chargé de l'économie au titre du 6 de l'article L. 611-1 en vue d'éviter une croissance excessive du crédit ou de prévenir un risque aggravé de déstabilisation du système financier ;	« 4° Sans modification.	« 4° Sans modification.	« 4° Sans modification.
« 5° Il peut fixer, sur proposition du gouverneur de la Banque de France, des conditions d'octroi de crédit par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour prévenir l'apparition de mouvements de hausses excessives sur le prix des actifs de toute nature ou d'un endettement excessif des agents économiques ;	« 5° Sans modification.	« 5° Sans modification.	« 5° Il peut fixer, sur proposition du gouverneur de la Banque de France, des conditions d'octroi de crédit par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en vue de prévenir l'apparition de mouvements de hausses excessives sur le prix des actifs de toute nature ou d'un endettement excessif des agents économiques ;
« 6° Il peut adresser aux institutions européennes compétentes tout avis visant à recommander l'adoption des mesures	« 6° Sans modification.	« 6° Sans modification.	« 6° Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>nécessaires à la prévention de tout risque systémique menaçant la stabilité financière de la France ;</p> <p>« 7° Il facilite la coopération des institutions représentées par ses membres pour l'élaboration des normes internationales et européennes applicables au secteur financier et peut émettre tout avis à ce sujet.</p> <p>« Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil de stabilité financière prend en compte les objectifs de stabilité financière au sein de l'Union européenne et dans l'Espace économique européen. Il coopère avec les autorités homologues des autres États membres et avec les institutions européennes compétentes.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Dans l'accomplissement de ses missions, le Haut conseil de stabilité financière prend en compte les objectifs de stabilité financière au sein de l'Union européenne et dans l'Espace économique européen. Il coopère avec les autorités homologues des autres États membres et avec les institutions européennes compétentes.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Dans l'accomplissement de ses missions, le Haut conseil de stabilité financière prend en compte les objectifs de stabilité financière au sein de l'Union européenne et dans l'Espace économique européen. Il coopère avec les autorités homologues des autres États membres et avec les institutions européennes compétentes.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>« Le gouverneur de la Banque de France peut décider de rendre publique la proposition qu'il formule au titre des 4° et 5° du présent article</p> <p>« Les décisions du conseil de stabilité financière mentionnées aux mêmes 4° et 5° peuvent faire l'objet d'un recours en</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Les décisions du Haut conseil de stabilité financière mentionnées aux mêmes 4° et 5° peuvent faire l'objet d'un recours en</p>	<p>« Les autorités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 631-2 veillent, pour ce qui les concerne, à la mise en œuvre des décisions du Haut conseil de stabilité financière.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Le ministre chargé de l'économie, la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité des normes comptables veillent, pour ce qui les concerne, à la mise en œuvre des décisions du Haut conseil de stabilité financière.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>recours en annulation devant le Conseil d'État.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » ;</p> <p>4° Aux premier et second alinéas de l'article L. 631-2-2, les mots : « régulation financière et du risque systémique », sont remplacés par les mots : « conseil de stabilité financière » ;</p>	<p>annulation devant le Conseil d'État.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>4° Aux premier et second alinéas de l'article L. 631-2-2, les mots : « conseil de régulation financière et du risque systémique » sont remplacés par les mots : « <u>Haut conseil de stabilité financière</u> » ;</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>4° Sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>4° Sans modification.</p>
<p>4° bis Le même article L. 631-2-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le président du conseil de stabilité financière est entendu, sur leur demande, par les commissions des deux assemblées et peut demander à être entendu par elles. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le président du Haut conseil de stabilité financière est entendu, sur leur demande, par les commissions des finances des deux assemblées et peut demander à être entendu par elles. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le président du Haut conseil de stabilité financière est entendu, sur leur demande, par les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat et peut demander à être entendu par elles. » ;</p>	<p>4° bis Sans modification.</p>
<p>5° La section 2 du chapitre I^{er} est complétée par un article L. 631-2-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 631-2-3. – I. – Les personnes mentionnées au 5° de l'article L. 631-2 doivent informer le président du conseil de stabilité financière :</p> <p>« 1° Des intérêts qu'elles ont détenus au cours des deux années précédant leur nomination, qu'elles détiennent ou</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 631-2-3. – I. – Les personnes mentionnées au 5° de l'article L. 631-2 doivent informer le président du <u>Haut conseil de stabilité financière</u> :</p> <p>« 1° Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 631-2-3. – I. – Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>qu'elles viendraient à détenir ;</p> <p>« 2° Des fonctions qu'elles ont exercées au cours des deux années précédant leur nomination dans une activité sociale, économique ou financière, qu'elles exercent ou viendraient à exercer ;</p> <p>« 3° De tout mandat qu'elles ont dé tenu au sein d'une personne morale au cours des deux années précédant leur nomination, qu'elles détiennent ou qu'elles viendraient à détenir.</p> <p>« Ces informations sont rendues publiques par le président du conseil.</p> <p>« Nul ne peut être nommé membre du conseil de stabilité financière par le ministre chargé de l'économie s'il est susceptible de délibérer ou de participer à des travaux de ce conseil concernant une situation individuelle dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou dont il est l'avocat ou le conseil, a un intérêt.</p> <p>« Aucun membre du conseil de stabilité financière ne peut être salarié, ni détenir un mandat ou un intérêt, hormis celui d'être client, dans une personne soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de</p>	<p>« 2° Sans modification.</p> <p>« 3° Sans modification.</p> <p>« Ces informations sont rendues publiques par le président du Haut conseil.</p> <p>« Nul ne peut être nommé membre du Haut conseil de stabilité financière par le Président de l'Assemblée nationale, par le Président du Sénat ou par le ministre chargé de l'économie s'il est susceptible de délibérer ou de participer à des travaux de ce Haut conseil concernant une situation individuelle dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou dé tient un mandat, ou dont il est l'avocat ou le conseil, a un intérêt.</p> <p>« Aucun membre du Haut conseil de stabilité financière ne peut être salarié, ni détenir un mandat ou un intérêt, hormis celui d'être client, dans une personne soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de</p>	<p>« 2° Sans modification.</p> <p>« 3° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <u>Aucun membre du Haut Conseil de stabilité financière ne peut être salarié ni détenir un mandat ou un intérêt dans une entité soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l'Autorité des marchés financiers.</u></p>	<p>« A ce titre, nul ne peut être nommé membre du Haut Conseil de stabilité financière au titre du 5° de l'article L. 631-2 s'il est salarié, dé tient un mandat ou un intérêt dans une entité soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>l' Autorité des marchés financiers.</p>	<p>l' Autorité des marchés financiers.</p>		<p>résolution ou de l' Autorité des marchés financiers.</p>
<p>« Il est interdit aux membres du conseil de stabilité financière qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions de travailler, de prendre ou de recevoir une participation par conseil ou capitaux dans une personne dont ils ont été chargés d'assurer la surveillance dans le cadre de leurs fonctions au sein dudit conseil, pendant les trois années qui suivent la fin de ces fonctions.</p>	<p>« Il est interdit aux membres du Haut conseil de stabilité financière qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions de travailler, de prendre ou de recevoir une participation par conseil ou capitaux dans une personne dont ils ont été chargés d'assurer la surveillance dans le cadre de leurs fonctions au sein dudit conseil, pendant les trois années qui suivent la fin de ces fonctions.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« II.- Toute personne qui participe ou a participé à l'accomplissement des missions du conseil de stabilité financière est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 641-1.</p>	<p>« II.- Toute personne qui participe ou a participé à l'accomplissement des missions du Haut conseil de stabilité financière est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 641-1.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« II.- Sans modification.</p>
<p>« Ce secret n'est pas opposable :</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
<p>« 1° À l'autorité judiciaire agissant dans le cadre soit d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard d'une personne soumise au contrôle des institutions que ses membres représentent, soit d'une procédure pénale ;</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>	
<p>« 2° Aux juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité du conseil de stabilité financière ;</p>	<p>« 2° Aux juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité du Haut conseil de stabilité financière ;</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>« 3° En cas d'audition par une commission d'enquête dans les conditions prévues au dernier alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;</p> <p>« 4° À la Cour des comptes, dans le cadre des contrôles que la loi lui confie. »</p>	<p>« 3° <i>Supprimé.</i></p> <p>« 4° Sans modification.</p>	<p>« 3° En cas d'audition par une commission d'enquête dans les conditions prévues au dernier alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;</p> <p>« 4° Sans modification.</p>	
<p>Article 11 bis</p> <p>I. Le deuxième alinéa de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier est complété par les mots : « , ni aux</p>	<p>Article 11 bis</p> <p>I.- <i>Supprimé.</i></p>	<p>Article 11 bis</p> <p>I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier est complété par les mots : « , ni aux</p>	<p>Article 11 bis</p> <p>Sans modification.</p>
<p>TITRE III BIS A</p> <p>POUVOIRS DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU SECTEUR FINANCIER</p>	<p>TITRE III BIS A</p> <p>POUVOIRS DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU SECTEUR FINANCIER</p> <p><i>(Division et intitulés nouveaux)</i></p>	<p>TITRE III BIS A</p> <p>POUVOIRS DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU SECTEUR FINANCIER</p> <p><i>(Division et intitulés nouveaux)</i></p>	<p>TITRE III BIS A</p> <p>POUVOIRS DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU SECTEUR FINANCIER</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>commissions d'enquête créées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ».</p> <p>II. – La première phrase du dernier alinéa du II de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complétée par les mots : « ; il en est de même pour toute personne visée au premier alinéa de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier ».</p>	<p><u>commissions d'enquête créées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires</u> ».</p> <p>II. – À la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, après le mot : « succédé », sont insérés les mots : « , toute personne qui participe ou a participé à l'accomplissement des missions du Haut Conseil de stabilité financière, ainsi que toute personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier ».</p>	<p>II. - À la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, après le mot : « succédé », sont insérés les mots : « , toute personne qui participe ou a participé à l'accomplissement des missions du Haut conseil de stabilité financière, ainsi que toute personne visée au premier alinéa de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier ».</p>	<p>II. – À la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, après le mot : « succédé », sont insérés les mots : « , toute personne qui participe ou a participé à l'accomplissement des missions du Haut Conseil de stabilité financière, ainsi que toute personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier ».</p>
TITRE III <i>bis</i>	TITRE III <i>bis</i>	TITRE III <i>bis</i>	TITRE III <i>bis</i>
ENCADREMENT DES CONDITIONS D'EMPRUNT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	ENCADREMENT DES CONDITIONS D'EMPRUNT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	ENCADREMENT DES CONDITIONS D'EMPRUNT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS	ENCADREMENT DES CONDITIONS D'EMPRUNT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p align="center">Article 11 ter</p> <p>I.- Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI de la première partie est complété par un article L. 1611-9 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1611-9. – I. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent souscrire des emprunts auprès des établissements de crédit ou émettre des titres, au sens des articles L. 411-1 et L. 412-2 du code monétaire et financier, dans les limites et sous les réserves suivantes :</p> <p>« 1° Ces emprunts peuvent être libellés en euros ou en devises étrangères. Dans ce dernier cas, afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change, un contrat d'échange de devises contre euros doit être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;</p> <p>« 2° Le taux d'intérêt peut être fixe ou variable. Un décret en Conseil d'État détermine les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation des taux d'intérêts variables, après contrat d'échange de devises, s'il y a lieu ;</p> <p>« 3° La formule d'indexation doit</p>	<p align="center">Article 11 ter</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° <u>Après l'article L. 1611-3, il est inséré un article L. 1611-3-1 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 1611-3-1. - I. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 1611-3, les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours peuvent souscrire des emprunts auprès des établissements de crédit dans les limites et sous les réserves suivantes :</u></p> <p>« 1° L'emprunt est libellé en euros ou en devises étrangères. Dans ce dernier cas, afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change, un contrat d'échange de devises contre euros doit impérativement être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;</p> <p>« 2° Le taux d'intérêt peut être fixe ou variable. Un décret en Conseil d'État détermine les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation des taux d'intérêts variables.</p> <p>« 3° La formule d'indexation doit</p>	<p align="center">Article 11 ter</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° L'emprunt est libellé en euros ou en devises étrangères. Dans ce dernier cas, afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change, un contrat d'échange de devises contre euros doit être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« 3° La formule d'indexation <u>des</u></p>	<p align="center">Article 11 ter</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par la
Commission en vue de son examen
en séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours. Les conditions d'application du présent 3° sont fixées par décret en Conseil d'État.

répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les conditions d'application du présent 3° sont fixées par décret en Conseil d'État.

répondre à des critères, notamment en termes de simplicité, qui préservent la prévisibilité des charges financières des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les conditions d'application du présent 3° sont fixées par décret en Conseil d'État.

« II. - Sans modification.

« II. - Un contrat financier adossé à un emprunt auprès d'un établissement de crédit ne peut avoir pour conséquence de déroger au I. Les conditions d'application du présent II sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

« II. - ~~Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent souscrire des contrats financiers qu'à des fins de couverture des risques.~~ Un contrat financier adossé à un emprunt auprès d'un établissement de crédit ne peut avoir pour conséquence de déroger au I. Les conditions d'application du présent II sont fixées par décret en Conseil d'État.

Suppression conforme.

~~« III. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent déroger aux conditions prévues au présent article lorsque la souscription d'un emprunt ou d'un nouveau contrat, par voie d'avenant ou d'un nouveau contrat, a pour effet de réduire le risque associé à un contrat de crédit ou à un contrat financier non conforme au présent article et qui a été souscrit antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du de séparation et de régulation des activités bancaires. » ;~~

2° *Suppression conforme.*

2° *Supprimé.*

2° L'article L. 1611-3 est abrogé ;

3° Sans modification.

3° L'article L. 2337-3 est complété

3° L'article L. 2337-3 est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>« Art. L. 2337-3. – Les communes peuvent recourir à l'emprunt sous réserve des dispositions de l'article L. 1611-9. »</p>	<p>par la référence : « et L. 1611-3-1 ».</p>	<p>II. - Les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours peuvent déroger aux conditions prévues à l'article L. 1611-3-1 du code général des collectivités territoriales lorsque la souscription d'un emprunt ou d'un contrat financier, par voie d'avenant ou d'un nouveau contrat, a pour effet de réduire le risque associé à un emprunt ou un contrat financier non conforme au même article L. 1611-3-1 et qui a été souscrit antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.</p> <p><u>Dans le cadre de cette renégociation, les établissements de crédit concernés sont tenus de fournir, au plus tard lors de la conclusion du nouveau contrat ou de l'avenant au contrat, un document explicitant la baisse de risque induite par cette renégociation.</u></p>	<p>II. – Les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours peuvent déroger aux conditions prévues à l'article L. 1611-3-1 du code général des collectivités territoriales lorsque la souscription d'un emprunt ou d'un contrat financier, par la voie d'un avenant ou d'un nouveau contrat, a pour effet de réduire le risque associé à un emprunt ou un contrat financier non conforme au même article L. 1611-3-1 et qui a été souscrit avant la promulgation de la loi.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>III. - Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport recensant au 31 décembre de l'année précédente le volume des emprunts</p>	<p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent II.</p> <p>III. – Sans modification.</p>

Texte adopté par la
Commission en vue de son examen
en séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

structurés des collectivités territoriales et
organismes publics au bilan des
établissements de crédit qui comportent
soit un risque de change, soit des effets
de structure cumulatifs ou dont les taux
évoluent en fonction d'indices à fort
risque.

.....

.....

.....

.....

Article 11 quater B

Sans modification.

Article 11 quater B

Alinéa sans modification.

« Art. L. 423-17. - I. - Les
organismes d'habitations à loyer modéré,
leurs groupements, les sociétés et
organismes, quel qu'en soit le statut,
soumis à leur contrôle, au sens du III de
l'article L. 430-1 du code de commerce,
les sociétés anonymes de coordination
d'organismes d'habitations à loyer
modéré ainsi que les groupements
d'intérêt économique prévus à l'article L.
251-1 du même code, les structures de
coopération prévues à l'article L. 423-6
du présent code et les associations de
gestion mentionnées au troisième alinéa

I.- Le chapitre III du titre II du livre
IV du code de la construction et de
l'habitation est complété par un article
L. 423-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-17. - I. - Les
organismes d'habitations à loyer modéré,
leurs groupements, ainsi que les sociétés
et organismes, quel qu'en soit le statut,
soumis à leur contrôle, au sens du III de
l'article L. 430-1 du code de commerce,
les sociétés anonymes de coordination
d'organismes d'habitations à loyer modéré
et plus généralement les organismes ou
structures, quel qu'en soit le statut, visant
à faciliter ou à développer l'activité de
leurs membres, ou à améliorer ou
accroître les résultats de cette activité, qui
comprendent, directement ou

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>indirectement, parmi leurs membres au moins un organisme ou société précité peuvent souscrire des emprunts auprès des établissements de crédit dans les limites et sous les réserves suivantes :</p>	<p>de l'article L. 451-1, qui comprennent, directement ou indirectement, parmi leurs membres au moins un organisme ou société précité peuvent souscrire des emprunts auprès des établissements de crédit dans les limites et sous les réserves suivantes :</p>	<p>de l'article L. 451-1, qui comprennent, directement ou indirectement, parmi leurs membres au moins un organisme ou société précité peuvent souscrire des emprunts auprès des établissements de crédit, dans les limites et sous les réserves suivantes :</p>	
<p>« 1° L'emprunt est libellé en euros ou en devises étrangères. Dans ce dernier cas, afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change, un contrat d'échange de devises contre euros doit impérativement être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;</p>	<p>« 1° L'emprunt est libellé en euros ou en devises étrangères. Dans ce dernier cas, afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change, un contrat d'échange de devises contre euros doit être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;</p>	<p>« 1° L'emprunt est libellé en euros ou en devises étrangères. Dans ce dernier cas, afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change, un contrat d'échange de devises contre euros doit être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;</p>	
<p>« 2° Le taux d'intérêt peut être fixe ou variable. Un décret en Conseil d'État détermine les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation des taux d'intérêts variables ;</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>	
<p>« 3° La formule d'indexation doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières des personnes ou structures mentionnées au premier alinéa du présent I. Les conditions d'application du présent 3° sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« 3° La formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières des personnes ou structures mentionnées au premier alinéa du présent I. Les conditions d'application du présent 3° sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« 3° La formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières des personnes ou structures mentionnées au premier alinéa du présent I. Les conditions d'application du présent 3° sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	
<p>« II. - Un contrat financier adossé à un emprunt auprès d'un établissement de crédit ne peut avoir pour conséquence de déroger au I. Les conditions d'application du présent II sont fixées par décret en</p>	<p>« II. - Un contrat financier adossé à un emprunt auprès d'un établissement de crédit ne peut avoir pour conséquence de déroger au I. Les conditions d'application du présent II sont fixées par décret en</p>	<p>« II. - Sans modification.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>Conseil d'État. »</p> <p>II. – Les personnes ou structures mentionnées à l'article L. 423-17 du code de la construction et de l'habitation peuvent déroger aux conditions prévues à cet article lorsque la souscription d'un emprunt ou d'un contrat financier, par voie d'avenant ou d'un nouveau contrat, a pour effet de réduire le risque associé à un emprunt ou à un contrat financier non conforme aux dispositions du même article L. 423-17 et qui a été souscrit antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>II. – Les personnes ou structures mentionnées à l'article L. 423-17 du code de la construction et de l'habitation peuvent déroger aux conditions prévues à cet article lorsque la souscription d'un emprunt ou d'un contrat financier, par la voie d'un avenant ou d'un nouveau contrat, a pour effet de réduire le risque associé à un emprunt ou à un contrat financier non conforme au même article L. 423 17 et qui a été souscrit avant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – Les personnes ou structures mentionnées à l'article L. 423-17 du code de la construction et de l'habitation peuvent déroger aux conditions prévues à cet article lorsque la souscription d'un emprunt ou d'un contrat financier, par la voie d'un avenant ou d'un nouveau contrat, a pour effet de réduire le risque associé à un emprunt ou à un contrat financier non conforme au même article L. 423 17 et qui a été souscrit avant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. – Les personnes ou structures mentionnées à l'article L. 423-17 du code de la construction et de l'habitation peuvent déroger aux conditions prévues à cet article lorsque la souscription d'un emprunt ou d'un contrat financier, par la voie d'un avenant ou d'un nouveau contrat, a pour effet de réduire le risque associé à un emprunt ou à un contrat financier non conforme au même article L. 423 17 et qui a été souscrit avant la promulgation de la présente loi.</p>
<p>Dans le cadre de cette renégociation, les établissements de crédit concernés sont tenus de fournir, au plus tard lors de la conclusion du nouveau contrat ou de l'avenant au contrat, un document explicitant la baisse de risque induite par cette renégociation.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent II.</p>	<p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent II.</p>	<p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent II.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Article 11 quater</p> <p>Le II de l'article L. 631-1 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité des marchés financiers et l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation mentionnée à l'article L. 141-1 du code de la consommation peuvent également se communiquer les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions respectives dans le domaine des pratiques de commercialisation.</p>	<p>Article 11 quater</p> <p>Le II de l'article L. 631-1 du code monétaire et financier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article 11 quater</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Article 11 quater</p> <p><i>Suppression maintenue.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>-----</p> <p>TITRE IV</p>	<p>-----</p> <p>TITRE IV</p>	<p>-----</p> <p>TITRE IV</p>	<p>-----</p> <p>TITRE IV</p>
<p>RENFORCEMENT DES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION</p>	<p>RENFORCEMENT DES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION</p>	<p>RENFORCEMENT DES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION</p>	<p>RENFORCEMENT DES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION</p>
<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>
<p>Dispositions relatives à l'Autorité des marchés financiers</p> <p>.....</p>	<p>Dispositions relatives à l'Autorité des marchés financiers</p> <p>.....</p>	<p>Dispositions relatives à l'Autorité des marchés financiers</p> <p>.....</p>	<p>Dispositions relatives à l'Autorité des marchés financiers</p> <p>.....</p>
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
<p>Dispositions relatives à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution</p> <p>Article 14</p>	<p>Dispositions relatives à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution</p> <p>Article 14</p>	<p>Dispositions relatives à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution</p> <p>Article 14</p>	<p>Dispositions relatives à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution</p> <p>Article 14</p>
<p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° A L'article L. 612-11 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Pour l'exercice de ses missions, le directeur général du Trésor ou son</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° A Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
	<p>représentant a accès aux informations couvertes par le secret professionnel détenues par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les personnes soumises à son contrôle.</p> <p>« Pour l'exercice de ses missions, le directeur de la sécurité sociale ou son représentant a accès aux informations couvertes par le secret professionnel détenues par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les personnes régies par le code de la mutualité ou le code de la sécurité sociale soumises à son contrôle.</p>		
	<p>« Les informations transmises en application du présent article demeurent couvertes par le secret professionnel, dans les conditions prévues au I de l'article L. 612-17. » ;</p>		
<p>1° Après l'article L. 612-23, il est inséré un article L. 612-23-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Art. L. 612-23-1. – I. – Les personnes mentionnées au 1° et au a du 2° du A du I de l'article L. 612-2 notifiées, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution la nomination et le renouvellement des dirigeants mentionnés aux articles L. 511-13 et L. 532-2. Elles notifient également, dans les mêmes conditions, la nomination et le renouvellement des personnes physiques</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>membres de leur conseil d'administration ou de leur conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes.</p>			
<p>« Sont exemptées de ces obligations les personnes et entités mentionnées aux a, b et c de l'article L. 512-11, y compris celles ayant émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p><i>Suppression maintenue.</i></p>	
<p>« II. – Le collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'opposer, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, aux nominations et aux renouvellements mentionnés au I du présent article s'il constate que les personnes concernées ne remplissent pas les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience qui leur sont applicables. Cette décision est prise après qu'ont été recueillies les observations des personnes concernées sur les éléments établis par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Lorsque l'établissement est affilié à un organe central mentionné à l'article L. 511-31, la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est prise après avis de l'organe central considéré.</p>	<p>« Lorsque l'établissement est affilié à un organe central mentionné à l'article L. 511-31, la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est prise après avis de l'organe central considéré. Lorsqu'elle envisage de ne pas suivre cet avis, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution entame une procédure contradictoire. Si elle décide à l'issue de</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>« Le mandat ou la fonction des personnes dont la nomination ou le renouvellement fait l'objet d'une opposition de la part de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution cesse à l'issue d'un délai fixé par décret en Conseil d'État, après notification de la décision d'opposition.</p>	<p>cette procédure contradictoire de ne pas suivre cet avis, elle doit motiver sa décision sur les motifs justifiant de ne pas s'y conformer.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
<p>« III.- Les entreprises mentionnées au 1° du A du I de l'article L. 612-2 qui publient leurs résolutions au bulletin des annonces légales obligatoires, ainsi que celles répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'État, peuvent saisir l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour avis sur toute proposition de nomination ou de renouvellement de leurs dirigeants, ainsi que des membres de leur conseil d'administration, directeur et conseil de surveillance.</p>	<p>« II bis. - Les I et II du présent article ne sont pas applicables aux personnes et entités mentionnées aux a à c de l'article L. 512-1-1, y compris celles ayant émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé.</p>	<p>« II bis. - Sans modification.</p>	
	<p>« III.- Sans modification.</p>	<p>« III.- Sans modification.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>présent article. » ;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
<p>2° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 612-24 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>« Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou son représentant peut convoquer et entendre toute personne soumise à son contrôle ou dont l'audition est nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle.</p>		
<p>« Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou son représentant peut, en outre, pour les personnes mentionnées à l'article L. 612-2, intervenir devant le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout organe exerçant des fonctions équivalentes, ou convoquer et entendre collectivement les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout organe exerçant des fonctions équivalentes. » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 612-25, après le mot : « obligation », sont insérés les mots : « de notification, » et les mots : « ou de données » sont remplacés par les mots : « , de données ou d'audition » ;</p>	<p>4° L'article L. 612-33 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.- » ;</p> <p>b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut suspendre les personnes mentionnées à l'article L. 612-23-1 lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions d'honorabilité, de compétence ou d'expérience requises par leur fonction et que l'urgence justifie cette mesure en vue d'assurer une gestion saine et prudente.</p>	<p>a) Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>a) Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Lorsque l'établissement est affilié à un organe central mentionné à l'article L. 511-31, la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est prise après avis de l'organe central considéré. Lorsque l'avis de l'organe central est négatif, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution entame une procédure contradictoire. Si elle décide à l'issue de cette procédure contradictoire de ne pas suivre cet avis, elle doit motiver sa décision sur les motifs justifiant de ne pas s'y conformer. » ;</p>	<p>« Lorsque l'établissement est affilié à un organe central mentionné à l'article L. 511-31, la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est prise après avis de l'organe central considéré. Lorsque l'avis de l'organe central est négatif, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution entame une procédure contradictoire. Si elle décide à l'issue de cette procédure contradictoire de ne pas suivre cet avis, elle doit motiver sa décision sur les motifs justifiant de ne pas s'y conformer. » ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>5° Aux 4° et 5° de l'article L. 612-39, après le mot : « dirigeants », sont insérés les mots : « ou de toute autre personne mentionnée à l'article L. 612-23-1 » ;</p>	<p>5° Sans modification.</p>	<p>5° Sans modification.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>5° bis L'article L. 612-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° bis Sans modification.</p>	<p>5° bis Sans modification.</p>	
<p>« Lorsque les personnes et entités mentionnées aux I à III de l'article L. 612-2 fournissent leurs services sur internet, les contrôleurs peuvent, pour accéder aux informations et éléments disponibles sur ces services, faire usage d'une identité d'emprunt sans en être pénalement responsable. » ;</p>	<p>5° ter Le dernier alinéa de l'article L. 612-26 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° ter Sans modification.</p>	
<p>« Les contrôles sur place peuvent également être étendus aux succursales ou filiales, installées à l'étranger, d'entreprises assujetties au contrôle de l'Autorité soit, pour les contrôles dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen, en application de l'article L. 632-12, soit, pour les autres États, dans le cadre des conventions bilatérales prévues par l'article L. 632-13 ou avec un accord exprès pour le déroulement de cette extension recueilli auprès de l'autorité compétente chargée d'une mission similaire à celle confiée, en France, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à condition que cette autorité soit elle-même soumise au secret professionnel. Pour les pays avec lesquels n'a pas été conclue une des conventions bilatérales prévue au même article L. 632-13, le secrétaire général est chargé de</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>recueillir l'accord de l'autorité compétente concernée et de préciser avec elle, s'il y a lieu, les conditions d'extension du contrôle sur place d'une personne assujettie déterminée à ses filiales ou succursales. Ces conditions sont portées à la connaissance de cette personne et de ces entités. » ;</p>	<p>5° <i>quater</i> Sans modification.</p> <p>6° Sans modification.</p>	<p>5° <i>quater</i> Sans modification.</p> <p>6° Sans modification.</p>	
<p>5° <i>quater</i> Au 1° du I de l'article L. 613-31-2, après la référence : « 2° », est insérée la référence: « du I » ;</p> <p>6° Après l'article L. 511-10, il est inséré un article L. 511-10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 511-10-1. – Les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience nécessaires.</p>	<p>« La compétence des intéressés est appréciée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à partir de leur formation et de leur expérience, au regard de leurs attributions. Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux membres, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat. L'Autorité tient compte également, dans l'appréciation portée sur chaque personne, de la compétence et des</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>attributions des autres membres de l'organe auquel elle appartient.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » ;</p> <p>7° Après l'article L. 532-2, il est inséré un article L. 532-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 532-2-1.</i> – Les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience nécessaires.</p> <p>« La compétence des intéressés est appréciée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à partir de leur formation et de leur expérience, au regard de leurs attributions. Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux membres, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat. L'Autorité tient compte également, dans l'appréciation portée sur chaque personne, de la compétence et des attributions des autres membres de l'organe auquel elle appartient.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du</p>	<p>7° Sans modification.</p>	<p>7° Sans modification.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
présent article. » ;	8° Sans modification.	8° Sans modification.	
<p>8° Après l'article L. 511-47, il est inséré un article L. 511-47-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 511-47-1. – I. – En cas de cessation du mandat d'un membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes, à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.</p>			
<p>« Lorsque l'opposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution aboutit à ce que le nombre des membres du conseil devienne inférieur au minimum légal, les administrateurs restants ou le directoire convoquent immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.</p>			
<p>« Lorsque l'opposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution aboutit à ce que le nombre des membres du conseil devienne inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance procède, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la cessation, à des nominations à</p>			

Texte adopté par la
Commission en vue de son examen
en séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

titre provisoire en vue de compléter son effectif.

« Les nominations effectuées par le conseil, en application du troisième alinéa du présent I, sont notifiées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les conditions fixées à l'article L. 612-23-1, et soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

« Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues au troisième alinéa du présent I.

« II.- En cas de cessation du mandat du président, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance peut déléguer un administrateur ou un membre du conseil de surveillance dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et n'est pas renouvelable. Elle doit faire l'objet d'une notification auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les conditions fixées à l'article L. 612-23-1. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
	<p>Article 14 bis AAA (nouveau)</p>	<p>Article 14 bis AAA</p>
	<p><u>Le II de l'article L. 631-1 du code monétaire et financier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>	<p>Sans modification.</p>
	<p><u>« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité des marchés financiers et l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation mentionnée à l'article L. 141-1 du code de la consommation peuvent également se communiquer les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions respectives dans le domaine des pratiques de commercialisation.</u></p>	
	<p><u>« La Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation mentionnée à l'article L. 141-1 se communiquent les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions respectives afin d'assurer le respect du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012, établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009. »</u></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>.....</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Supervision des chambres de compensation et des contreparties aux transactions sur dérivés</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Supervision des chambres de compensation et des contreparties aux transactions sur dérivés</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Supervision des chambres de compensation et des contreparties aux transactions sur dérivés</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Supervision des chambres de compensation et des contreparties aux transactions sur dérivés</p> <p>.....</p>
<p>Article 15 <i>ter</i></p> <p>Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>Article 15 <i>ter</i></p> <p>I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances est ainsi modifié :</p> <p>1° À la deuxième phrase, après le mot : « date », sont insérés les mots : « de liquidation des droits individuels intervenant à partir de la date » ;</p> <p>2° Après la deuxième phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« La convention d'assurance de groupe dénommée "Complémentaire retraite des hospitaliers" peut également prévoir, à la date de liquidation des droits individuels intervenant à partir de la date de</p>	<p>Article 15 <i>ter</i></p> <p>I. – Sans modification.</p>	<p>Article 15 <i>ter</i></p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par la
Commission en vue de son examen
en séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
<p>cessation d'activité professionnelle, une possibilité de rachat dans la limite de 20 % de la valeur des droits individuels garantis par la convention à la date de liquidation. Dans ce cas, l'adhérent reçoit, lorsqu'il demande la liquidation de ses droits, une information détaillant les options soumises à son choix, dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. »</p>	<p>cessation d'activité professionnelle, une possibilité de rachat dans la limite de 20 % de la valeur des droits individuels garantis par la convention à la date de liquidation. <u>Si une possibilité de rachat lui est ouverte, l'affilié reçoit, lorsqu'il demande la liquidation de ses droits, une information détaillant les options soumises à son choix, dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. »</u></p>	
<p>II. – Le II de l'article 25 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le II de l'article 25 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social est ainsi modifié :</p>	<p><u>II. – L'article L. 141-7 du même code est complété par un III ainsi rédigé :</u></p>
<p>1° À la première phrase, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « et les affiliés à la convention d'assurance de groupe dénommée "Complémentaire retraite des hospitaliers" » ;</p>	<p>1° À la première phrase, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « et les affiliés à la convention d'assurance de groupe dénommée "Complémentaire retraite des hospitaliers" » ;</p>	
<p>2° À la seconde phrase, après le mot : « adhérents », sont insérés les mots : « et les affiliés ».</p>	<p>2° À la seconde phrase, après le mot : « adhérents », sont insérés les mots : « et les affiliés ».</p>	<p><u>« III. – Le I ne s'applique pas à la convention d'assurance de groupe ayant pour objet la mise en œuvre du régime de la complémentaire retraite des hospitaliers, soucrite par le comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics. Les affiliés à cette convention sont informés individuellement, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale, de son ordre du jour. Ils sont destinataires du relevé des décisions votées par l'assemblée</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS OU CAISSES D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES	TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS OU CAISSES D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES	TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS OU CAISSES D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES	TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS OU CAISSES D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES
TITRE VI PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES CHAPITRE I ^{ER}	TITRE VI PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES CHAPITRE I ^{ER}	TITRE VI PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES CHAPITRE I ^{ER}	TITRE VI PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES CHAPITRE I ^{ER}
Plafonnement des frais d'incident et offre de services bancaires pour la clientèle en situation de fragilité	Plafonnement des frais d'incident et offre de services bancaires pour la clientèle en situation de fragilité	Mesures de protection des particuliers et de soutien à l'inclusion bancaire	Mesures de protection des particuliers et de soutien à l'inclusion bancaire
Article 17 La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I ^{er} du livre III du code monétaire et financier est complétée par un article L. 312-1-3 ainsi rétabli :	Article 17 Alinéa sans modification.	Article 17 Alinéa sans modification.	Article 17 Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>« Art. L. 312-1-3. – Les commissions perçues par un établissement de crédit à raison du traitement des irrégularités de fonctionnement d'un compte bancaire sont plafonnées, par mois et par opération, pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.</p>	<p>« Art. L. 312-1-3. – Les commissions perçues par un établissement de crédit à raison du traitement des irrégularités de fonctionnement d'un compte bancaire sont plafonnées, par mois et par opération, pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Parmi ces personnes, celles qui souscrivent l'offre mentionnée au deuxième alinéa du présent article ainsi que celles qui bénéficient des services bancaires de base mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 312-1 se voient appliquer des plafonds spécifiques.</p>	<p>« Art. L. 312-1-3. – Les commissions perçues par un établissement de crédit à raison du traitement des irrégularités de fonctionnement d'un compte bancaire sont plafonnées, par mois et par opération, pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.</p>	<p>« Art. L. 312-1-3. – Les commissions perçues par un établissement de crédit à raison du traitement des irrégularités de fonctionnement d'un compte bancaire sont plafonnées, par mois et par opération, pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Parmi ces personnes, celles qui souscrivent l'offre mentionnée au deuxième alinéa du présent article ainsi que celles qui bénéficient des services bancaires de base mentionnés au cinquième alinéa de l'article L. 312-1 se voient appliquer des plafonds spécifiques.</p>
<p>« Les établissements de crédit proposent à celles de ces personnes qui se trouvent en situation de fragilité, eu égard, notamment, au montant de leurs ressources, une offre spécifique qui comprend des services appropriés à leur situation et de nature à limiter les frais supportés en cas d'incidents.</p>	<p>« Les établissements de crédit proposent aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels qui se trouvent en situation de fragilité, eu égard, notamment, au montant de leurs ressources, une offre spécifique qui comprend des moyens de paiement, dont au moins deux chèques de banque par mois, et des services appropriés à leur situation et de nature à limiter les frais supportés en cas d'incidents, dans des conditions tarifaires fixées par décret.</p>	<p>« Les établissements de crédit proposent aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels qui se trouvent en situation de fragilité, eu égard, notamment, au montant de leurs ressources, une offre spécifique qui comprend des moyens de paiement, dont au moins deux chèques de banque par mois, et des services appropriés à leur situation et de nature à limiter les frais supportés en cas d'incidents.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>.....</p> <p>Article 17 bis B</p> <p>La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complétée par un article L. 312-1-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 312-1-5. – Il est créé, auprès de la Banque de France, un observatoire de l'inclusion bancaire chargé de collecter des informations sur l'accès aux services bancaires des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, sur l'usage que ces personnes font de ces services bancaires et sur les initiatives des établissements de crédit en la matière. Cet observatoire est également chargé de définir, de produire et d'analyser des indicateurs relatifs à l'inclusion bancaire visant notamment à évaluer l'évolution des pratiques des établissements de crédit dans ce domaine.</p> <p>« Les établissements de crédit fournissent à l'observatoire les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>	<p>.....</p> <p>Article 17 bis B</p> <p><u>La sous-section 1 bis de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier, telle qu'elle résulte de l'article 17 bis A, est complétée par un article L. 312-1-1 B ainsi rédigé :</u></p> <p>« Art. L. 312-1-1 B. – Il est créé, auprès de la Banque de France, un observatoire de l'inclusion bancaire chargé de collecter des informations sur l'accès aux services bancaires des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, sur l'usage que ces personnes font de ces services bancaires et sur les initiatives des établissements de crédit en la matière. Cet observatoire est également chargé de définir, de produire et d'analyser des indicateurs relatifs à l'inclusion bancaire visant notamment à évaluer l'évolution des pratiques des établissements de crédit dans ce domaine.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>.....</p> <p>Article 17 bis B</p> <p>L. La sous-section 1 bis de la section I du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier, telle qu'elle résulte de l'article 17 bis A, est complétée par un article L. 312-1-1 B ainsi rédigé :</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>.....</p> <p>Article 17 bis B</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>« Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
<p>« L'observatoire de l'inclusion bancaire publie un rapport annuel sur la mise en œuvre de ses missions. »</p>	<p>« L'observatoire de l'inclusion bancaire publie un rapport annuel sur la mise en œuvre de ses missions. Ce rapport comporte notamment une analyse des indicateurs d'inclusion bancaire et de leur évolution, une évaluation des pratiques des établissements de crédit, ainsi que les préconisations éventuelles de l'observatoire afin d'améliorer l'inclusion bancaire. Il peut également décrire et analyser les exemples de bonnes ou de mauvaises pratiques individuelles de certains établissements de crédit. »</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
		<p>II (nouveau). – À la fin du premier alinéa de l'article L. 221-9 du même code, les mots : « , sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire » sont remplacés par les mots : « et sur le financement du logement social ».</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>CHAPITRE I^{ER} BIS</p> <p>Mesures relatives à la protection et à l'information des entreprises</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS</p> <p>Mesures relatives à la protection et à l'information des entreprises</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS</p> <p>Mesures relatives à la protection et à l'information des entreprises</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} BIS</p> <p>Mesures relatives à la protection et à l'information des entreprises</p> <p>.....</p>
<p>Article 17 quater</p> <p>La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complétée par un article L. 312-1-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 312-1-6. – La gestion d'un compte de dépôt pour les personnes physiques agissant pour des besoins professionnels est réglée par une convention écrite entre le client et son établissement de crédit.</p> <p>« Les principales dispositions que cette convention de compte doit comporter sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie. »</p>	<p>Article 17 quater</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Les principales dispositions que cette convention de compte doit comporter, notamment les modalités d'accès à la médiation, sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie. »</p>	<p>Article 17 quater</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Les principales stipulations que cette convention de compte doit comporter, notamment les modalités d'accès à la médiation, sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie. »</p>	<p>Article 17 quater</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>Article 17 <i>quinquies</i></p> <p>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 313-12 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise fait l'objet d'une convention. Ce concours ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours. »</p>	<p>Article 17 <i>quinquies</i></p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Article 17 <i>quinquies</i></p> <p>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 313-12 du même code monétaire et financier est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise fait l'objet d'une convention. Ce concours ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours. »</p>	<p>Article 17 <i>quinquies</i></p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Article 18</p> <p>I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 311-4 est supprimé ;</p> <p>2° Après le même article L. 311-4, il est inséré un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 311-4-1. – Lorsqu'un prêteur propose habituellement des contrats de crédit assortis d'une proposition de garantie de la garantie de</p>	<p>Article 18</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 311-4-1. – Lorsqu'un prêteur propose habituellement des contrats de crédit assortis d'une proposition de garantie de la garantie de</p>	<p>Article 18</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p>	<p>Article 18</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p>
<p>Article 18</p> <p>Assurance-emprunteur</p>	<p>Article 18</p> <p>Assurance-emprunteur</p>	<p>Article 18</p> <p>Assurance-emprunteur</p>	<p>Article 18</p> <p>Assurance-emprunteur</p>
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>remboursement du crédit, toute publicité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 311-4 diffusée pour son compte sur ces contrats mentionne le coût de l'assurance, à l'aide de l'exemple représentatif mentionné au même premier alinéa, et les coûts fiscaux et les coûts de l' assurance. Ce coût est exprimé :</p> <p>« 1° À l'exclusion de tout autre taux, en taux annuel effectif de l'assurance, qui permette la comparaison par l'emprunteur de ce taux avec le taux annuel effectif global du crédit ;</p> <p>« 2° En montant total dû en euros par l'emprunteur au titre de l'assurance sur la durée totale du prêt ;</p> <p>« 3° En euros par mois. Il est précisé si ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit. » ;</p> <p>3° Le III de l'article L. 311-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« III.- Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui la souscription d'une assurance, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit informe l'emprunteur du coût de l'assurance et des coûts et des en portant à sa connaissance les éléments mentionnés à l'article L. 311-4-1. » ;</p>	<p>remboursement du crédit, toute publicité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 311-4 diffusée pour son compte sur ces contrats mentionne le coût de l'assurance, à l'aide de l'exemple représentatif mentionné au même premier alinéa. Ce coût est exprimé :</p> <p>« 1° Sans modification.</p> <p>« 2° Sans modification.</p> <p>« 3° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>remboursement du crédit, toute publicité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 311-4 diffusée pour son compte sur ces contrats mentionne le coût de l'assurance, à l'aide de l'exemple représentatif mentionné au même premier alinéa. Ce coût est exprimé :</p> <p>« 1° Sans modification.</p> <p>« 2° Sans modification.</p> <p>« 3° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>remboursement du crédit, toute publicité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 311-4 diffusée pour son compte sur ces contrats mentionne le coût de l'assurance, à l'aide de l'exemple représentatif mentionné au même premier alinéa. Ce coût est exprimé :</p> <p>« 1° Sans modification.</p> <p>« 2° Sans modification.</p> <p>« 3° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>4° La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre III est ainsi modifiée :</p> <p>a) L'intitulé est complété par les mots : « et information de l'emprunteur » ;</p> <p>b) Sont ajoutés des articles L. 312-6-1 et L. 312-6-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>4° Sans modification.</p>
<p>« Art. L. 312-6-1. – Tout document remis à l'emprunteur préalablement à la formulation de l'offre mentionnée à l'article L. 312-7 et comportant un ou plusieurs éléments chiffrés sur l'assurance de groupe mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-9 mentionne le coût de cette assurance. Ce coût est exprimé :</p>	<p>« 1° À l'exclusion de tout autre taux, en taux annuel effectif de l'assurance, qui permette la comparaison par l'emprunteur de ce taux avec le taux effectif global annuel ;</p> <p>« 2° En montant total en euros dû par l'emprunteur au titre de l'assurance sur la durée totale du prêt ;</p> <p>« 3° En euros et par période, selon la périodicité de paiement. Il est précisé si ce montant s'ajoute ou non à l'échéance de remboursement du crédit. » ;</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Simultanément à la remise de tout document mentionné au présent article, doivent être remises la fiche standardisée d'information mentionnée à l'article L. 312-6-2 ainsi que la notice mentionnée au 1° de</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>l'article L. 312-9.</p> <p>« Tout intermédiaire d'assurance ou organisme assureur proposant à l'emprunteur une assurance en couverture d'un crédit immobilier est soumis aux mêmes obligations d'information.</p>	<p>l'article L. 312-9.</p> <p>« Tout intermédiaire d'assurance ou organisme assureur proposant à l'emprunteur une assurance en couverture d'un crédit immobilier est soumis aux obligations prévues au présent article.</p>	<p>l'article L. 312-9.</p> <p>« Tout intermédiaire d'assurance ou organisme assureur proposant à l'emprunteur une assurance en couverture d'un crédit immobilier est soumis aux obligations prévues au présent article.</p>	
<p>« Art. L. 312-6-2. – Une fiche standardisée d'information est remise à toute personne qui se voit proposer ou qui sollicite une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt visé à l'article L. 312-2. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.</p>	<p>« Art. L. 312-6-2. – Une fiche standardisée d'information est remise, lors de la première simulation, à toute personne qui se voit proposer ou qui sollicite une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt mentionné à l'article L. 312-2. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.</p>	<p>« Art. L. 312-6-2. – Une fiche standardisée d'information est remise, lors de la première simulation, à toute personne qui se voit proposer ou qui sollicite une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt mentionné à l'article L. 312-2. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.</p>	
<p>« La fiche standardisée d'information mentionne de manière très précise les types de garanties proposées. Un arrêté fixe le format de cette fiche ainsi que son contenu. » ;</p>	<p>« La fiche standardisée d'information mentionne la possibilité pour l'emprunteur de souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées à l'article L. 312-9 et précise les types de garanties proposées. Un arrêté fixe le format de cette fiche ainsi que son contenu. » ;</p>	<p>« La fiche standardisée d'information mentionne la possibilité pour l'emprunteur de souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées à l'article L. 312-9 et précise les types de garanties proposées. Un arrêté fixe le format de cette fiche ainsi que son contenu. » ;</p>	
<p>4°bis L'article L. 312-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Dans les cas où l'emprunteur présente un autre contrat d'assurance à la place du contrat d'assurance de groupe proposé par le prêteur, dans les conditions prévues à l'article L. 312-9, le prêteur peut émettre un avenant à l'offre initiale. Cet</p>	<p>« Dans les cas où l'emprunteur présente un autre contrat d'assurance à la place du contrat d'assurance de groupe proposé par le prêteur, dans les conditions prévues à l'article L. 312-9, le prêteur émet une offre modifiée sous réserve de l'avant-</p>	<p>« Dans les cas où l'emprunteur présente un autre contrat d'assurance à la place du contrat d'assurance de groupe proposé par le prêteur dans les conditions prévues à l'article L. 312-9, le prêteur peut émettre une offre modifiée sous réserve de</p>	<p>« Dans les cas où l'emprunteur présente un autre contrat d'assurance à la place du contrat d'assurance de groupe proposé par le prêteur dans les conditions prévues à l'article L. 312-9, le prêteur peut émettre une offre modifiée sous réserve de</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>avenant modifie l'offre mentionnée au premier alinéa du présent article sans proroger le délai initial de maintien des conditions mentionné à l'article L. 312-10. » ;</p> <p>5° L'article L. 312-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le prêteur ne peut, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance autre que le contrat d'assurance de groupe qu'il propose, ni modifier le taux, qu'il soit fixe ou variable, ou les conditions d'octroi du crédit, prévus dans l'offre définie à l'article L. 312-7, ni exiger le paiement de frais supplémentaires, y compris les frais liés aux travaux d'analyse de cet autre contrat d'assurance. » ;</p> <p>b) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Jusqu'à la signature de l'offre de prêt par l'emprunteur, l'emprunteur est libre de proposer un nouveau contrat d'assurance.</p> <p>« Le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance, dès lors que ce contrat présente un niveau de</p>	<p>sans que les délais mentionnés à l'article L. 312-10 ne soient prorogés ni ne courent à nouveau. » ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification.</p>	<p>dernier alinéa du même article, sans que les délais mentionnés à l'article L. 312-10 ne soient prorogés ni ne courent à nouveau. » ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification.</p> <p>b) Au début de la première phrase du cinquième alinéa, sont ajoutés les mots : « Jusqu'à la signature par l'emprunteur de l'offre définie à l'article L. 312-7. » ;</p>	<p>l'avant-dernier alinéa du même article, sans que les délais mentionnés à l'article L. 312-10 ne soient prorogés ni ne courent à nouveau. » ;</p> <p>5° Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose. Toute décision de refus doit être motivée dans un délai de 8 jours, à compter de la réception de l'information de la nouvelle assurance.</p>	<p><u>c) Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p>« Si l'offre définie à l'article L. 312-7 a été émise, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de substitution et lui adresse, s'il y a lieu, l'offre modifiée mentionnée à l'article L. 312-8 dans les six jours ouvrables suivant cette notification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Si l'offre définie à l'article L. 312-7 a été émise, le prêteur notifie à l'emprunteur sa décision d'acceptation ou de refus et lui adresse, s'il y a lieu, l'offre modifiée mentionnée à l'article L. 312-8, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande de substitution.</p>	
<p>« Le prêteur tire les conséquences de ce contrat d'assurance sur l'offre de prêt, le cas échéant, sous réserve des dispositions du présent article et du premier alinéa de l'article L. 312-10, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p><i>Suppression conforme.</i></p>	
<p>« Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles le prêteur et l'assureur délégué s'échangent les informations préalables à la souscription des contrats. » ;</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités selon lesquelles le prêteur établit l'offre modifiée mentionnée à l'article L. 312-8 et définit les conditions dans lesquelles le prêteur et l'assureur délégué s'échangent les informations préalables à la souscription des contrats. » ;</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>6° La sous-section 1 de la section I du chapitre III du titre I^{er} du livre III est complétée par un article L. 313-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 313-2-1.</i> – Un décret en Conseil d'État définit les modalités de calcul du taux annuel effectif de l'assurance mentionné aux articles L. 311-4-1 et L. 312-6-1. »</p> <p>II.– Le I est applicable six mois après la promulgation de la présente loi.</p>	<p>6° Sans modification.</p> <p>II.– Sans modification.</p> <p>Article 18 bis</p> <p>L'article L. 331-3-1 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À compter de la décision déclarant la recevabilité de la demande, le délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances, lorsqu'il est applicable, est porté à cent-vingt-jours pour les assurances ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt relevant du chapitre II du titre I^{er} du présent livre III et figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le juge. Le contrat d'assurance correspondant ne peut pas être</p>	<p>6° Sans modification.</p> <p>II.– Sans modification.</p> <p>Article 18 bis</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« À compter de la décision déclarant la recevabilité de la demande, le délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances, lorsqu'il est applicable, est porté à cent-vingt-jours pour les assurances ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt relevant du chapitre II du titre I^{er} du présent livre III et figurant dans l'état du passif définitivement arrêté par la commission ou le juge. Le contrat d'assurance correspondant ne peut pas être</p>	<p>6° Sans modification.</p> <p>II.– Sans modification.</p> <p>Article 18 bis</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>CHAPITRE III</p> <p>Mesures relatives aux intermédiaires bancaires et financiers</p> <p>.....</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Référentiel de place</p> <p>Article 20</p> <p>I.- Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Le paragraphe 7 de la sous-section 1 de la section I du chapitre IV du titre I^{er} du livre II est complété par un article L. 214-23-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 214-23-2. – I.- Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières transmettent, directement ou par la société de gestion qui les gère, les informations les concernant à un organisme agréé doté de la personnalité morale chargée de la gestion d'un référentiel de place unique. Cet organisme a pour</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Mesures relatives aux intermédiaires bancaires et financiers</p> <p>.....</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Référentiel de place</p> <p>Article 20</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 214-23-2. – I.- Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières transmettent, directement ou par la société de gestion qui les gère, les informations les concernant à un organisme agréé doté de la personnalité morale chargée de la gestion d'un référentiel de place unique. Cet organisme a pour</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Mesures relatives aux intermédiaires bancaires et financiers</p> <p>.....</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Référentiel de place</p> <p>Article 20</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Mesures relatives aux intermédiaires bancaires et financiers</p> <p>.....</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Référentiel de place</p> <p>Article 20</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>mission de recueillir, le cas échéant de traiter, et de diffuser ces informations. Il regroupe les professions participant à la gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Cet organisme est agréé, au vu de ses statuts, par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>	<p>mission de recueillir, <u>de traiter et de diffuser</u> ces informations. Il regroupe les professions participant à la gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Cet organisme est agréé, au vu de ses statuts, par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>		
<p>« Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe la liste des informations mentionnées au présent I qui sont rendues publiques et sont opposables aux tiers et, parmi elles, de celles dont la mise à disposition ou la diffusion au profit des investisseurs, des tiers ou de l'Autorité des marchés financiers sur le référentiel de place unique visé au présent I a un caractère libératoire pour l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou la société de gestion qui le gère.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
<p>« II. – L'enregistrement des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et de leurs catégories de parts donne lieu au paiement, par les organismes de valeurs mobilières, auprès de l'organisme agréé mentionné au I, de frais d'inscription annuels fixés par le ministre chargé de l'économie au vu des éléments transmis par cet organisme agréé, dans une limite de 500 € applicable à chaque catégorie de parts lorsqu'il en existe.</p>	<p>« II. – L'enregistrement des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et de leurs catégories de parts <u>ou d'actions</u> donne lieu au paiement, par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, auprès de l'organisme agréé mentionné au I, de frais d'inscription annuels fixés par le ministre chargé de l'économie au vu des éléments transmis par cet organisme agréé, dans une limite de 500 € applicable à chaque catégorie de parts <u>ou d'actions</u>.</p>	<p>« II. – Sans modification.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>« III. – Le conseil d'administration de l'organisme agréé mentionné au I peut décider que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ou les sociétés de gestion qui les gèrent transmettent au référentiel de place unique d'autres informations que celles prévues par l'arrêté visé au même I. La liste de ces informations est rendue publique. » ;</p> <p>2° À l'article L. 214-24-1, la référence : « L. 214-23-1 » est remplacée par la référence : « L. 214-23-2 ».</p> <p>II. – Les obligations de transmission à l'organisme agréé prévues au I de l'article L. 214-23-2 du code monétaire et financier et les II et III du même article entrent en vigueur le 31 décembre 2015.</p>	<p>« III. – Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>II. – Sans modification.</p>	<p>« III. – Le conseil d'administration de l'organisme agréé mentionné au I peut décider que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ou les sociétés de gestion qui les gèrent transmettent au référentiel de place unique d'autres informations que celles prévues par l'arrêté mentionné au même I. La liste de ces informations est rendue publique. » ;</p> <p>2° Sans modification.</p> <p>II. – Sans modification.</p>	<p>_____</p>
<p>CHAPITRE V</p> <p>Mesures de simplification</p> <p>Article 21</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Mesures de simplification</p> <p>Article 21</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Mesures de simplification</p> <p>Article 21</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Mesures de simplification</p> <p>Article 21</p>
<p>L'article L. 312-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) La deuxième phrase est complétée</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>par les mots : « définies par arrêté » ;</p>	<p><u>a bis) Après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p>« L'établissement de crédit ainsi désigné par la Banque de France procède à l'ouverture du compte dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires pour procéder à cette ouverture. » ;</p> <p>b) Sans modification.</p>	<p>a bis) Sans modification.</p> <p>b) Sans modification.</p>	
<p>c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« À la demande d'une personne physique, le département, la caisse d'allocations familiales ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale dont cette personne dépend peut également transmettre en son nom et pour son compte la demande de désignation et les pièces requises à la Banque de France. » ;</p>	<p><u>c) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</u></p> <p>« À la demande d'une personne physique, le département, la caisse d'allocations familiales, le centre communal ou intercommunal d'action sociale dont cette personne dépend, une association ou une fondation à but non lucratif dont l'objet est d'accompagner les personnes en difficulté ou de défendre les consommateurs ou les intérêts des familles peut également transmettre en son nom et pour son compte la demande de désignation et les pièces requises à la Banque de France. Les associations et fondations qui</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« À la demande d'une personne physique, le département, la caisse d'allocations familiales, le centre communal ou intercommunal d'action sociale dont cette personne dépend, une association ou une fondation à but non lucratif dont l'objet est d'accompagner les personnes en difficulté ou de défendre les intérêts des familles ou une association de consommateurs agréée peut également transmettre en son nom et pour son compte la demande de désignation et les pièces requises à la Banque de France. Un décret</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle fixe un modèle-type d'attestation de refus d'ouverture de compte. » ;</p>	<p>peuvent ainsi agir au nom et pour le compte du demandeur doivent remplir des conditions fixées par décret. » ;</p> <p>2° Sans modification.</p>	<p>détermine les conditions dans lesquelles les associations et fondations peuvent agir sur le fondement du présent alinéa. » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Elle fixe un modèle d'attestation de refus d'ouverture de compte. » ;</p>	
<p>3° Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les établissements de crédit ainsi désignés par la Banque de France sont tenus d'offrir au titulaire du compte des services bancaires de base dont le contenu et les conditions tarifaires sont précisés par décret. » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le présent article s'applique aux personnes inscrites aux fichiers gérés par la Banque de France en application de l'article L. 131-85 du présent code et de l'article L. 333-4 du code de la consommation. »</p>	<p>4° Sans modification.</p>	<p>4° Sans modification.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>Article 22</p> <p>I.- Le code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 331-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I.- » ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est supprimé ;</p> <p>c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II.- Toutefois, lorsque la situation du débiteur, sans qu'elle soit irrémédiablement compromise au sens du troisième alinéa de l'article L. 330-1, ne permet pas de prévoir le remboursement de la totalité de ses dettes et que la mission de conciliation de la commission paraît de ce fait manifestement vouée à l'échec, la commission peut imposer directement la mesure prévue au 4° de l'article L. 331-7 ou recommander les mesures prévues aux articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2. » ;</p> <p>2° L'article L. 331-3-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 22</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p> <p>b) Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« II. – Toutefois, lorsque la situation du débiteur, sans qu'elle soit irrémédiablement compromise au sens du troisième alinéa de l'article L. 330-1, ne permet pas de prévoir le remboursement de la totalité de ses dettes et que la mission de conciliation de la commission paraît de ce fait manifestement vouée à l'échec, la commission peut, après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations et sous réserve de l'application de l'article L. 333-1-1, imposer directement la mesure prévue au 4° de l'article L. 331-7 ou recommander les mesures prévues aux articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2. » ;</p> <p><u>2° L'article L. 331-3-1 est ainsi modifié :</u></p>	<p>Article 22</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p>	<p>Article 22</p> <p>I.- Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>« Les créances figurant dans l'état d'endettement du débiteur dressé par la commission ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard à compter de la date de recevabilité et jusqu'à la mise en œuvre des mesures prévues aux 1° et 2° de l'article L. 330-1 ou aux articles L. 331-6, L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2. » ;</p>	<p>a) <u>À la troisième phrase du premier alinéa, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans » ;</u></p> <p>b) <u>Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p>« Les créances figurant dans l'état d'endettement du débiteur dressé par la commission ne peuvent produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard à compter de la date de recevabilité et jusqu'à la mise en œuvre des mesures prévues aux 1° et 2° de l'article L. 330-1 et aux articles L. 331-6, L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2.</p> <p>« Les créanciers informent de la recevabilité de la demande les personnes qu'ils ont chargées d'actions de recouvrement. » ;</p>	<p>a) Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Les créanciers informent les personnes qu'ils ont chargées d'actions de recouvrement de la recevabilité de la demande et de ses conséquences prévues au premier alinéa. » ;</p>	
<p>2° bis La première phrase du sixième alinéa de l'article L. 331-7 est ainsi rédigée :</p> <p>« Si, à l'expiration de la période de suspension, le débiteur saisit de nouveau la commission, celle-ci réexamine sa situation. » ;</p>	<p>2° bis Sans modification.</p>	<p>2° bis Sans modification.</p>	
<p>3° Le dernier alinéa des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 est supprimé ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>4° Au premier alinéa de l'article L. 334-5, les références : « l'avant-</p>	<p>4° Sans modification.</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article L. 334-5, les références : « de l'avant-</p>	

Texte adopté par la
Commission en vue de son examen
en séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

dernière phrase des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 » sont remplacées par les références : « de la dernière phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7, de la dernière phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 » ;

5° Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

dernière » sont remplacées par les références : « la dernière » ;

5° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 330-1 est ainsi rédigé :

« À l'occasion des recours exercés devant lui en application des articles L. 331-4, L. 331-7 et L. 332-2, le juge du tribunal d'instance peut, avec l'accord du débiteur, décider l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Lorsqu'il statue en application des articles L. 331-7 et L. 332-2, il peut en outre prononcer un redressement personnel sans liquidation judiciaire. » ;

5° bis (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 331-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique » sont remplacés par les mots : « directeur départemental des finances publiques » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les modalités de remplacement de ce dernier en cas d'empêchement sont fixées

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>6° Au IV de l'article L. 331-3, les mots : « et d'orientation » sont supprimés ;</p> <p>7° Après l'article L. 332-5-1, il est inséré un article L. 332-5-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 332-5-2. – Lorsque le juge d'instance statue en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 330-1, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire emporte les mêmes effets que ceux visés à l'article L. 332-5.</p>	<p>6° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>6° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 332-5-2. – Lorsque le juge d'instance statue en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 330-1, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire emporte les mêmes effets que ceux mentionnés à l'article L. 332-5.</p>	
<p>« Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés du recours de former tierce opposition à l'encontre de ce jugement. Les créances dont les titulaires n'ont pas formé tierce opposition dans un délai d'un mois à compter de cette publicité sont éteintes.</p>	<p>« Le greffe procède à des mesures de publicité pour permettre aux créanciers qui n'ont pas été avisés du recours de former tierce opposition à l'encontre de ce jugement. Les créances dont les titulaires n'ont pas formé tierce opposition dans un délai de deux mois à compter de cette publicité sont éteintes.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Avant de statuer, le juge peut faire publier un appel aux créanciers. Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article L. 331-2. Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de</p>	<p>« Avant de statuer, le juge peut faire publier un appel aux créanciers. Il peut vérifier, même d'office, la validité des créances, des titres qui les constatent ainsi que le montant des sommes réclamées et s'assurer que le débiteur se trouve bien dans la situation définie à l'article L. 331-2. Il peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Nonobstant toute disposition contraire, le juge peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
celle-ci. » ;			
8° À l'article L. 332-11, après la référence : « L. 332-5 », sont insérées les références : « , L. 332-5-1, L. 332-5-2 » ;	8° Sans modification.	8° Sans modification.	8° Sans modification.
9° À la première phrase de l'article L. 333-1-2, après la référence : « L. 332-5 », sont insérées les références : « L. 332-5-1, L. 332-5-2, » ;	9° Sans modification.	9° Sans modification.	9° Sans modification.
10° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article L. 333-4, la référence : « ou L. 332-5 » est remplacée par les références : « , L. 332-5, L. 332-5-1 ou L. 332-5-2 » ;	10° Le III de l'article L. 333-4 est ainsi modifié : a) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa, la référence : « ou L. 332-5 » est remplacée par les références : « , L. 332-5, L. 332-5-1 ou L. 332-5-2 » ;	10° Sans modification.	10° Sans modification.
	b) À la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « successivement », sont insérés les mots : « , dans le cadre d'une révision ou d'un renouvellement du plan ou des mesures, » ;		
11° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 331-3-1, à la dernière phrase de l'article L. 331-3-2 et au dernier alinéa de l'article L. 333-7, après la référence : « L. 332-5 », sont insérés les mots : « , jusqu'au jugement prononçant un redressement personnel sans liquidation judiciaire » ;	11° Sans modification.	11° Sans modification.	11° Sans modification.
			12° (nouveau) À la dernière phrase de l'article L. 331-3-2, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
II. - À la première phrase de l'article L. 542-7-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « à l'avant-dernier », sont remplacés par les mots « au quatrième ».	II.- Sans modification.	13° <u>(nouveau)</u> À la fin de la dernière phrase de l'article L. 331-7-3, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans ».	II.- Sans modification.
III. - Le présent article entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014. Il s'applique aux procédures de traitement des situations de surendettement en cours à cette date.	III.- Sans modification.	II.- Sans modification.	III.- Sans modification.
.....
	Article 22 quater	Article 22 quater	Article 22 quater
	Avant le dernier alinéa du II de l'article L. 331-3 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>Article 23</p> <p>La sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complétée par un article L. 312-1-4 ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 312-1-4. – I. – La personne qui pourvoit aux funérailles du défunt peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur le paiement du défunt dans la limite du ou des soldes créditeurs de ce ou de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, auprès de la ou des banques teneuses du ou desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.</p>	<p>Article 23</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 312-1-4. – I. – La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite du solde créditeur de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, auprès des banques teneuses desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p>	<p>Article 23</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 312-1-4. —I— Sans modification.</p>	<p>Article 23</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

« II. — Tout successible en ligne directe déclarant qu'il n'existe, à sa connaissance, ni testament, ni contrat de mariage peut obtenir le débit sur le ou les comptes de paiement du défunt, dans la limite du ou des soldes créditeurs de ce ou de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1^o de l'article 784 du code civil, auprès du ou des établissements de crédit-teneurs du ou des crédits-comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Il peut notamment justifier de sa qualité d'héritier par la production de son acte de naissance.

« III. — Tout successible en ligne directe peut obtenir la clôture du ou des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Il justifie de sa qualité d'héritier notamment par la production de son acte de naissance et remet un document écrit signé de l'ensemble des héritiers par lequel ils attestent :

« 1^o Qu'à leur connaissance il n'existe ni testament ni d'autres héritiers du défunt ;

« 2^o Qu'il n'existe pas de contrat de

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« II. — Tout successible en ligne directe déclarant qu'il n'existe, à sa connaissance, ni testament, ni contrat de mariage peut obtenir le débit sur le ou les comptes de paiement du défunt, dans la limite du ou des soldes créditeurs de ce ou de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1^o de l'article 784 du code civil, auprès du ou des établissements de crédit-teneurs du ou des crédits-comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Il peut notamment justifier de sa qualité d'héritier par la production de son acte de naissance.

« III. — Tout successible en ligne directe peut obtenir la clôture du ou des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Il justifie de sa qualité d'héritier notamment par la production de son acte de naissance et remet un document écrit signé de l'ensemble des héritiers par lequel ils attestent :

« 1^o Qu'à leur connaissance il n'existe ni testament, ni d'autres héritiers du défunt ;

« 2^o Qu'il n'existe pas de contrat de

Texte adopté par la
Commission en vue de son examen
en séance publique

« II. - *Supprimé.*

« III. - *Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>mariage;</p> <p>« 3° Qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur le ou les comptes du défunt et à éloter ces derniers. »</p>	<p>.....</p> <p>Article 23 ter</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« Tout contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance précise les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers, conformément à l'article L. 132-5 du code des assurances. Il lui est affecté chaque année une quote-part du solde du compte financier, au moins égale à 85 % de ce rapport entre les provisions mathématiques relatives à ce contrat et le total des provisions mathématiques. Il fait aussi l'objet d'une information annuelle conformément à l'article L. 132-22 du même code. Un arrêté précise les modalités de calcul et d'affectation de cette quote-part. »</p>	<p>mariage;</p> <p>« 3° Qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur le ou les comptes du défunt et à éloter ces derniers. »</p> <p>.....</p> <p>Article 23 ter</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>.....</p> <p>Article 23 ter</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>_____</p> <p>Article 23 quater</p> <p>I. – La section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code des assurances est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le I de l'article L. 132-9-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elles s'informent selon une périodicité au moins annuelle pour les contrats dont la provision mathématique est d'un montant au moins égal au montant mentionné au premier alinéa de l'article L. 132-22 du présent code. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 132-9-3, il est inséré un article L. 132-9-4 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 132-9-4.</i> - Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 132-9-2 publient chaque année un bilan de l'application des articles L. 132-9-2 et L. 132-9-3, qui comporte le nombre et l'encours des contrats d'assurance sur la vie, souscrits auprès de leurs membres, répondant à des critères fixés par arrêté du</p>	<p>_____</p> <p>Article 23 quater</p> <p>l'article L. 132-22 du même code. Un arrêté précise les modalités de calcul et d'affectation de cette quote-part. »</p>	<p>_____</p> <p>Article 23 quater</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° <u>Au I de l'article L. 132-9-3, après les mots : « s'informent » sont insérés les mots : « , au moins chaque année » :</u></p> <p>2° Sans modification.</p>	<p>_____</p> <p>Article 23 quater</p> <p>Sans modification.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
	<p>ministre chargé de l'économie, dont les capitaux ou les rentes dus n'ont pas été versés au bénéficiaire. »</p> <p>II. – La section I du chapitre III du titre II du livre II du code de la mutualité est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le I de l'article L. 223-10-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elles s'informent selon une périodicité au moins annuelle lorsque les capitaux garantis sont d'un montant au moins égal au montant mentionné au premier alinéa de l'article L. 223</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° <u>Au I de l'article L. 223-10-2, après les mots : « s'informer », sont insérés les mots : « , au moins chaque année » :</u></p>	
	<p>2° Après l'article L. 223-10-2, il est inséré un article L. 223-10-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 223-10-3. - Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 223-10-1 publient chaque année un bilan de l'application des articles L. 223-10-1 et L. 223-10-2, qui comporte le nombre et l'encours des contrats d'assurance sur la vie, souscrits auprès de leurs membres, répondant à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont les capitaux ou les rentes dus n'ont pas été versés au bénéficiaire. »</p>	<p>2° Sans modification.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique

Article 24 bis

Article 24 bis

Article 24 bis

I. – L'article L. 112-11 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours du premier trimestre de chaque année, est porté à la connaissance du bénéficiaire du paiement un document distinct récapitulant le total des sommes perçues par le prestataire de paiement au cours de l'année civile précédente au titre des frais facturés fixés contractuellement pour l'encaissement des paiements par carte. Ce relevé annuel des frais d'encaissement carte distingue, pour chaque catégorie de produits ou services, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondants. »

II. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

Alinéa sans modification.

« Au cours du premier trimestre de chaque année, le prestataire de services de paiement porte à la connaissance du bénéficiaire du paiement, à l'exclusion des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, un document distinct récapitulant le total des sommes perçues par ce prestataire au cours de l'année civile précédente au titre des frais facturés fixés contractuellement pour l'encaissement des paiements par carte. Ce relevé annuel des frais d'encaissement des paiements par carte distingue, pour chaque catégorie de produits ou services, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondants. »

II. – Sans modification.

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
CHAPITRE VI Égalité entre les femmes et les hommes en matière de tarifs et de prestations d'assurances	CHAPITRE VI Égalité entre les femmes et les hommes en matière de tarifs et de prestations d'assurances	CHAPITRE VI Égalité entre les femmes et les hommes en matière de tarifs et de prestations d'assurances	CHAPITRE VI Égalité entre les femmes et les hommes en matière de tarifs et de prestations d'assurances
TITRE VII ORDONNANCES RELATIVES AU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER	TITRE VII ORDONNANCES RELATIVES AU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER	TITRE VII ORDONNANCES RELATIVES AU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER	TITRE VII ORDONNANCES RELATIVES AU SECTEUR BANCAIRE ET FINANCIER
Article 30 L'établissement public de réalisation de « Établissement public de réalisation de défaisance » est dissous à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. À cette date, les éléments de passif et d'actif de l'établissement ainsi que les droits et obligations nés de son activité sont transférés à l'État.	Article 30 L'établissement public de réalisation de « Établissement public de réalisation de défaisance » est dissous à la promulgation de la présente loi. Alinéa sans modification.	Article 30 L'établissement public de réalisation de « Établissement public de réalisation de défaisance » est dissous à la publication de la présente loi. Alinéa sans modification.	Article 30 L'établissement public de réalisation de « Établissement public de réalisation de défaisance » est dissous à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>La trésorerie détenue par l'établissement à la date de sa dissolution est reversée sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le compte financier de l'établissement public de réalisation de défaisance est établi par l'agent comptable en fonction lors de sa dissolution. Les autorités de tutelle arrêtent et approuvent le compte financier.</p>	<p>Le compte financier de l'établissement public de réalisation de défaisance est établi par l'agent comptable en fonction lors de sa dissolution. Les autorités de tutelle arrêtent et approuvent le compte financier.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p align="center">Article 31</p>	<p align="center">Article 31</p>	<p align="center">Article 31</p>
	<p>Les fonds et ressources économiques, au sens des articles 1^{er} et 4 du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil, du 7 juillet 2003, concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Irak et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil, des personnes physiques ou morales figurant sur la liste annexée au règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil, du 7 juillet 2003, précité, qui se trouvent sur le territoire par des entités de droit français sont, conformément au règlement susmentionné et en application des résolutions 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 22 mai 2003 et 1556 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 15 décembre 2004, relatives à l'aide internationale à la</p>	<p>Les fonds et ressources économiques, au sens des articles 1^{er} et 4 du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil, du 7 juillet 2003, concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Irak et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil, des personnes physiques ou morales figurant sur la liste fixée par les annexes III et IV du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil, du 7 juillet 2003, précité, qui se trouvent sur le territoire français ou qui sont détenus par des entités de droit français sont, conformément au même règlement et en application des résolutions 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 22 mai 2003 et 1556 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 15 décembre 2004, relatives à l'aide internationale à la</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte adopté par la
Commission en vue de son examen
en séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
	<p>reconstruction et au développement de l'Irak, transférés aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Irak, dans les conditions fixées au présent article.</p> <p>L'autorité administrative établit, par arrêté publié au <i>Journal officiel</i>, la liste des fonds et ressources économiques détenus par les personnes physiques ou morales figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa. Toute personne physique ou morale, autre que celles figurant sur la liste annexée au règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil, du 7 juillet 2003, précité, qui justifie d'un droit établi, avant le 22 mai 2003, par acte authentique ou par une mesure ou décision judiciaire, administrative ou arbitrale sur les fonds et ressources économiques des personnes listées ou qui a introduit avant cette date une action visant à obtenir une mesure ou décision judiciaire, administrative ou arbitrale portant sur ces fonds et ressources économiques dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté pour établir, par tout moyen, les droits invoqués.</p> <p>L'autorité administrative publie par arrêté au <i>Journal officiel</i>, pour chaque personne concernée, la liste des fonds et ressources économiques transférés en tenant compte des droits acquis sur ces fonds et ressources économiques ou des procédures de reconnaissance de titre en</p>	<p>relatives à l'aide internationale à la reconstruction et au développement de l'Irak, transférés aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Irak, dans les conditions fixées au présent article.</p> <p>L'autorité administrative établit, par arrêté publié au <i>Journal officiel</i>, la liste des fonds et ressources économiques détenus par les personnes physiques ou morales figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa. Toute personne physique ou morale, autre que celles figurant sur la liste <u>fixée par les annexes III et IV du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil, du 7 juillet 2003, précité, qui justifie d'un droit établi, avant le 22 mai 2003, par acte authentique ou par une mesure ou décision judiciaire, administrative ou arbitrale sur les fonds et ressources économiques des personnes listées ou qui a introduit avant cette date une action visant à obtenir une mesure ou décision judiciaire, administrative ou arbitrale portant sur ces fonds et ressources économiques dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté pour établir, par tout moyen, les</u> invoqués.</p> <p>L'autorité administrative publie, par arrêté au <i>Journal officiel</i>, pour chaque <u>personne figurant sur la liste mentionnée aux premier et deuxième alinéas, la liste des fonds et ressources économiques transférés en tenant compte des droits acquis sur ces fonds et ressources économiques ou des</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>cours au moment de la publicité prévue au deuxième alinéa, tels qu'ils ont été notifiés.</p>	<p>procédures de reconnaissance de titre en cours au moment de la publicité prévue au deuxième alinéa, tels qu'ils ont été notifiés.</p>		
<p>Les fonds et ressources économiques énumérés par l'arrêté prévu au troisième alinéa bénéficient de l'immunité accordée aux biens d'État.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'État précise, pour chaque catégorie de biens, les modalités particulières de leur transfert.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>		
<p>Aucune action en responsabilité civile ne peut être engagée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre ceux qui participent à la mise en œuvre de la décision de transfert, objet du présent article, sauf en cas d'erreur ou de négligence de leur part.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>		
<p>Le fait pour les détenteurs de fonds et de ressources économiques de se soustraire ou de faire obstacle à la mise en œuvre d'un transfert en application du présent article est puni des peines prévues à l'article 459 du code des douanes. Sont également applicables les dispositions relatives à la constatation des infractions, aux poursuites, au contentieux et à la répression des infractions des titres II et XIII du même code, sous réserve des articles 453 à 459 du même code.</p>	<p>Le fait pour les détenteurs de fonds et de ressources économiques de se soustraire ou de faire obstacle à la mise en œuvre d'un transfert en application du présent article est puni des peines prévues à l'article 459 du code des douanes. Sont également applicables les dispositions relatives à la constatation des infractions, aux poursuites, au contentieux et à la répression des infractions des titres II et XII du même code, sous réserve des chapitres II à IV du titre XIV.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
<p>.....</p>	<p>.....</p> <p>Article 33</p> <p>L'article L. 133-36 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « , selon le choix exprimé par le détenteur de monnaie électronique, en pièces et en billets de banque ayant cours légal ou » sont supprimés ;</p> <p>2° Le second alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'émetteur et le détenteur de monnaie électronique peuvent convenir d'un remboursement en pièces et en billets de banque ayant cours légal.</p> <p>« Lorsque la monnaie électronique a été émise contre la remise de pièces et de billets de banque ayant cours légal, le détenteur de monnaie électronique peut demander le remboursement en pièces et en billets ayant cours légal. L'émetteur de monnaie électronique peut alors convenir avec le détenteur d'un remboursement par transmission de fonds. Nonobstant toute clause contraire, les frais afférents à cette opération sont à la charge de l'émetteur de</p>	<p>.....</p> <p>Article 33</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>.....</p> <p>Article 33</p> <p>L'article L. 133-36 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « , selon le choix exprimé par le détenteur de monnaie électronique, en pièces et en billets de banque ayant cours légal ou » sont supprimés ;</p> <p>2° Le second alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'émetteur et le détenteur de monnaie électronique peuvent convenir d'un remboursement en pièces et en billets de banque ayant cours légal.</p> <p>« Lorsque tout ou partie de la monnaie électronique a été émise contre la remise de pièces et de billets de banque ayant cours légal, le détenteur de monnaie électronique peut exiger le remboursement en pièces et en billets ayant cours légal. L'émetteur de monnaie électronique peut alors convenir avec le détenteur d'un remboursement par transmission de fonds. Nonobstant toute clause contraire, les frais afférents à cette opération sont à la charge</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par la Commission en vue de son examen en séance publique
---	--	---	--

monnaie électronique →

de l'émetteur de monnaie électronique. »